

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 21 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 939).
2. — Procès-verbal (p. 939).
MM. Jacques Mosson, le président.
3. — Election d'un sénateur (p. 939).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 939).
5. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 939).
6. — Amnistie. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 940).
Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; le président, Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois; Félix Ciccolini, François Collet, Jacques Larché, Charles Lederman.
7. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 950).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

8. — Communication du Gouvernement (p. 950).
M. le président
9. — Amnistie. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 951).
Discussion générale (suite): MM. Jean-Marie Girault, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
M. le président.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 952).

Art. 2 (p. 952).

M. Francis Palmero.

Amendement n° 40 de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 68 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 87 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 38 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le président, le rapporteur, le garde des sceaux, François Collet. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait.

Amendement n° 5 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 67 de Mme Cécile Goldet et sous-amendement n° 92 du Gouvernement. — Mme Cécile Goldet, MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 6 de M. Félix Ciccolini et 47 de M. François Collet. — MM. le président, Michel Darras, François Giacobbi, Félix Ciccolini, François Collet, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Guy Petit. — Retrait de l'amendement n° 47 et adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 88 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
M. François Collet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 958).

Amendement n° 56 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 3 (p. 960).

Amendement n° 48 de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 960).

M. Jacques Habert.

Amendement n° 59 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 961).

Art. 6 (p. 961).

Réserve des amendements n°s 80 du Gouvernement et 7 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendements n°s 41 rectifié, 54 et 55 de M. Guy Petit et n°s 17, 18 et 19 de la commission des lois. — MM. Guy Petit, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles de Cuttoli. — Adoption des amendements n°s 17, 18 et 19.

Réserve de l'amendement n° 20 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, François Collet.

Amendement n° 49 rectifié de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché. — Rejet.

Réserve de l'article 6.

Article additionnel et art. 6 (suite) (p. 965).

Amendements n°s 69 de M. Charles Lederman et 20 de la commission des lois (réservé). — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Larché, Félix Ciccolini, Guy Petit, Paul Pillet, Raymond Bourguine, Jean Mercier, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet de l'amendement n° 69 et adoption de l'amendement n° 20 à l'article 6.

Art. 7 et article additionnel (p. 968).

Réserve de l'article et des amendements n°s 81 du Gouvernement et 21 de la commission des lois.

MM. le président, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 8. — Adoption (p. 968).

Art. 9 (p. 969).

Amendement n° 22 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel et art. 6 (suite) (p. 969).

Amendements n°s 82 et 80 du Gouvernement, 7 de M. Félix Ciccolini. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 82 et de l'article additionnel ; adoption de l'amendement n° 80 à l'article 6 et retrait de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 (suite) (p. 970).

Amendement n° 81 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article additionnel (suite) (p. 971).

Amendement n° 21 de la commission des lois. — Retrait.

Art. 10. — Adoption (p. 971).

Art. 11 (p. 971).

Amendement n° 60 de M. Henri Caillavet. — M. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 42 de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Lionel de Tinguy. — Adoption.

MM. Raymond Bourguine, le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Petit, Roger Poudonson. — Adoption par division de l'article modifié.

Art. 12. — Adoption (p. 974).

Art. 13 (p. 974).

Amendement n° 70 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 975).

Amendement n° 71 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 14 (p. 975).

Amendement n° 23 rectifié de la commission des lois et sous-amendement n° 85 du Gouvernement, amendement n° 8 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini, Raymond Bourguine, Lionel de Tinguy, Michel Dreyfus-Schmidt.

Suspension et reprise de la séance.

Réserve de l'article 14, des amendements n°s 8 et 23 rectifié et du sous-amendement n° 85. — MM. le président, le garde des sceaux, le rapporteur.

Art. 15 (p. 978).

Amendement n° 24 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s 9 de M. Félix Ciccolini et 50 rectifié de M. François Collet. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, François Collet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

MM. le président, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 980).

Amendement n° 79 rectifié de M. Louis de la Forest. — MM. Louis de la Forest, le rapporteur, le garde des sceaux, Marc Bécam. — Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 981).

Amendements n°s 10 de M. Félix Ciccolini et 25 de la commission des lois. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 25 et adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 981).

Amendement n° 26 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18. — Adoption (p. 982).

Art. 19 (p. 982).

Amendement n° 27 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 72 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Jacques Thyraud. — MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 983).

Amendement n° 58 de M. Jacques Thyraud. — MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21. — Adoption (p. 984).

Art. 22 (p. 985).

Amendement n° 43 rectifié de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 985).

Amendement n° 28 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le président.

Retrait de l'amendement n° 61 de M. Caillavet.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 985).

11. — Transmission de projets de loi (p. 985).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 985).

13. — Dépôt d'avis (p. 985).

14. — Ordre du jour (p. 985).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Au cours de la séance de jeudi dernier, il a été donné connaissance au Sénat du décret du Président de la République portant convocation du Parlement et ouverture de la session extraordinaire.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 juillet 1981 a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Jacques Mossion. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Parlement s'est réuni en session de droit du 2 au 16 juillet 1981 en application de l'article 12 de la Constitution.

Puis, le 15 juillet, M. le Président de la République a décidé, comme il en avait le droit, de convoquer le Parlement en session extraordinaire.

Le décret qu'il a signé à cet effet a été transmis par les soins de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale pour qu'ils en informent leurs assemblées respectives. Il a été également publié au *Journal officiel*.

Or, j'ai eu la surprise de constater que le texte transmis à M. le président du Sénat n'était pas le même que celui qui avait été publié au *Journal officiel* et transmis à M. le président de l'Assemblée nationale.

Dans la version qui nous a été destinée, l'article 1^{er} dispose, en effet, que « le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 17 juillet 1981, à quinze heures ».

L'autre version de l'article 1^{er} est ainsi rédigée : « Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 17 juillet 1981. » L'heure n'est pas précisée.

Les assemblées du Parlement étant souveraines pour fixer leurs heures de séances, la précision horaire qui figurait dans la version du décret destinée au Sénat était pour le moins malencontreuse.

Je veux croire qu'il s'agit là d'une faute due à l'inexpérience et que l'auteur de la modification du texte n'a pas voulu empêcher le Sénat de siéger à l'heure même où l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi de finances rectificative après avoir ouvert sa session extraordinaire, le vendredi 17 juillet 1981, à zéro heure quarante.

Il est néanmoins surprenant de constater que deux versions différentes d'un seul et même décret puissent être adressées par M. le Premier ministre aux présidents des assemblées.

Cette situation crée une insécurité juridique regrettable et je serais reconnaissant à M. le président du Sénat de bien vouloir intervenir auprès de M. le Premier ministre pour qu'elle ne se reproduise plus.

M. le président. Monsieur Mossion, j'ai trois réponses à vous apporter.

En premier lieu, votre observation est juste et il en sera tenu compte, conformément à votre vœu.

En deuxième lieu, je voudrais vous rappeler que le texte publié au *Journal officiel* est le seul qui fasse foi.

En troisième lieu, il est en effet regrettable que le texte du décret ait été modifié après avoir été transmis à M. le président du Sénat, ce qui m'amène à confirmer la justesse de votre observation, sans vouloir pour autant exagérer la portée de ce petit incident.

— 3 —

ELECTION D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 53-1967 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, m'a fait connaître qu'à la suite des opérations électorales du 19 juillet 1981 M. René Monory a été proclamé sénateur du département de la Vienne en remplacement de M. Guy Robert, démissionnaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

En mon nom, j'adresse à M. Monory mes chaleureuses félicitations.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Miroudot demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire connaître au Sénat les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sauvegarder l'emploi dans l'industrie textile (n° 31).

M. Philippe Machefer demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir préciser les conceptions du Gouvernement en matière de service national, d'objection de conscience et de discipline dans les armées (n° 32).

M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (rapatriés) de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer une complète indemnisation des rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc en général, comme de tous les Français spoliés outre-mer, et de faciliter l'insertion des membres de la communauté franco-musulmane dans notre pays (n° 33).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CANDIDATURES

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, avait demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter, en qualité de suppléant, au sein du comité consultatif du fonds national des abattoirs, en application de l'article 3 du décret n° 80-917 du 20 novembre 1980.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. René Regnault.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, avait demandé au Sénat de procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, en application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, modifié par les décrets n° 60-832 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964.

La commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales ont fait connaître à la présidence qu'elles proposent respectivement la candidature de MM. Joseph Yvon et Jacques Bialski.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

AMNISTIE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant amnistie. [N^{os} 304 et 309 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui, mardi 21 juillet 1981, à douze heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est la première fois que je prends la parole, à cette tribune, devant la Haute Assemblée et vous comprendrez que j'en ressente l'honneur et que j'en mesure la responsabilité.

Qu'il me soit permis de dire très simplement à votre assemblée dans quel esprit je me présente devant elle en cet instant. Je sais d'abord que, s'agissant de la justice et des libertés, le Sénat, par tradition et par vocation, joue toujours un rôle éminent dont je me réjouis.

Je serai donc amené, dans le courant de la législature, à venir devant vous en diverses occasions pour vous présenter des projets de loi qui tous tendront à instaurer, dans le domaine de la justice, des dispositions qui procéderont d'une constante inspiration et je suis sûr que celle-ci, celle du Gouvernement, sera également la vôtre.

Il s'agira, en effet, pour nous, de promouvoir une justice nouvelle, une justice plus libre, plus généreuse, plus efficace, et plus accessible à tous, en particulier aux plus démunis.

C'est dans le cadre de cette conception générale que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui le projet de loi portant amnistie. Vous y retrouverez ce courant, cette inspiration d'humanité que j'évoquai voilà un instant.

Le Sénat sait bien qu'une coutume toujours vivante veut que l'avènement d'un chef d'Etat soit accompagné de mesures de clémence souvent très attendues.

Au cours de notre longue histoire, l'aube de tout nouveau règne était traditionnellement marquée d'une double volonté de générosité et d'apaisement, tant pour montrer que les temps nouveaux seraient ceux d'une mansuétude et d'une bienveillance espérées que pour effacer les séquelles, parfois douloureuses, des conflits et des fautes passés.

Le Sénat sait que ce qui était tradition de la Royauté est devenu loi de la République. La générosité, la volonté d'apaisement ont traversé, bien entendu, tous les régimes ; simplement, devenue républicaine, l'amnistie ne pouvait pas conserver son caractère régalien. C'est au législateur, c'est-à-dire à vous, que la Constitution devait donner le pouvoir de décider l'amnistie et d'en fixer l'étendue.

Le Gouvernement, à cet effet, vous a saisi du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Ce projet ne prétend pas à l'originalité. Il existe, en effet, une sorte de moule classique de l'amnistie dans lequel sont venues se couler les diverses dispositions qui vous sont proposées. Il s'agit d'ailleurs du vingtième projet de loi d'amnistie qui est soumis au Parlement depuis 1947, sans compter les ordonnances qui ont eu le même objet. Aussi le Sénat ne sera-t-il pas surpris de constater que la plupart des dispositions du présent projet de loi étaient déjà inscrites dans les textes antérieurs.

Mais s'il demeure classique dans sa structure, le projet du Gouvernement n'en est pas moins marqué fortement par un esprit de générosité et une volonté de réconciliation nationale.

Cet esprit de générosité est sans doute conforme à la tradition que j'évoquais et qui a constamment animé, dans l'histoire, la volonté de pardon. Mais il est plus précisément encore la marque du mouvement de la gauche française dans l'histoire, qui, à tous les grands moments d'élan populaire, a toujours été inspirée par une volonté et une aspiration de générosité.

Cette générosité, dans les circonstances actuelles, se justifie pour plusieurs raisons ; tout d'abord, parce que la dernière loi d'amnistie remonte à 1974. « C'était hier » penseront certains ; pourtant, dans l'histoire de l'après-guerre, il ne s'est jamais écoulé une aussi longue période — sept années — sans qu'intervienne une loi d'amnistie. Il y a lieu d'ailleurs, à certains égards, de se féliciter de ce silence du législateur. Il signifie que, pendant cette période, nous n'avons pas connu les grands conflits

et les grands bouleversements qui ont marqué les décennies antérieures : la France de l'après-guerre et la France de la décolonisation. Mais ce long intervalle de temps justifie par lui-même qu'une plus grande mansuétude puisse plus aisément intervenir.

Cette générosité était, d'autre part, commandée par l'anticipation de certaines réformes à venir et par l'exigence d'une politique nouvelle. Ainsi le souci de limiter la mise en œuvre de courtes peines d'emprisonnement, souvent inutiles — parfois même considérées comme criminogènes — et la volonté, dans l'avenir, de favoriser le développement des peines de substitution et de promouvoir la probation commandaient-ils l'amnistie des condamnations à des peines d'emprisonnement de courte durée.

Par ailleurs, l'amnistie des atteintes à la sûreté de l'Etat n'est pas séparable de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, suppression que j'aurai l'honneur de vous proposer très bientôt.

En outre, si l'amnistie de certaines infractions militaires se rattache à la volonté d'apaisement, elle laisse aussi présager des perspectives de réforme des modalités d'exécution du service national.

Enfin, l'amnistie des atteintes au monopole de la radiodiffusion, qui ne saurait surprendre, annonce elle aussi des réformes profondes qui interviendront dans ce domaine.

D'une manière générale, le Gouvernement se doit de proposer à votre Assemblée l'amnistie d'infractions qui sont appelées à disparaître de notre arsenal répressif. A cet égard, l'esprit de générosité rejoint la volonté réformatrice pour effacer soit les conséquences de certaines infractions, soit les infractions elles-mêmes.

J'ai parlé, par ailleurs, de volonté de réconciliation nationale. Sans doute les années écoulées n'ont-elles pas été marquées par des grands conflits et des affrontements aussi douloureux, graves, violents parfois, que les décennies antérieures. Mais le Sénat sait bien que des aspirations trop longtemps comprimées par un Etat trop longtemps centralisateur, l'exaspération trop longtemps contenue ont entraîné, hélas ! des actes d'une violence que, moralement, nous condamnons absolument — et que nous poursuivrions fermement s'ils devaient, en des temps nouveaux et dans le cadre de mesures nouvelles, se renouveler — mais qui peuvent s'expliquer.

Mais aujourd'hui, comme l'a marqué le Président de la République et comme l'a dit également le Premier ministre dans sa déclaration, l'heure est venue de la plus large réconciliation nationale et je suis convaincu que, sur ce point, je rejoins les vœux de tous.

La nouvelle politique qui sera conduite à l'égard de certaines aspirations régionales légitimes commande l'oubli des infractions qui ont été commises en relation avec l'ancienne politique que le suffrage universel a, par deux fois, condamnée, à l'exclusion toutefois de certains actes très graves commis à l'encontre des forces de l'ordre, qu'il ne nous a pas paru possible d'inclure dans une loi d'amnistie.

Par ces dispositions généreuses, il ne s'agit pas seulement, dans l'esprit du Gouvernement, d'apaiser les tensions issues du passé. Au-delà de la clémence, il convient, par ce geste même, d'appeler ceux qui sont sortis — hélas inspirés par la passion politique — du cadre de la légalité à retrouver la communauté nationale et à prendre part dorénavant, dans le respect des lois, au profond changement que la volonté du pays appelle.

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre est ainsi, dans son ensemble, l'expression d'une volonté et d'une espérance de solidarité plus affirmée entre toutes les composantes de la nation. Le Président de la République a déclaré que cette exigence de solidarité accrue marquerait son septennat. Le pays l'a approuvé par ses choix lors des élections.

Cette solidarité, pour être effective, commande que soient réintégrés dans la vie nationale les auteurs d'infractions mineures ou de certaines infractions que des circonstances particulières ont pu expliquer, sans les enfermer plus longtemps dans les limites d'un passé qui est aujourd'hui révolu.

J'en viens maintenant aux lignes directrices de ce projet de loi. J'ai évoqué son architecture classique. On y retrouve donc les quatre dimensions qui sont traditionnelles en matière d'amnistie : l'amnistie réelle de certaines infractions ; l'amnistie en fonction de la gravité de la condamnation — que l'on appelle communément l'amnistie « au quantum » — l'amnistie des sanctions disciplinaires ; enfin l'amnistie par mesure individuelle.

A l'exception de cette dernière forme d'amnistie, plusieurs dispositions nouvelles marquent la volonté de générosité du Gouvernement.

S'agissant, d'abord, de l'amnistie réelle, le projet prévoit une amnistie très large des infractions en relation avec des incidents d'ordre politique ou social et des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat. C'est ce que, communément, l'on appelait l'amnistie politique.

Ne sont exclues du bénéfice de l'amnistie que les infractions qui ont entraîné la mort ou des blessures graves et, pour les seules atteintes à la sûreté de l'Etat, les coups et blessures volontaires ou les tentatives d'homicide par arme à feu sur la personne d'agents de la force publique.

Ces exclusions ne concernent que des hypothèses dont la gravité n'échappe évidemment à aucun d'entre vous. Quantitativement très limitées, elles seront d'une portée effective très restreinte. C'est dire que si le Parlement adopte le texte qui lui est soumis, en fait la très grande majorité des infractions d'ordre politique se trouveront amnistiées.

Dans la même ligne — quoique moins directement en relation avec le mobile politique — il vous est proposé d'amnistier sept catégories nouvelles d'infractions.

La première vise les délits commis en relation avec la défense des droits des Français rapatriés d'outre-mer ; c'est là une mesure attendue depuis longtemps.

Quatre autres séries d'infractions amnistiées se rapportent aux délits commis par voie de presse ou de radio et aux délits d'opinion. Il s'agit, d'abord, de la plupart des infractions en matière de presse, qui sont visées par la loi de 1881. Il s'agit ensuite de l'atteinte au monopole de la radiodiffusion, de l'émission et de la réception non autorisées de signaux radio-électriques et, enfin, du discrédit jeté sur l'institution judiciaire.

Les deux dernières catégories d'infractions se rapportent à des problèmes plus généraux de société.

Elles concernent, d'une part, le délit d'avortement commis par des personnes n'appartenant pas aux professions médicales ainsi que le délit de propagande en faveur de l'avortement ou de provocation à l'avortement et, d'autre part, les délits prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour en France des étrangers, à l'exception de certaines infractions que nous examinerons au cours de la discussion.

A propos des infractions d'ordre militaire, le projet a élargi le champ de l'amnistie. Il a surtout réduit les conditions mises à son obtention. Les infractions commises avant la date de référence de la loi sont amnistiées sans condition.

Quant aux délits d'insoumission et de désertion qui se poursuivront au-delà de la date fixée, ils seront amnistiables non seulement lorsque l'intéressé se sera rendu, mais encore lorsque sa situation administrative aura été régularisée avant la date du 31 décembre 1981.

En ce qui concerne l'amnistie au quantum — qui, évidemment, intéresse le plus grand nombre de nos concitoyens — elle bénéficiera tout d'abord, aux termes du projet, aux personnes qui sont condamnées à une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement sans sursis, ou avec application du sursis et mise à l'épreuve. Elle concernera également celles qui sont condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avec application du sursis simple.

L'originalité de cette disposition tient seulement — le Sénat l'aura remarqué — à l'élévation du quantum de la peine s'agissant de l'emprisonnement ferme. Nous sommes en effet passés des trois mois — que je ne peux qualifier d'habituels — à six mois. Cette mesure concernera un peu moins de 5 000 détenus contre moins de 2 500 il y a sept ans. Elle permettra, s'agissant de ces petits délinquants, de réduire la surpopulation actuelle et d'atténuer la tension extrême qui règne dans les établissements pénitentiaires et les prisons françaises.

J'indique sur ce point, afin d'éviter toute confusion, que l'amnistie et la grâce présidentielle du 14 juillet ne se cumulent pas et que, pour un certain nombre de ceux qui sont appelés, si vous votez le projet, à bénéficier de l'amnistie, l'effet de la grâce présidentielle est déjà acquis. Mais, encore une fois, il n'y a pas ici de cumul des deux mesures.

J'indique aussi au Sénat, car, sur ce point, il m'est apparu que l'opinion publique n'était pas suffisamment éclairée, que la Chancellerie a pris toutes les dispositions qui étaient en son pouvoir pour faire face à la situation que créaient les libérations résultant de l'amnistie et de la grâce présidentielle.

Non seulement nous avons mobilisé les efforts de tous les juges d'application des peines, mais nous avons pris le soin, au sein des maisons d'arrêt ou établissements pénitentiaires, de vérifier, dans toute la mesure possible, la situation familiale et professionnelle de chacun. Nous avons également fait appel au concours le plus large des comités d'entraide et d'assistance post-pénales. Nous avons d'ailleurs recueilli un large écho

dans certains milieux éminemment préoccupés du problème social que pose en réalité à toute la nation la difficile réinsertion des détenus. Je me félicite, pour ma part, de l'accueil qui a été fait à ces mesures, notamment des déclarations de Mgr Lustiger.

S'agissant de l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles, le Sénat notera que son champ d'application est également élargi. Aux termes du projet, elle s'étend désormais aux mesures administratives de suspension du permis de conduire, sauf en cas de conjonction de conduite en état d'ivresse et d'homicide ou de blessures involontaires, qui interdit le bénéfice de l'amnistie.

En relation avec cette disposition, le projet de loi prévoit, pour la première fois expressément, que l'amnistie entraînera la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire.

Enfin, à propos des exclusions, notre vœu est que la loi soit, autant que possible, conforme à ce que j'appellerai sa nature profonde et sa vocation, qui sont de fixer les situations générales, d'arrêter des dispositions communes et non pas de résoudre des situations ou des cas particuliers.

Le projet de loi a donc limité la liste des infractions exclues du bénéfice de l'amnistie. Le Gouvernement n'a pas voulu, en effet, aller trop loin dans ce domaine car, à s'y aventurer, on constate bien vite que toute exclusion relève d'un choix difficile entre des infractions qui sont toutes répréhensibles.

Dans ce domaine, je demanderai au Sénat, lorsque s'instaureront la discussion générale et la présentation des amendements, de conserver présent à l'esprit le fait que sont toujours exclues du bénéfice de l'amnistie personnelle les condamnations à des peines supérieures à six mois d'emprisonnement ferme ou à douze mois avec sursis ; c'est dire que toutes les infractions d'une certaine gravité sont, elles, exclues de l'amnistie au quantum.

Il revient donc, nous semble-t-il, plutôt au juge qu'au législateur de distinguer, au regard des situations concrètes et des faits eux-mêmes, ceux qui doivent bénéficier de l'amnistie et ceux qui doivent en être exclus.

A propos de l'amnistie individuelle je serai fort bref. Le projet a conservé, en effet, les dispositions de la loi de 1974. Nous n'avons pas voulu en élargir le domaine parce que, sur le plan des principes, il nous est apparu peu souhaitable que le Parlement délègue plus avant la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en matière d'amnistie.

Tel est le domaine très large de l'amnistie qui vous est proposée. J'en soulignerai maintenant, très simplement et très rapidement, les caractères.

Le Gouvernement a tenu à présenter au Parlement, et d'abord à vous-mêmes, un texte qui soit aussi simple, aussi clair et aussi général que possible, compte tenu, évidemment, de la nature et des difficultés particulières qui relèvent de toute loi d'amnistie. Comme vous, certainement, nous souhaitons que l'œuvre législative soit aussi cohérente et, pour ceux qui auront à l'appliquer, aussi précise que possible de façon à permettre une jurisprudence également simple et cohérente.

Je parlais de clarté. Vous remarquerez que le projet, à la différence des précédentes lois d'amnistie, ne comporte que des dispositions se rapportant à des infractions pénales ou disciplinaires. En effet, toutes les dispositions étrangères à ces matières ne doivent pas trouver leur place dans une loi d'amnistie : c'est la raison pour laquelle nous les avons écartées. Je souhaite que votre Haute Assemblée se tienne à cette exigence de clarté. Ainsi, j'indique au Sénat que nous aurions souhaité voir incluses dans le bénéfice des dispositions de la loi les sanctions disciplinaires prononcées hors de la fonction publique, dans les entreprises privées et dans le secteur public et nationalisé. Mais, ainsi que le Sénat le sait, dans l'état de nos lois, ces sanctions disciplinaires, qui interviennent de façon regrettable, parfois même détestable au sein d'entreprises privées, s'inscrivent dans le cadre de rapports de pur droit privé. Cette situation n'est pas satisfaisante en équité, mais il ne paraît pas possible de la modifier dans le cadre d'une loi d'amnistie.

Aussi le Gouvernement, dans cette situation, a-t-il fait adresser des circulaires par les ministres de tutelle des entreprises publiques pour inviter les dirigeants de ces dernières à réexaminer les sanctions de cette nature prononcées en leur sein. De même, le ministre du travail demandera aux inspecteurs du travail de recommander aux employeurs privés le retrait des sanctions prononcées par eux. Je ne parlerai pas ici d'amnistie privée ; je dirai plus simplement qu'à la suite de ces initiatives prises en considération de la loi d'amnistie et dans le respect des règles de valeur constitutionnelle, nous espérons

que les personnes investies du pouvoir de décision accepteront de retirer les sanctions prononcées par elles. Cette attitude serait conforme au courant de solidarité que j'exprimais tout à l'heure et qui correspond aux intentions du Président de la République et du Gouvernement.

La simplicité caractérise aussi ce projet de loi. Comme je l'ai marqué tout à l'heure, il s'est efforcé d'éliminer les situations particulières régies par des dispositions particulières, soit dans le sens de la sévérité, soit dans celui de la clémence. J'ai déjà dit que, pour mériter son nom, la loi doit être générale et impersonnelle. Si nous ignorons cette exigence, je crains que nous ne la servions pas, mais qu'au contraire nous l'asservissions pour n'être plus que les instruments de son déclin. Nous devons nous y refuser.

La loi, en outre, doit respecter l'indépendance de l'autorité judiciaire. Par conséquent, dans toute la mesure possible, son contenu ne doit pas peser sur les décisions de justice, pas plus d'ailleurs que les décisions de justice ne devraient inspirer trop largement les dispositions de la loi.

Généralité, enfin : nous nous sommes efforcés de traiter de la même façon des infractions de même nature ou voisines. C'est le cas des infractions spécifiquement militaires, des infractions politiques, des suspensions de permis de conduire, qu'elles soient de nature judiciaire ou administrative. C'est le cas encore des peines amnistiées au quantum qui peuvent être soit des peines d'emprisonnement, soit des peines de substitution. A cet égard encore, notre souci a été d'éviter le particularisme et la disparité de traitement, qui ne devraient pas trouver leur place dans un texte législatif.

Je terminerai en disant qu'aussi généreux soit-il le projet qui vous est proposé refuse le laxisme et la démagogie. Sa fermeté peut être observée à trois niveaux.

D'abord, s'agissant des dispositions amnistiantes elles-mêmes, le Gouvernement a la conviction, en proposant au Parlement le vote du projet de loi d'amnistie, de ne pas mettre en danger l'ordre public et, bien mieux, de contribuer à l'apaisement, qui déjà se manifeste.

S'agissant de l'amnistie réelle, nous savons bien qu'elle conduit à effacer le caractère répréhensible ou condamnable de certains agissements inspirés par des mobiles politiques et qui, malheureusement pour quelques-uns, se sont révélés graves. Mais je rappelle que l'amnistie n'est pas ici inconditionnelle. Elle est limitée puisque les homicides, les blessures graves s'y opposent. Je rappelle aussi que les actes incriminés sont, le plus souvent, le fait de femmes et d'hommes emportés par la passion de leurs convictions ou l'excès de leur révolte.

L'apaisement, qui grandit chaque jour et auquel le vote de l'amnistie contribuera grandement, préviendra plus sûrement le renouvellement de telles infractions que le maintien de poursuites ou de condamnations qui sont profondément ressenties comme excessives.

L'amnistie des peines d'emprisonnement ferme, inférieures ou égales à six mois, a suscité des inquiétudes compréhensibles. J'ai déjà relevé que cette inquiétude avait été volontiers entretenue par ceux qui trouvent dans la peur un argument commode en faveur d'une politique répressive à courte vue, qui ne résout en rien les vrais problèmes que pose cruellement à notre société la délinquance. A ce propos, j'aurai certainement l'occasion — et je m'en réjouis — de reprendre la parole devant vous.

Je tiens cependant à rappeler les limites de la mesure prise. L'élévation de trois à six mois du seuil de la peine ne nous fait pas sortir du domaine de la petite délinquance de droit commun, dont la limite actuelle — tous ceux qui fréquentent les instances judiciaires le savent — est beaucoup plus probablement à six mois qu'à trois mois d'emprisonnement.

Ce n'est pas à ce niveau que s'inscrit la grande délinquance de violence qui inquiète et exaspère justement nos concitoyens. Je rappelle, d'autre part, que les effets de la grâce présidentielle ne se cumulent pas avec ceux de la loi d'amnistie et je souligne que la loi a exclu certaines infractions particulièrement répréhensibles, dont la répression sera évidemment poursuivie.

En deuxième lieu, le Gouvernement reste attaché au principe traditionnel selon lequel aucune loi d'amnistie ne doit porter préjudice aux intérêts des victimes et des tiers. Sur ce point, la loi ne saurait faire obstacle à l'exercice des actions civiles en réparation.

En troisième lieu, en ce qui concerne les sanctions pécuniaires, le Sénat relèvera que le projet comporte une disposition originale puisqu'il n'accorde pas inconditionnellement l'amnistie de nature financière. Les peines d'amendes supérieures à 5 000 francs, qui marquent très souvent la répression des infractions économiques d'importance, ne sont amnistiées que sous condition

de paiement ; amnistiées oui, mais à la condition d'en acquitter le montant. Cette disposition devrait permettre de moraliser la délinquance économique sans porter atteinte au Trésor.

Enfin, en quatrième lieu, le projet de loi prévoit de ne pas amnistier des infractions qui portent gravement atteinte à l'ordre politique, économique, social et même parfois moral que le Gouvernement entend promouvoir.

Ces exclusions, comme je l'ai souligné, sont peu nombreuses ; elles n'en sont pas moins très significatives. Il s'agit des délits de change, des délits douaniers et fiscaux, des infractions à la législation du travail, des délits de violence — sur lesquels j'ai déjà mis l'accent — des délits d'abandon de famille, de proxénétisme, de trafics de stupéfiants et, enfin, des violations de sépultures, destructions ou dégradations de monuments aux morts.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les dispositions générales de ce projet de loi.

Je sais qu'en matière d'amnistie, tous les choix sont difficiles ; je n'ignore pas qu'on est aisément partagé entre la volonté de clémence et le désir de ne pas abandonner la fermeté souhaitable ; je sais que la volonté de réconciliation, le souhait de l'apaisement se heurtent parfois au souci d'assurer la répression des infractions très graves.

Notre projet a eu pour finalité d'essayer de concilier, autant que faire se peut, ces exigences contradictoires. Je souhaite simplement qu'au terme des débats, votre Assemblée n'ait pas perdu de vue ce désir d'apaisement, cet appel à la réconciliation et que le projet voté conserve l'équilibre nécessaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 juillet 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant amnistie, déposé sur le bureau du Sénat le 8 juillet 1981.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amnistie est la contribution du législateur aux mesures de clémence qui, traditionnellement, sont prises lors de l'avènement d'un nouveau chef d'Etat.

Tous les souverains, sous tous les régimes, ont utilisé leur privilège du droit de grâce, mais les Républiques ont ajouté à la clémence du président la clémence du Parlement.

En effet, par l'amnistie, le pouvoir législatif participe à un droit régalien qui, lui, paradoxalement, échappe au contrôle de la loi.

Les parlements successifs, monsieur le ministre, n'ont jamais refusé d'accompagner les mesures de grâce, quelle que soit leur majorité. Mais le Parlement y a un certain mérite, car si le droit de grâce s'exerce dans des conditions relativement faciles — je dirais presque primaires — par la seule volonté du chef de l'Etat, l'amnistie est un mécanisme singulièrement plus compliqué et plus ardu.

L'élaboration d'une loi d'amnistie, mes chers collègues, est une opération difficile. Elle est d'autant plus complexe que l'amnistie prend, traditionnellement maintenant, deux formes que M. le garde des sceaux a rappelées : l'amnistie dite réelle et l'amnistie dite au quantum. L'amnistie réelle amnistie une catégorie d'infractions, quelles que soient la gravité des faits commis et la condamnation prononcée, tandis que l'amnistie au quantum amnistie les faits ayant donné lieu à une condamnation inférieure à un certain seuil, quelle que soit l'infraction.

Deux catégories d'amnistie se cumulent donc dans les lois depuis un certain nombre d'années, mais il faut bien dire qu'elles sont antinomiques. Dans l'évolution du droit, il serait souhaitable qu'un jour on abandonne définitivement l'une ou l'autre afin d'apporter plus de clarté et que les mesures d'amnistie soient plus aisément applicables.

C'est en raison de cette dualité, mes chers collègues, que les lois d'amnistie sont souvent mal perçues, mal senties et mal interprétées. C'est également la source des accusations réciproques de laxisme ou de sévérité que nous entendons, de-ci de-là, à propos de telle ou telle mesure figurant dans une loi

d'amnistie, et ce qui justifie les démarches nombreuses, les revendications multiples et contradictoires tendant à inclure ou, au contraire, à exclure du domaine de l'amnistie certaines infractions ou certaines condamnations.

Devant ces difficultés, votre commission des lois vous invite d'abord à une réflexion sereine et cohérente. Elle vous demande d'éviter les *a priori* et les procès d'intention.

Il me paraît nécessaire de présenter quelques observations préalables sur ce qu'est l'amnistie et sur ce qu'elle n'est pas — c'est très important! — sur ses inconvénients et sur ses limites. Je ne répéterai pas ce que M. le garde des sceaux vient de vous dire avec autorité, mais il me paraît utile de préciser un certain nombre de points avant que s'ouvre la discussion.

Qu'est-ce que l'amnistie? L'amnistie est un oubli volontaire; elle est la marque suprême de la bonté et de l'indulgence et, dès lors, cet oubli doit logiquement porter, d'une part, sur des infractions à coloration politique ou liées à des manifestations traduisant des mouvements d'opinion ou une idéologie et, d'autre part, sur les infractions peu graves en raison, soit des peines encourues, soit des peines prononcées.

Mais le plus important est de bien nous rendre compte de ce que l'amnistie ne doit pas être et de ce qu'elle n'est pas. L'amnistie n'est ni une justification, ni une réhabilitation. Les mesures de réhabilitation demeurent. D'ailleurs, une disposition spéciale de la loi prévoit que les bénéficiaires de l'amnistie peuvent, par la suite, demander leur réhabilitation. L'amnistie n'est donc pas, contrairement à ce que l'on peut penser, une justification et la loi d'amnistie ne doit pas être une réforme du code pénal.

Il faut examiner avec prudence les indications que nous a données tout à l'heure M. le garde des sceaux et éviter la tentation de faire d'une loi d'amnistie une réforme prématurée du code pénal. Le code pénal ne se révisé pas par le biais d'une loi d'amnistie, qu'il s'agisse de « dépenaliser » certaines infractions, ou, au contraire, d'exclure de l'amnistie des infractions que l'on estime impardonnables. Il ne faut pas établir au travers de la loi d'amnistie une hiérarchie des infractions. Cela, c'est un autre débat, un débat autrement grave régulièrement engagé au Parlement mais qui doit s'instaurer de manière positive, de manière claire et conformément à la tradition du Parlement. Gardons-nous d'aborder le fond du droit pénal à propos des mesures d'amnistie qui nous seront proposées.

L'amnistie n'est pas non plus un remède à la condition pénitentiaire. Ce n'est pas au travers d'une loi d'amnistie, ni même au travers de mesures de grâce que l'on peut résoudre les terribles problèmes de la sanction, de l'exécution de la sanction et de la prison. D'ailleurs, les dernières mesures de grâce et les mesures d'amnistie actuellement proposées qui entraîneront la libération d'un grand nombre de détenus ne constituent pas, à elles seules, la solution aux problèmes posés. Il ne faut donc pas attacher à l'amnistie l'importance qu'elle n'a pas. Je ne dis pas cela pour diminuer l'importance de nos débats, mais pour bien en fixer le cadre.

En outre, l'amnistie, mes chers collègues, présente des inconvénients — M. le garde des sceaux, tout à l'heure, y a fait allusion — que nous n'éviterons jamais. Tout d'abord, elle revêt inévitablement un caractère arbitraire qui est lié au droit de grâce. Qui dit arbitraire dit injustice. La première injustice, c'est la date déterminant le droit au bénéfice de l'amnistie. Par les hasards du calendrier, la date critique sera le 22 mai 1981. Les délinquants qui auront commis une infraction le 22 mai ou à une date postérieure et qui, de ce fait, ne bénéficieront pas de l'amnistie, seront enclins à penser qu'ils sont victimes d'une injustice.

De même, l'énumération des infractions amnistiées ou exclues de l'amnistie présentera toujours une apparence d'incohérence, quels que soient les efforts faits par le Gouvernement ou par le Parlement pour y remédier.

Enfin, comme le disait tout à l'heure M. le garde des sceaux, l'amnistie constitue, qu'on le veuille ou non, une intrusion du législatif dans le judiciaire. La loi d'amnistie interrompt des poursuites légalement entamées et efface des condamnations régulièrement prononcées par l'autorité légitime. Or, nous avons au Sénat un respect très grand de l'indépendance de la magistrature et, pour nous, l'autorité de la chose jugée est intangible. C'est la raison pour laquelle nous n'avancions qu'avec prudence dans le domaine de l'amnistie, et nous comprenons parfaitement les réticences de la jurisprudence qui interprète toujours de manière très restrictive les dispositions des lois d'amnistie.

Surtout, cette immixtion du législatif dans le domaine judiciaire est particulièrement lourde de conséquences dans le domaine nouveau dit de la probation.

La probation est un régime issu de la réforme de 1958. L'institution du sursis probatoire, qui constituait une tentative générale de solution à la peine d'emprisonnement, demeure entièrement valable malgré ses avatars. Quelle est la signification du sursis probatoire? Il signifie, d'une part, que l'emprisonnement ne doit pas constituer la peine de droit commun, d'autre part, qu'avant d'en arriver à l'emprisonnement, il faut éprouver le condamné, lui imposer un certain nombre d'épreuves. Or la loi d'amnistie va précisément à l'encontre de l'épreuve, elle lui est même parfaitement antinomique.

Supposons qu'un tribunal ait condamné un prévenu à exécuter, pendant un laps de temps donné, un certain nombre de prestations: le paiement d'une rente alimentaire à son épouse, par exemple, ou encore l'obligation de ne fréquenter ni les restaurants ni les débits de boissons sous peine de voir exécuter la peine avec sursis qui lui a été infligée. L'amnistie aboutit alors — il n'y a pas moyen de faire autrement et votre commission ne vous proposera pas de revenir sur ce point — à mettre fin au système de probation. En effet, si nous n'y mettions pas un terme, nous arriverions paradoxalement à favoriser la personne condamnée à une peine ferme par rapport à celle qui a été condamnée à une peine avec sursis probatoire.

La commission ne présentera donc pas d'amendement sur ce point, tout en insistant sur le fait que l'amnistie est antinomique avec les mesures de probation.

Je voudrais maintenant formuler quelques observations sur les effets de l'amnistie. S'ils sont, certes, plus larges que ceux de la grâce, je voudrais, quand bien même l'amnistie emporte l'annulation des peines complémentaires et accessoires, en tracer les limites.

L'amnistie est sans effet — nous aurons l'occasion de le voir lors de la discussion des articles — sur les situations administratives. Ainsi, elle n'entraîne pas la régularisation de la situation des étrangers qui sont en infraction avec les arrêtés d'expulsion ni la situation des insoumis au regard des dispositions du code de justice militaire ou du code du service national.

De manière générale, l'amnistie est sans effet sur les mesures de police et de sûreté, telles celles qui sont ordonnées en cas d'infractions au code de l'urbanisme. Je citerai comme exemple la mesure de démolition ordonnée par le tribunal. L'amnistie de la peine n'emporte pas l'annulation de cette mesure.

De même, l'amnistie reste sans effet — le projet de loi le rappelle — sur les mesures éducatives prises en faveur des mineurs.

L'amnistie est aussi sans effet sur les restitutions. Une amende amnistiée après son paiement n'est pas restituée. En outre, elle ne donne pas lieu au versement de dommages et intérêts pour ceux qui ont déjà exécuté leur peine.

Il n'y a pas non plus, dans l'état actuel des textes, en tout cas pas automatiquement, reconstitution de carrière lorsqu'il y a amnistie.

Enfin — M. le garde des sceaux l'a souligné et votre commission proposera à cet égard un amendement signifiant — l'amnistie ne porte pas préjudice aux droits des tiers, et singulièrement aux droits de la victime.

Il m'avait paru nécessaire de vous présenter ces quelques remarques préliminaires, afin de mieux vous faire comprendre le sens du débat dans lequel nous nous engageons.

Je ne reviendrai pas sur le contenu du projet de loi — M. le garde des sceaux vient de donner un aperçu de son talent et de la clarté de son propos en vous présentant ce projet — me bornant simplement à rappeler ce qui, aux yeux de la commission des lois, constitue les principales innovations de ce texte, au demeurant classique — M. le garde des sceaux ne le prendra pas en mal — c'est-à-dire pas tellement nouveau.

D'abord, ce qui est le plus frappant, c'est bien sûr l'élévation du seuil dans l'amnistie au quantum, élévation à six mois d'emprisonnement ferme, le seuil demeurant fixé à un an pour les peines d'emprisonnement avec sursis. Six mois d'emprisonnement ferme: cette disposition pouvait susciter et a suscité des réserves, surtout si elle entraînait de manière instantanée la libération d'un grand nombre de détenus pour lesquels les mesures de réinsertion étaient totalement absentes.

Il est vrai que les mesures de grâce prises le 14 juillet par le Président de la République ont atténué cet effet de choc puisque la moitié au moins des condamnés qui peuvent bénéficier de la nouvelle disposition, si elle est adoptée par le Parlement, ont été libérés à la suite de ces mesures de grâce. En fait, ne bénéficieront de la mesure d'amnistie que les détenus qui ont commencé à purger une peine de six mois d'emprisonnement à partir du 15 avril 1981, c'est-à-dire, en faisant le compte à rebours, de trois mois à partir du 14 juillet 1981.

Mais cette disposition importante suscita également des réserves du point de vue de l'exécution des mesures de probation. Je l'ai dit voilà un instant et n'y reviens pas.

Autre disposition nouvelle : l'amnistie des mesures de suspension du permis de conduire prononcées soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire. Jusqu'à présent, elles étaient considérées comme des mesures de police par la jurisprudence et devaient donc être exclues du bénéfice de l'amnistie. C'est une importante innovation que vous propose ce projet de loi, d'autant qu'elle s'accompagne d'une restriction significative ; en effet, l'amnistie ne jouera pas lorsque la mesure de suspension aura été ordonnée pour conduite en état d'ivresse ayant entraîné un accident de la circulation et des blessures corporelles.

L'amnistie des mesures de suspension du permis de conduire ne va pas jusqu'à l'amnistie des mesures d'annulation du permis de conduire.

Autre nouveauté, d'une moindre portée : l'obligation de paiement préalable de l'amende lorsque celle-ci dépasse 5 000 francs. Je dis « nouveauté de moindre portée » parce que, dans ce domaine, le législateur a jusqu'ici oscillé entre deux extrêmes : tantôt il a imposé, comme en 1966, le paiement préalable intégral de toutes les amendes, tantôt, comme dans les lois de 1969 et de 1974, il est allé à l'autre bout du raisonnement en décidant d'accorder l'amnistie, sans obligation de paiement préalable de l'amende.

Le Gouvernement propose une solution très centrée — ce n'est pas moi qui le lui reprocherai — en tentant une transaction entre ces deux positions extrêmes. Il propose l'amnistie après paiement pour les amendes supérieures à 5 000 francs, et sans paiement préalable pour les amendes inférieures à 5 000 francs. Cette règle s'entend — je le précise pour éviter toute confusion dans les esprits — pour une seule amende et non pas pour la totalité des amendes prononcées.

Enfin — je n'insisterai pas parce que nous aurons l'occasion d'y revenir plus longuement lors de la discussion des articles — le projet de loi propose une extension du bénéfice de l'amnistie pour des délits qui doivent être amnistiés réellement et, au contraire, une diminution des exclusions de l'amnistie qui a cependant paru insuffisante à la commission des lois.

Quelle a été l'appréciation de la commission des lois sur le projet de loi qui vous est soumis ? Après une longue discussion, votre commission l'a approuvé globalement. Elle vous suggère toutefois un certain nombre d'amendements qu'elle estime significatifs.

Dans le domaine des exclusions, elle rappelle avec force à tous nos collègues que l'amnistie n'est ni une réhabilitation, ni une justification et que, dès lors, ce n'est pas par une loi d'amnistie qu'il y a lieu de procéder à une réforme du code pénal ou à la définition d'une nouvelle hiérarchie des infractions selon qu'elles sont exclues ou non du champ de l'amnistie. A la limite, sans doute, la meilleure loi d'amnistie sera celle qui, un jour, tiendra en deux lignes ; et, puisqu'il s'agit en l'occurrence essentiellement d'amnistie au quantum, ces deux lignes se liront ainsi : « Seront amnistiées l'ensemble des infractions ayant donné lieu à une peine inférieure à un certain seuil. » Un point, c'est tout. Ce sera clair, précis. Nul besoin de longues discussions sur l'inclusion de nouvelles infractions dans l'amnistie réelle ou sur l'exclusion de l'amnistie au quantum. Mais nous n'en sommes pas encore là !

Néanmoins, votre commission des lois vous propose de supprimer un certain nombre d'exclusions, ayant conscience que cela est susceptible de paraître parfois choquant. C'est ainsi qu'elle propose d'exclure de l'exclusion, si j'ose dire, un certain nombre d'infractions de droit commun dont la qualification, à première vue, paraît condamnable. Il s'agit notamment des contraventions en matière de réglementation du travail et des délits de proxénétisme. Pourquoi ? Pour y voir clair parce que l'exclusion du bénéfice de l'amnistie au quantum n'est pas une bonne méthode, qu'elle est prétendument objective. Or, derrière la même qualification, se cachent des faits dont la gravité est très variable et est d'ailleurs appréciée différemment par les cours et tribunaux.

C'est ainsi que dans la législation du travail, par exemple, sont qualifiés de la même manière, du point de vue de l'infraction à cette législation, le patron qui empêche le fonctionnement régulier du comité d'entreprise ou qui poursuit de sa vindicte un délégué syndical et le patron qui néglige simplement de tenir ses livres à jour ou d'afficher certains textes obligatoires.

Il en est de même pour les banqueroutes frauduleuses. Certaines portent sur des milliards et provoquent bien des malheurs chez les sous-traitants, ouvriers, employés et clients. La même

qualification de « banqueroute frauduleuse » concerne tout aussi bien le commerçant inexpérimenté qui n'a pas su tenir sa comptabilité et déposer son bilan en temps utile.

La qualification étant uniforme, la mesure d'exclusion par qualification d'infraction n'est pas heureuse. Elle conduit forcément, comme je le disais tout à l'heure, à un arbitraire. Pourquoi, par exemple, exclure du bénéfice de l'amnistie l'abandon de famille et la non-présentation d'enfant, alors que le viol, lui, ne l'est pas ? Il faudrait logiquement ajouter le viol à la liste des infractions ; or, si l'on agit de la sorte, il n'y a pas de raison de s'arrêter.

De même, pourquoi la banqueroute frauduleuse est-elle exclue du bénéfice de l'amnistie alors que l'escroquerie et l'abus de confiance ne le sont pas ?

Ce sont là des incohérences, mes chers collègues, que nous vous proposons de supprimer de la manière la plus radicale, la plus primaire peut-être, mais en même temps la plus claire, sans compter qu'il s'agit d'une disposition attendue par les praticiens du parquet qui seront chargés d'appliquer les mesures d'amnistie et auxquels incombera, finalement, la tâche difficile d'apprécier.

Nous vous suggérons donc la suppression du maximum d'exclusions du bénéfice de la loi d'amnistie, mais nous ne voulons pas pour autant être en butte au reproche de laxisme.

Nous avons également proposé l'augmentation du seuil de l'amnistie pour les condamnations à l'emprisonnement avec sursis simple. Nous vous suggérons, au lieu d'un an, quinze mois. Pourquoi ? Parce que la fourchette entre la peine ferme et la peine avec sursis nous a paru insuffisante.

Traditionnellement, cette fourchette est de l'ordre de neuf mois. Nous rétablissons cette fourchette et, puisque le seuil de la peine ferme monte à six mois, nous proposons que soit porté à quinze mois celui de la peine d'emprisonnement avec sursis simple, étant rappelé que le condamné à une peine avec sursis doit bénéficier d'une certaine indulgence et d'une meilleure compréhension.

En définitive — sans doute la discussion sera-t-elle vive sur ce point — il serait bon et significatif de prendre une mesure favorable aux victimes et nous vous proposons la disposition suivante : lorsqu'un condamné aura été placé sous le régime de la mise à l'épreuve, les effets de l'amnistie seront reportés au moment où aura été intégralement réparé le préjudice causé à la victime. Ce sera une mesure en faveur de la victime.

Nous vous soumettrons également une mesure très attendue, mais qui est d'une application délicate, à savoir la reconstitution de carrière. En effet, jusqu'à présent, celle-ci a toujours été formellement interdite par les lois d'amnistie. Nous vous proposons aujourd'hui de supprimer cette interdiction en laissant à l'administration la possibilité — il ne s'agirait pas d'une obligation — de reconstituer la carrière des bénéficiaires de l'amnistie.

Vous devinez, mes chers collègues, que cette suggestion est faite en corrélation avec des propositions relatives à la disparition des dernières séquelles de la guerre d'Algérie à l'occasion de laquelle ont été pénalisés des Français qui n'avaient pas le même sens de l'honneur et du devoir. (M. Bourguine applaudit vivement. — M. Larché applaudit également.)

L'objectif — et j'en terminerai par là — de la commission des lois en déposant ces amendements se résume en cette formule : seulement les effets de l'amnistie, pas plus, mais tous les effets de l'amnistie.

J'avais dit en commençant, mes chers collègues, que nous ne devons pas, dans ce débat, nous accuser réciproquement de laxisme ou d'arrière-pensées politiques ou démagogiques. Certains peuvent très logiquement estimer que telle infraction ne peut pas être amnistiée tandis que d'autres, avec des motifs tout aussi valables, considéreraient que telles et telles infractions sont également impardonnables et que leurs auteurs ne doivent pas bénéficier de l'amnistie. A la limite, en additionnant nos préoccupations, nous pourrions ainsi vider le projet de loi de son contenu. Tel n'est pas le sens de notre débat. Je le dis pour la dernière fois : nous n'avons à refaire aujourd'hui ni le code pénal, ni le code de procédure pénale.

J'ai tenté de vous démontrer, par l'énumération un peu longue des inconvénients et des limites de l'amnistie, que le sens de ce débat est à la fois plus modeste et plus émouvant qu'on ne le croit. En effet, l'amnistie est une décision momentanée, c'est un instant qui passe. Demain, tout recommencera pour les amnistiés du 22 mai, en bien ou en mal, et nous souhaitons naturellement que ce soit en bien. Tout recommencera car la loi reprendra sa vigueur, sa fermeté après le 22 mai.

C'est aussi, mes chers collègues, un instant qui passe dans cette enceinte. Demain reprendront nos affrontements, qui sont nécessaires à un débat démocratique concernant la vie publique de notre pays.

Mais, aujourd'hui, est-il exagéré de considérer que nous vivons des moments de sérénité pendant lesquels nous pouvons tous nous unir dans la générosité, laquelle n'est l'exclusivité de personne ?

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est en tout cas dans cet esprit que votre commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis en l'assortissant des amendements qu'elle a déposés. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous devons, je crois, nous réjouir de ce que le premier projet du nouveau Gouvernement présenté au Sénat propose une loi d'amnistie. C'est une occasion rare que des instants de cette nature, dont la signification vient d'être soulignée avec talent par notre rapporteur, M. Marcel Rudloff. C'est un symbole que les lois d'amnistie en général. Je voudrais voir dans celle-ci le symbole de la réussite de la politique nouvelle que vous allez entreprendre en matière pénale.

Tout d'abord, du point de vue du principe, l'acte d'amnistie est un acte de foi en l'homme ; malgré ses malheurs, malgré ses fautes, on lui accorde le pardon.

Et puis — pourquoi ne le dirais-je pas ? — l'amnistie est la conséquence de la décision du suffrage universel, accueillie avec joie par les républicains, qui a déterminé l'alternance, celle-ci étant également un succès pour la démocratie. Cet événement fera date. M. Lecanuet, voilà quelques années, déclarait : « avant le 27 mai 1974 » ; vous nous dites, monsieur le garde des sceaux : « avant le 22 mai 1981 ».

C'est un hommage qui, de cette manière, est rendu au chef de l'Etat, à ses fonctions et à ses responsabilités. C'est un hommage en l'honneur de l'avènement d'un nouveau président.

Mais à ces idées, ces notions de pardon, d'oubli, de clémence, sont avant tout assortis des droits qui ressortissent au pouvoir législatif, ce dont nous devons nous réjouir particulièrement. Là encore, le fait que ce soit le Parlement qui détermine les modalités de la loi d'amnistie constitue un succès pour la démocratie.

Ai-je besoin de dire que les lois d'amnistie ont, dans l'histoire, un fondement ancien et puissant ? Tout d'abord, le peuple athénien, en 403 avant Jésus-Christ, vota la première loi d'amnistie. Puis, il y eut les bulles de Rome et les décisions d'amnistie de l'Ancien régime. Ensuite, la Révolution de 1789 fit jouer l'amnistie avec la loi du 12 frimaire, an III. Enfin, pour en venir à l'époque moderne, c'est avec une régularité constante que, depuis 1945, vingt-cinq textes de cette nature ont été promulgués.

Lorsque nous examinons votre projet, monsieur le ministre, nous constatons effectivement qu'il est marqué du sceau du classicisme : il prévoit l'extinction de la peine, l'effacement de l'infraction ; l'action publique sera éteinte, mais tout le monde est d'accord pour considérer que, bien évidemment, il faudra sauvegarder pleinement les droits des victimes à réparation.

Les modalités sont également devenues pratiquement traditionnelles : il faudra discuter du quantum de l'amnistie liée à la personne, il faudra nous prononcer sur les exclusions.

Au sujet du quantum, pas d'observation particulière quant aux contraventions. Vous avez relevé la barre pour les peines d'emprisonnement. C'était une nécessité, en raison du surpeuplement dangereux de nos prisons. Pour beaucoup d'entre nous, notre régime pénal est rétrograde par trop de côtés : la prison demeure un pourrissoir, car ce que la société inflige à celui qui est condamné, c'est non seulement la privation de liberté, mais encore une humiliation très grande, une atteinte physique et morale. On oblige le condamné à vivre dans la promiscuité, et l'entassement actuel fait gronder la révolte.

Et puis, pourquoi ne pas retenir aussi que la délinquance a été aggravée par cette crise économique et de société que nous vivons, que le surpeuplement dangereux des prisons est, dans une certaine mesure, la conséquence des erreurs commises par nos juges qui ont abusé des courtes peines ? Je crois pouvoir dire que, pour la société, les courtes peines ne constituent pas une protection et sont plutôt nocives.

Les juges ont également eu tort d'abuser des mandats de détention préventive. De ce point de vue-là, l'abus constitue une infraction à la loi. Nous l'avions souligné à maintes reprises, monsieur le ministre, sous le gouvernement de M. Barre, et nous le répétons aujourd'hui devant vous : s'il y a encore abus en ce domaine des mandats de détention préventive, vous en supporterez directement la responsabilité.

Pour en venir à la nature des infractions mentionnées dans le projet de loi d'amnistie, nous notons qu'il a été tenu compte des impératifs du moment pour la déterminer. Il en fut ainsi pour les lois d'amnistie de juillet 1959, de mars 1962 et de juillet 1968.

Nous relevons avec satisfaction l'amnistie des peines prononcées à la suite d'actes commis à l'occasion de conflits sociaux.

Nous vous félicitons également d'avoir visé certaines infractions politiques. Nous songeons notamment aux entreprises tendant à entraver l'autorité de l'Etat. Dans le cas des actions intéressantes plus particulièrement la Bretagne et la Corse, je crois que l'essentiel, et c'est ce que voudra sans doute le Parlement, c'est le maintien de l'unité nationale. Pour cela, nous devons d'abord manifester notre désir de paix à l'intérieur de tout le pays.

Mais cette amnistie pour cette catégorie d'infractions particulières ne suffira pas et devra être suivie de réformes structurelles et de nouvelles répartitions en matière d'orientations économiques. Il faudra d'abord des réformes structurelles pour que les jeunes puissent continuer à aimer leur clocher, leur village, leur province et à rechercher des satisfactions dans l'héritage culturel particulier qui est le leur car ce sont ces diversités qui font la grandeur de la France et les moules de la rentabilité ne doivent pas étouffer l'histoire locale. Il faudra ensuite de nouvelles règles de répartition des investissements et du travail pour tenir compte, comme il se doit, du nombre de la population mais aussi des territoires de l'arrière-pays.

Par conséquent, ce ne seront pas uniquement des proportions résultant du nombre de la population, ce seront également des notions en rapport avec les territoires qui devront guider les investissements nationaux.

Je ne dirai rien au sujet de l'amnistie personnelle. Elle était apparue en 1919. Des catégories précises d'individus sont jugées particulièrement dignes d'en bénéficier. Il est bon qu'un sort particulier soit fait aux plus méritants, qu'il s'agisse des jeunes de moins de vingt et un ans, des déportés, des résistants ou des titulaires de citations.

Je dirai encore un mot au sujet des exclusions. Notre collègue, M. Rudloff, a raison, la loi d'amnistie idéale ne comporterait pas d'exclusion. Nous n'en sommes pas là. Votre texte, monsieur le garde des sceaux, est équilibré. Il faut exclure, à cause du trouble que nous vivons et que nous risquons de connaître encore les délits financiers et économiques, ces dégradations de monuments qui marquent la résurgence violente du racisme.

Le groupe socialiste, je le souligne, regrette quelques oublis et nous déposerons des amendements qui porteront tant sur les délits en matière de pollution que sur les délits visés à l'article 9 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Au sujet de la pollution, je voudrais rappeler d'ores et déjà combien les populations ressentent le besoin essentiel de sauvegarder les éléments naturels : l'eau, l'air, les plantes. Dans nos pays industrialisés, il ne faut pas que l'industrie finisse par détruire le pays lui-même.

En ce qui concerne l'article 9 de l'ordonnance du 26 août 1944, nous considérons que le cumul de direction et de propriété de certains journaux, tel qu'il est interdit par la loi, constitue une atteinte grave à la démocratie. En raison du symbole qui s'y rattache, une telle infraction doit entraîner l'exclusion.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, le groupe socialiste votera votre texte, qui constitue une mesure opportune, une mesure bienvenue pour le court terme puisque certains de ses effets sont urgents. Toutefois, notre satisfaction est mesurée. En effet, nous devrions pouvoir faire mieux. A ce sujet, permettez-moi d'émettre le vœu que le Parlement puisse, à l'avenir — dans sept ans ou même avant — examiner une meilleure loi d'amnistie. Il serait souhaitable que les services de la Chancellerie commencent à la préparer.

Il faudrait davantage tenir compte des conséquences que l'on peut tirer de l'individualisation des peines, de la personnalité des délinquants telle qu'elle apparaît après la décision de condamnation, du résultat de l'encadrement socio-éducatif, des possibilités de réinsertion.

Ne serait-il pas mieux de préférer au jeu aveugle du quantum une amnistie permettant de prendre en compte les facultés d'amendement des condamnés ? Je ne prendrai pas parti. Un équilibre est sans doute à rechercher entre ces deux notions, l'une n'excluant pas l'autre.

Je me réjouis toutefois de constater, avec notre collègue, M. Rudloff, que le principe même de l'amnistie est désormais admis au Parlement. Il l'est parce que, de temps à autre, il faut effacer et que la société elle-même a besoin d'affirmer publiquement qu'on ne veut pas vivre dans la dureté.

Je souhaite également que, sous votre impulsion, monsieur le garde des sceaux, la justice se surpasse en ouvrant les bras à la miséricorde. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amnistie est trop fermement ancrée dans nos traditions pour que l'on en discute autre chose que les modalités. Je vous en épargnerai l'histoire, je résiste à cette tentation car c'est un exercice séduisant, vous renvoyant néanmoins à cet égard, pour ceux que la question intéresse, à l'exposé qu'en a fait à l'Assemblée nationale, dans le débat de 1974, l'ancien député d'Ille-et-Vilaine, Jacques Cressard, que l'on pourrait considérer comme un précurseur de la « République des professeurs ». (*Sourires sur les travées du R. P. R.*)

On peut toutefois garder la référence historique pour affirmer que l'amnistie a toujours été particulièrement généreuse dans les domaines relevant de la réconciliation nationale, comme ce fut le cas en 1974 pour tout ce qui avait rapport avec le drame national que fut la guerre d'Algérie, mais beaucoup plus réservée pour tout ce qui concerne les délits de droit commun. C'est bien là notre conception.

Or aujourd'hui, faute peut-être de trouver une véritable matière à réconciliation, le texte qui nous est proposé montre une générosité que nous jugeons excessive à l'égard des condamnés de droit commun. La réconciliation a pourtant eu sa part ; elle s'est manifestée en faveur de la quasi-totalité de nos compatriotes, corses et bretons, par des mesures de grâce ou d'élargissement sans doute plus motivées par un esprit doctrinaire que par une réelle générosité.

Ces mesures seront complétées par les dispositions de l'article 2-5° au titre de l'amnistie par nature, et il nous reste à espérer que la passion politique ne conduira pas à nouveau aux limites du terrorisme.

On aurait pu aussi inclure dans le domaine de la réconciliation les infractions nées des conflits du travail, dont la nature même — affrontement de concitoyens entre eux — le justifierait. Or il est coutumier, dans notre pays, de poser en postulat qu'en la matière les bons sont tous du même côté et les méchants tous de l'autre, ce qui constitue à l'évidence une absurdité.

Les situations sont extrêmement diverses. L'action des syndicats dans la défense des intérêts des travailleurs est légitime et indispensable. L'action du patronat s'inscrit le plus souvent dans le cadre de la défense de la survie de l'entreprise, et non de ses intérêts particuliers.

En matière de sécurité aussi, nombre d'accidents, nous le savons, trouvent leur origine dans le non-respect des règles édictées autant que dans la négligence ou l'imprévoyance des responsables.

Au bénéfice de ces observations, le communiqué publié hier par le ministère du travail nous apparaît démagogique et choquant.

Revenons aux délits de droit commun. Au cours des délibérations de la commission des lois, mercredi dernier, j'ai montré qu'il valait mieux, à mon sens, si l'objectif essentiel de ce projet était de désencombrer les prisons, procéder par voie de grâces et de dispenses de peines plutôt que d'élever le quantum à six mois. Or, au moment même où je parlais et avant que le débat d'amnistie ne débute, le Gouvernement s'engageait dans cette voie, provoquant la libération, nous dit-on, de 4 775 détenus.

Le quantum à six mois qui nous est proposé amnistierait environ 2 000 détenus de plus que le quantum à trois mois, encore que, si j'ai bien compris M. le garde des sceaux, sur ce nombre la moitié serait déjà graciée. Cela comporte le sérieux inconvénient d'effacer toute trace de condamnation qui, pour des délinquants primaires, sont déjà d'une réelle gravité.

L'incursion du législatif dans le judiciaire que constitue l'amnistie est en soi un contresens. Nous devons, en conséquence, faire confiance aux juges dans leur appréciation de la gravité des faits et de la personnalité du coupable, aussi bien

en fixant le quantum qu'en limitant le plus possible les exclusions. Dans ce dernier domaine, je partage pleinement la philosophie exposée par notre rapporteur et je note avec M. Ciccolini que, si l'on veut tenir compte de l'individualisation des peines, cet élément est certainement fondamental, mais c'est au juge qu'il appartient d'y procéder et, une fois qu'il a pris sa décision, il est normal que les exclusions ne couvrent qu'un minimum d'incriminations.

C'est pourquoi il convient de limiter le quantum à trois mois et de laisser le Gouvernement poursuivre le désencombrement des prisons en dispensant les condamnés de l'exécution des peines comprises entre trois et six mois.

L'objectif serait ainsi atteint sans pour autant accorder l'oubli, effacer totalement des peines qui ne sont pas aussi légères qu'on veut bien le dire.

Je rappellerai en passant que l'encombrement des prisons est dû au moins autant à l'abus de la détention préventive qu'au nombre excessif des condamnés. Cette situation est, en outre, aggravée par un équipement insuffisant que, malgré leur bonne volonté, monsieur le garde des sceaux, vos prédécesseurs n'ont pu corriger en raison de la prééminence du ministre des finances au sein du Gouvernement. Je souhaite que vous soyez plus éloquent qu'eux et que nous voyions s'améliorer notre équipement pénitentiaire.

Nous ne sommes pas des maniaques de la répression, nous sommes conscients des dangers que porte en soi le monde carcéral, mais nous pensons véritablement que le quantum à six mois est excessif.

Il me reste à déplorer que le Gouvernement n'ait pas recherché ou trouvé la solution du problème posé par le domaine le plus mineur visé par l'amnistie : les contraventions des automobilistes en matière de circulation et surtout de stationnement. Depuis au moins six mois, ils se savaient assurés de l'impunité, quel que soit le président élu, ce qui contribuait à bafouer, en quelque sorte l'action de la police.

En 1974, à l'Assemblée nationale, mon ami Pierre-Charles Krieg avait demandé au garde des sceaux, que vous êtes aujourd'hui, et par avance, monsieur le ministre, de rechercher une solution originale qui permette d'éviter cette impunité garantie. Il faudrait sans doute, dans l'avenir, introduire dans la loi d'amnistie un dispositif qui maintienne un certain élément de risque au détriment des automobilistes les plus négligents ou les plus désinvoltes. Je suis convaincu que les hauts fonctionnaires de la Chancellerie sauraient faire les suggestions nécessaires à cet égard. Il ne m'appartient pas, après M. le garde des sceaux, après M. le rapporteur, après d'autres orateurs plus compétents que moi, de poursuivre l'analyse du projet de loi qui nous est proposé. Je bornerai donc là, mes chers collègues, les observations générales que je formule au nom du groupe du rassemblement pour la République, me réservant d'intervenir de nouveau à l'occasion de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. La mesure de votre propos, monsieur le garde des sceaux, la qualité du rapport qui nous a été présenté par notre collègue M. Rudloff, les connaissances historiques de notre collègue M. Ciccolini me dispenseront d'une très longue intervention.

Nous avons suivi ce que vous nous avez dit avec une très grande attention, car le Sénat, vous le savez, s'est toujours montré particulièrement sensible et attentif à tout ce qui intéresse les droits de l'homme et la défense de l'individu.

Cette loi d'amnistie se situe dans un certain contexte politique. Vous la qualifiez de généreuse, je la considère comme telle, et je ne m'en choque pas.

Notre histoire connaît deux sortes d'amnistie ; d'une part, celle qui, comme vous l'avez dit, a fait suite à certains grands troubles que notre peuple a connus : la Commune, la guerre d'Algérie, l'amnistie des insoumis de la guerre de 1914 et des régicides de la Convention, qui ont vécu heureux sous Louis XVIII ou sous Charles X, et, d'autre part, celle qui peut être qualifiée de routinière et qui intervient de façon régulière à la suite d'un certain nombre d'événements politiques, amnistie prévue par certaines personnes, on l'a dit, qui se laissent aller à commettre des délits qu'elles n'auraient normalement pas commis, assurées qu'elles sont de l'impunité qui ne manquera pas de suivre l'élection du Président de la République.

Sur le projet lui-même, je me bornerai à présenter deux remarques.

Il me semble que, dans votre propos, vous avez évoqué un thème d'une grande importance, à savoir la politique pénale.

Nous connaissons le surpeuplement des prisons. Vous savez comme moi que, dans ce pays, pendant près d'un siècle, on n'a pas construit un seul établissement pénitentiaire. Il ne faut donc pas s'étonner de la vétusté du parc immobilier dont nous disposons en la matière. Il faudra du temps pour le rénover. Si, à votre tour, vous faites preuve de quelque lenteur pour réaliser les améliorations nécessaires, croyez bien que nous ne vous critiquerons pas systématiquement connaissant l'ampleur du problème qui doit être résolu.

Vous allez « vider » les prisons. Entendons-nous bien : sur quelque 40 000 détenus, 6 000 ou 7 000 vont être mis en liberté, j'allais dire « mis sur le pavé ». La situation d'un homme qui sort de prison est souvent bien difficile, et je n'ironiserai pas sur le fait — car je le trouve préoccupant — que 4, 5 ou 6 personnes libérées ont déjà commis des délits, ce qui a entraîné leur réincarcération ; ce fait montre bien qu'il y a une tentation de la délinquance à laquelle succombe, peut-être trop facilement, celui auquel on accorde la grâce ou qui, sa peine normalement accomplie, sort de prison.

Il faut donc, si vous voulez conduire une politique pénale, l'assortir d'un certain nombre de moyens, dont certains ont déjà été rassemblés, mais qui sont d'autant plus nécessaires que le nombre de prévenus mis en liberté de manière anticipée est plus important.

C'est un fait social qui vient en quelque sorte de se produire : six mille, sept mille hommes et femmes qui étaient en prison se trouvent, j'allais dire inopinément, brutalement, brusquement libérés, alors que, dans un régime carcéral habituel, les libérations se font au compte-gouttes, ce qui permet une intervention plus efficace en faveur du libéré afin qu'il ne retombe pas trop rapidement — nous savons, hélas ! que c'est impossible — dans la délinquance.

Ma seconde remarque, qui sera brève, a trait au système des exclusions.

Lors de la discussion qui s'est déroulée au sein de notre commission des lois — je n'insisterai pas sur ce point, car nos délibérations doivent rester secrètes — notre rapporteur, avec son talent et sa franchise habituels, nous a avoué qu'il aurait voulu être courageux mais qu'il ne l'avait pas été totalement et que le courage aurait consisté à « exclure toutes les exclusions ».

Cela est-il possible ? Pour ma part, je le pense...

M. François Giacobbi. Moi aussi !

M. Jacques Larché. ... car la loi d'amnistie est suffisamment généreuse dans la manière dont elle détermine le quantum en dessous duquel l'amnistie s'applique pour que puissent être pris en considération tous les délits qui ont été commis.

J'ai entendu tout à l'heure notre collègue M. Collet rappeler ce communiqué fâcheux du ministre du travail. Toute proportion gardée — et vous me permettez d'exprimer cette réminiscence historique — il me rappelle le premier communiqué du premier procureur général de l'U.R.S.S. à ses collègues procureurs, qui était en substance celui-ci : « Camarade procureur, lorsque tu condamnes, ne te demande pas quel délit a été commis, demande toi à quelle classe appartient celui qui l'a commis ».

Fort heureusement, monsieur le garde des sceaux, vous avez de vous-même, je tiens à le souligner à cette tribune, prévenu l'objection que je vous fais. Vous avez déclaré qu'il n'y avait pas de justice de gauche ; j'ai apprécié ces propos. Moi, je crois qu'il n'y a pas de justice de droite, je crois qu'il y a une justice à laquelle nous sommes, je l'espère, vous comme moi, attachés.

La courtoisie qui préside à ce débat en même temps que la qualité de votre intervention me font quelque scrupule à vous tenir les propos qui vont suivre.

Nous vous laisserons tenter votre expérience. Nous n'adoptons pas — nous en apportons aujourd'hui la preuve — l'attitude de dénigrement quasi systématique qui fut quelquefois celle de l'ancienne opposition. Mais cela ne signifie pas, comme l'indiquait notre ami Rudloff, que les affrontements ne reprendront pas. Cela ne signifie pas non plus que nous ne relèverons par certains propos, que nous avons parfois approuvés, qui nous ont quelquefois étonnés ou qui nous ont parfois profondément choqués.

Parmi les propos que j'ai approuvés, je citerai votre récente interview parue dans un hebdomadaire. Vous essayiez de définir la justice pour ce qu'elle est, à savoir un instrument qui doit être à la disposition d'un peuple tout entier.

Parmi les propos qui m'ont étonné, je songe à ceux de votre collègue chargé de la défense nationale, qui semblait croire que, désormais, les appelés devaient servir sous les drapeaux pour

défendre non seulement la patrie, mais aussi le socialisme. Je sais bien que ces propos ont été démentis et qu'on leur aurait attribué une portée qu'ils n'avaient pas. Quoi qu'il en soit, je ne saurais les admettre, vous vous en doutez bien, même s'il ne s'agissait que d'une formulation maladroite.

Il est un autre propos que je ne saurais admettre, c'est celui qui a été tenu par un autre de vos collègues à propos de la structure du Gouvernement. Il y aurait, paraît-il, une certaine inégalité entre les ministres. Je considère pour ma part que le Président de la République, légitimement élu, a le droit de nommer les ministres qu'il entend et que, s'il a jugé bon de nommer des ministres communistes, il en prend, légalement et légitimement, la responsabilité entière devant le pays. Nommant des ministres communistes, il leur donne les responsabilités qui sont attachées à leurs fonctions ; ces ministres doivent pleinement exercer les dites responsabilités, conformément à la loi.

C'est pourquoi je m'étonne que, semblant s'excuser de ce comportement, un ministre ait cru bon, par une sorte d'analogie un peu rapide, de comparer certains ministres à des « garçons de courses », alors que d'autres se trouveraient investis de fonctions plus importantes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est amnistié ! (Sourires.)

M. Jacques Larché. C'était après le 22 mai, mon cher collègue ! (Nouveaux sourires.)

Enfin, il est un troisième propos, plus important celui-là, que je voudrais relever.

Nous avons entendu, lue par M. le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de la décentralisation, la déclaration du Premier ministre, M. Mauroy. Etant donné la courtoisie qui est de tradition dans cette assemblée et les exigences de notre règlement, alors que j'en ai eu très vivement envie, je me suis abstenu de l'interrompre. Mais je n'admets pas certains propos de cette déclaration qui m'ont profondément choqué.

Que vous ayez été joyeux, au soir du 10 mai, je le comprends. Nous avons été malheureux. Nous aurions été heureux si nous avions remporté la victoire. Vous avez remporté un combat politique, vous avez manifesté votre joie, tout cela est parfaitement légitime. Mais que l'on compare cette joie et les quelques flonflons de la Bastille à la joie immense, sacrée, qui s'est emparée du peuple français tout entier au jour de la Libération, c'est, à mon sens, une exagération que nous ne pouvons pas admettre et, que, pour ma part, j'ai ressentie comme une insulte à mes souvenirs. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.L., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

Mais revenons-en au projet de loi d'amnistie.

Pour l'essentiel, nous approuvons ce projet, nous l'approuvons dans ce qu'il a de généreux, compte tenu, bien évidemment, des amendements qui ont été apportés par la commission des lois. Nous l'approuvons d'autant plus qu'est ancré au fond de nous-mêmes le sentiment que cette assemblée n'a jamais failli à son devoir lorsqu'il s'est agi de défendre l'appareil de justice, donc les droits des citoyens de ce pays. (Applaudissements sur les mêmes travées.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est de tradition qu'après l'élection du Président de la République le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi tendant à amnistier certaines infractions pénales et certaines condamnations passées et à venir.

En élisant cette année François Mitterrand comme Président de la République et en donnant à la nouvelle Assemblée nationale une majorité de gauche, le peuple français a voulu sanctionner la politique antisociale et antidémocratique menée antérieurement : il a manifesté sa volonté de changement dans tous les domaines.

Ainsi, il a en particulier condamné l'autoritarisme du précédent gouvernement, son mépris pour la justice et l'homme et exprimé son aspiration à ce que soient restitués et développés les droits sociaux, les libertés individuelles et collectives, particulièrement mis en cause depuis 1974.

Qu'il s'agisse de la répression patronale à l'égard des militants et des responsables syndicaux, répression encouragée par tous les ministres du travail qui se sont succédé depuis 1974...

M. Raymond Dumont. Très bien !

M. Charles Lederman. ... qu'il s'agisse des textes restreignant les libertés publiques et privées, textes adoptés après avoir été souhaités par la majorité d'alors, l'ancien pouvoir s'était donné

un arsenal répressif à la mesure de sa volonté d'empêcher ou du moins de freiner l'action des travailleurs et de museler les citoyens.

Je pense, sans vouloir les citer tous, aux atteintes au droit de grève dans le secteur public, aux lois contre les étrangers, à la loi Peyrefitte sur la prétendue sécurité-liberté.

Mais, pour autant, les problèmes liés à l'augmentation de la délinquance et à l'insécurité n'ont jamais trouvé le moindre début de solution.

Avec les changements politiques intervenus depuis le 10 mai dernier, le glissement dangereux vers un pouvoir arbitraire peut enfin se trouver stoppé et l'on peut espérer voir renaître et se développer nos libertés.

Ce que vous avez dit à ce sujet tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, ne peut que recueillir notre entière approbation.

Je pense, à cet égard, que, par exemple, les projets de loi présentés par le Gouvernement sur la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat ou de la loi anticasseurs — textes qui rejoignent d'ailleurs les propositions de mon groupe sur les mêmes sujets — témoignent d'une volonté de faire évoluer favorablement le problème des libertés dans notre pays.

De la même façon, le vote et la mise en application d'une loi d'amnistie moins restrictive qu'à l'accoutumée offrent à des hommes et à des femmes condamnés en grand nombre en vertu de textes trop souvent répressifs, l'occasion de se trouver déchargés de poursuites engagées contre eux ou de peines prononcées.

Nous apprécions que soient, pour la première fois, amnistiées certaines infractions de caractère politique qui relevaient jusqu'à présent de la Cour de sûreté de l'Etat, et d'autres comme la création de radios libres et les délits relatifs à la police des étrangers.

Je reviendrai tout à l'heure, puisque des dispositions sont absentes, à mon avis, dans le texte qui nous est présenté par votre Gouvernement, sur la nécessité d'exclure cependant certaines infractions de l'amnistie, en raison même de leur nature particulière. Je m'expliquerai alors sur le principe qui nous a guidés à ce sujet.

Les dispositions qui sont soumises à notre examen, relatives à l'amnistie décernée en raison du quantum, sont plus généreuses que celles que l'on trouvait dans les lois antérieures — et cela est bien — puisque seront amnistiées les peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis probatoire, inférieures ou égales à six mois ou inférieures à un an — ou quinze mois — si l'amendement de la commission est adopté.

Nous y sommes favorables parce que la loi aura pour objet de permettre à environ 5 000 détenus de recouvrer la liberté et qu'ainsi, avec les libérations déjà intervenues du fait de la grâce présidentielle, le surpeuplement des prisons commencera à disparaître, surpeuplement dû à la politique pénale du septennat qui vient de s'écouler et qui n'est pas simplement dû, monsieur Larché, au fait que le parc immobilier des prisons, comme vous l'avez dit, n'a pas changé depuis quelques temps, mais parce que la politique pénale à laquelle vous vous êtes associé a amené de 1974 à 1981...

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Lederman, que le règlement interdit les interpellations de collègue à collègue.

M. Charles Lederman. Il ne s'agit pas d'une interpellation, monsieur le président, mais tout simplement d'un constat que je fais après l'intervention d'un de nos collègues.

M. Jacques Larché. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. le président. Maintenant, M. Larché veut vous interrompre et, logiquement, vous ne pouvez pas le lui refuser !

M. Charles Lederman. Mais je ne refuse pas à M. Larché la possibilité de m'interrompre.

M. le président. La parole est donc à M. Larché, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché. Je vous remercie, monsieur Lederman. En ce qui concerne le surpeuplement des prisons, il faut mener l'analyse jusqu'à son terme et considérer, en effet, la vétusté du parc immobilier des prisons auquel nous avons commencé à porter remède et la juste sanction apportée à un certain nombre de délits.

De plus, si nous examinons les délits commis par ceux qui sortent actuellement de prison, nous nous apercevons qu'il ne s'agit pas d'hommes ou de femmes particulièrement victimes d'une politique de répression abusive, mais d'une masse de délinquants que toute société connaît, hélas !

Enfin, n'oublions pas — M. Collet l'a excellemment souligné dans son propos — que la détention préventive, qui relève du procureur et du juge d'instruction et qui est pratiquée de façon abusive, constitue aussi un élément très important de ce surpeuplement auquel, je le reconnais, la libération de quelque 5 000, 6 000 ou 7 000 détenus commence à apporter non pas une solution, mais un soulagement provisoire.

Je vous remercie, monsieur Lederman, de m'avoir permis de vous interrompre et je vous précise que je n'ai pas considéré votre citation comme une interpellation personnelle.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous demande de m'excuser d'avoir cité votre nom, mon cher collègue, mais vous ne m'empêchez pas de dire...

M. Jacques Larché. Il n'est pas question que je vous empêche de dire quoi que ce soit !

M. Charles Lederman. ... que le surpeuplement des prisons est dû non seulement à ce qui a été souligné tout à l'heure, mais aussi à la politique du précédent septennat à laquelle la majorité d'alors s'était ralliée, et qui avait amené de 1974 à 1981 le nombre des détenus de 28 000 à plus de 40 000. Que certains aient été l'objet de justes sanctions, comme je viens de l'entendre dire, c'est possible, c'est même vraisemblable.

Cependant, la politique plus généreuse que M. le garde des sceaux a annoncée tout à l'heure m'amène à penser que, s'il n'y avait pas eu simplement emprisonnement pour sanctionner, nous n'en serions pas là.

Quant au nombre de détenus à titre préventif, je partage votre sentiment, en tant que citoyen, et aussi en tant que professionnel du droit, à savoir qu'il est sans doute trop important. Mais je dois souligner que, si la politique pénale du précédent Gouvernement avait été différente, si elle n'avait pas été, dans toutes ses manifestations de caractère législatif, une politique de répression — qui, dans ces conditions, a pu amener certains magistrats à penser que c'était la répression et uniquement celle-ci qui était visée — le nombre des détenus préventifs n'aurait certainement pas été aussi important que celui que nous connaissons à l'heure actuelle.

J'en reviens à mon propos concernant les libérations de détenus, telles qu'elles résulteront du projet de loi portant amnistie après celles que nous avons connues du fait de la grâce présidentielle. Je rappelle, car cela m'apparaît extrêmement important, que ces libérations vont créer des problèmes qu'il faudra résoudre rapidement, monsieur le garde des sceaux, vous le savez mieux que nous.

Comment assurer, sinon immédiate et véritable réinsertion sociale — c'est impossible, je le constate — du moins l'aide nécessaire à ceux qui vont trop souvent se retrouver sans emploi, sans moyens, sans logement et sans famille quelquefois.

Il faut, monsieur le ministre, que vous demandiez et obteniez les moyens budgétaires de la réinsertion sociale, et dès maintenant les moyens nécessaires à l'augmentation des personnels socio-éducatifs dans l'administration pénitentiaire, personnels qui ont été délibérément sacrifiés — et c'est encore une marque de la précédente politique pénale — au profit de la seule répression par vos prédécesseurs, en particulier par M. Peyrefitte.

La prise en charge des détenus libérés nécessite que des moyens financiers nouveaux et importants soient mis sans retard à la disposition des services concernés.

J'aimerais donc, monsieur le ministre, que vous nous fassiez savoir si des moyens complémentaires ont été prévus et quand, concrètement, ils vous seront attribués.

N'y aurait-il pas lieu, puisque la question se pose déjà, de demander ces moyens lors de l'examen du collectif budgétaire ?

J'estime qu'un effort particulier doit être fait dans ce domaine si l'on veut éviter que de nombreux détenus libérés se trouvant livrés à eux-mêmes soient tentés, dans ces conditions, de récidiver.

En second lieu, je propose que l'amnistie des infractions punies de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois, assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve, soit différée dans son application, même s'il existe une antinomie entre la peine avec sursis probatoire et la peine ferme dans l'application du projet de loi portant amnistie, comme l'a relevé tout à l'heure notre collègue, M. Rudloff.

Je demande que ces condamnations soient différées quant à leur application, selon l'appréciation du juge de l'application des peines, afin d'éviter une brutale interruption des encadrements socio-éducatifs, des traitements en cours pour les toxicomanes ou les alcooliques par exemple, ou des mesures d'indemnisation des victimes.

Ces remarques faites, je réitère, monsieur le ministre, notre accord sur l'extension des mesures d'amnistie prévues au chapitre 1^{er} du projet par rapport aux lois précédentes, en tant qu'elles tranchent avec l'attitude répressive que nous avons connue jusqu'à ce jour.

En revanche, une des questions fondamentales que nous pose le projet gouvernemental concerne le champ d'application de l'amnistie quant aux sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Vous avez repris presque intégralement, monsieur le garde des sceaux, la rédaction de l'article 10 de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974 et l'article 12 du présent projet exclut concrètement de son champ d'application les secteurs semi-publics et privés.

Il existe là une anomalie et, pour l'effacer, on doit dans ce domaine sortir, monsieur le garde des sceaux, du classicisme auquel vous avez fait allusion tout à l'heure pour les lois d'amnistie.

Les travailleurs sanctionnés n'ont bien souvent, en effet, pour seul tort, aux yeux du patronat, que celui d'avoir voulu défendre leur outil ou leurs conditions de travail. En agissant comme ils l'ont fait, ils se sont battus pour la défense des intérêts de tous les travailleurs, pour le maintien du potentiel économique de notre pays.

Or, et nous le savons, la répression patronale à l'encontre des militants syndicaux n'a cessé de se développer, les sanctions infligées allant de la retenue sur salaire jusqu'au licenciement et frappant de plus en plus fréquemment les représentants du personnel, ceux qu'on appelle, et c'est hélas trop souvent une dérision, les salariés « protégés ».

A la Libération, une protection spéciale des élus du personnel avait été instaurée contre le licenciement.

Sous le septennat de Valéry Giscard d'Estaing, l'orientation donnée aux services du ministère du travail a pratiquement mis à l'écart cette protection légale : les trois quarts des demandes de licenciement des représentants du personnel ont reçu l'accord de l'administration et souvent des ministres du travail eux-mêmes.

Ainsi, chaque année, ce sont 10 000 à 12 000 responsables syndicaux et représentants des travailleurs qui se sont trouvés chassés de leur emploi et des dizaines de milliers d'autres sanctionnés.

Ces travailleurs, sanctionnés sans avoir commis aucun délit, devraient pouvoir, à l'occasion d'une loi d'amnistie, bénéficier de mesures qui ne seraient que de simple justice sociale.

Je sais bien que les mesures auxquelles je pense, et que vous avez tout à l'heure qualifiées, monsieur le garde des sceaux, de regrettables et même de détestables, pourraient rencontrer des obstacles de caractère juridique, peut-être même de caractère constitutionnel, dans la mesure où il s'agit de salariés du secteur privé. Il n'en reste pas moins que je souhaite vivement que des dispositions soient prises qui permettent de renverser ces obstacles.

Les travailleurs concernés attendent des changements politiques intervenus — changements auxquels ils ont pleinement contribué — l'annulation de toutes les sanctions disciplinaires et professionnelles dont ils ont été victimes, de toutes les sanctions pénales en rapport avec les conflits du travail auxquels ils ont été mêlés ou avec leur activité syndicale.

J'estime que ce serait leur faire simplement justice que de répondre à leur attente et de mettre ainsi un frein à la répression intolérable à laquelle se livre encore le patronat sur les lieux de travail.

C'est le motif pour lequel nous avons déposé un amendement à l'article 19 de votre projet. J'y reviendrai tout à l'heure.

Nous proposons que la réintégration soit de droit avec reconstitution de carrière des travailleurs licenciés à l'occasion de conflits du travail ou en raison de leur activité syndicale ou revendicative.

Que peut signifier concrètement, pour un travailleur, l'amnistie des sanctions disciplinaires si, licencié, il ne peut retrouver son emploi ? Que peut-il y avoir de plus important pour lui que son travail et les droits qui doivent s'y rattacher ?

Parmi les agents des services publics révoqués pour ces motifs, et révoqués parfois depuis trente ans, la plupart n'ont jamais été réintégrés, malgré les lois d'amnistie.

Il nous paraît juste que, dans la loi qui va être promulguée, soient prévues des dispositions qui permettraient à ces agents d'obtenir l'amnistie administrative avec reconstitution de leur carrière.

Notre opinion sur toutes ces questions semble d'ailleurs partagée par le Premier ministre et le ministre du travail.

Dois-je rappeler que le 7 juillet, à l'Assemblée nationale, M. Pierre Mauroy, à l'occasion du débat de politique générale, répondait à notre camarade André Lajoinie que des dispositions étaient prévues pour répondre aux préoccupations que venait d'exprimer le président du groupe communiste à l'Assemblée nationale ? Ce sont les mêmes dont je viens de faire état.

Par ailleurs, j'ai lu ce matin dans la presse que, dans le même sens, M. le ministre du travail avait annoncé la mise en œuvre de moyens permettant la réintégration d'élus syndicaux licenciés. Ces moyens produisent un commencement d'effet puisqu'un élu C.G.T. des Houillères a été réintégré à son poste ainsi qu'une militante C.G.T. du service historique de la marine.

Ce que nous souhaitons, monsieur le ministre, c'est que cette déclaration se concrétise d'une façon effective et complète à l'occasion de l'examen du projet de loi qui nous est soumis, sans attendre une « bienveillance » que, par expérience, ceux qui ont été frappés par le patronat savent qu'ils n'ont pas à l'attendre, sinon de la loi, de leur action ou de celle aussi, c'est vrai, de leurs organisations syndicales. Il n'y a peut-être pas, comme je l'ai entendu dire il y a peu de temps, une « justice de gauche » ou une « justice de droite » ; il y a certainement, dans certains cas, trop nombreux hélas ! une justice de classe.

Pour ce qui concerne l'amnistie des sanctions disciplinaires, nous avons également déposé un amendement tendant à permettre aux étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires, sanctionnés pour des faits commis antérieurement au 22 mai 1981, de réintégrer l'établissement universitaire ou scolaire dont ils ont été renvoyés : d'une part, parce que les faits qui leur ont été reprochés ne présentent pas, en général, un caractère de grande gravité ; d'autre part, et surtout, parce que nous prenons en considération la politique universitaire et scolaire, particulièrement provocatrice par bien des aspects, menée par le précédent gouvernement qui a contribué sciemment au développement d'un climat de tension dans bien des établissements.

Dans ce domaine également, une politique de changement permettra d'apaiser ce climat et il paraît juste, dans ces conditions, que les élèves et étudiants antérieurement sanctionnés bénéficient de la possibilité de poursuivre enfin normalement leurs études, cette possibilité devant être offerte à tous les intéressés, quels que soient leurs lieux de résidence et d'études et la discipline étudiée.

Enfin, pour en terminer avec le chapitre relatif à l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles, nous proposons d'insérer dans le texte un article repris de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974. J'y reviendrai au cours de la discussion des articles.

Il s'agit d'amnistier les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers, contrôleurs et personnels de la navigation aérienne, à l'occasion de conflits du travail antérieurs au 22 mai.

A propos du chapitre IV du projet que nous étudions, chapitre consacré aux effets de l'amnistie, je me suis déjà exprimé sur nos réserves relatives à l'article 12 tel qu'il existe dans le projet.

L'article 20 stipule : « L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. »

Je ne conteste pas la valeur de cette disposition qui, explicitement, énonce que, dans une loi d'amnistie pénale, par définition, ne sont pas concernés les intérêts civils de la partie lésée. Je veux cependant, monsieur le garde des sceaux, profiter de l'occasion que m'offre le débat d'aujourd'hui pour soulever un grave problème, grave parce qu'il touche au respect du droit syndical auquel, dans l'avenir, il apparaît non seulement souhaitable, mais indispensable que soit apportée une solution.

Depuis plusieurs années, le patronat multiplie contre les organisations syndicales procédures pénales et procédures civiles à la suite de conflits du travail, arguant de dommages pécuniaires qu'il aurait subis.

Le montant des dommages et intérêts réclamés par ces patrons de combat aux syndicats des travailleurs atteint aujourd'hui des sommes considérables. Je cite un chiffre précis : 15 milliards de centimes, monsieur le garde des sceaux, pour la seule C.G.T. par exemple, cette C.G.T. qui est bien évidemment l'organisation syndicale la plus visée. De la sorte, le patronat utilise les procédures dont je viens de parler comme un moyen de porter atteinte à un droit constitutionnel, le droit de grève.

En « frappant à la caisse » des organisations ouvrières syndicales, selon l'expression par lui-même employée, le patronat espère les affaiblir jusqu'au point de les empêcher d'agir.

Il est urgent, pensons-nous, de trouver les moyens nécessaires pour faire disparaître les obstacles que les employeurs multiplient et dressent contre l'exercice du droit syndical.

Je souhaite que ces problèmes soient au plus vite examinés.

J'aborderai maintenant, avant d'en terminer, le chapitre des exclusions de l'amnistie.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, notre accord avec le principe d'une large loi d'amnistie n'est pas contradictoire avec le fait que, pour nous, un certain nombre d'infractions, en raison de leur nature même et des dommages qu'elles ont causés, en soient exclues.

Nous approuvons les cas d'exclusions que prévoit le projet de loi, sauf une réserve pour ce qui concerne l'alinéa 6 ; j'y reviendrai au cours du débat. Toutefois, nous proposons d'en ajouter trois autres qui nous paraissent importants.

Nous proposons tout d'abord d'exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions visées à l'article 198 du code pénal, commises à l'occasion de manifestations, de réunions, de conflits du travail notamment.

En présentant cet amendement, nous avons en mémoire la manifestation du 23 mars 1979 — dite « marche des sidérurgistes » — au cours de laquelle des provocations avaient délibérément été organisées pour que dégénère la manifestation et pour que soit dévoyée l'action légitime des travailleurs en faveur de la défense de la sidérurgie française. Or, la preuve avait été apportée le jour même par les membres du service d'ordre de la C.G.T. que, parmi les provocateurs, se trouvaient certains policiers.

A la suite de cette manifestation, des jeunes ont été condamnés selon une procédure judiciaire expéditive, à partir de la déposition de quelques policiers qui, récemment, ont été condamnés pour faux témoignage à propos de cette affaire que je viens de rappeler.

Le précédent ministre de l'intérieur n'avait donc pas hésité à transformer en autonomes ou en complices de ces casseurs et de ces autonomes certains de ses agents pour tenter de briser la lutte des travailleurs et de semer la peur dans l'opinion publique. Je me réjouis qu'à l'occasion d'un récent communiqué à la presse, M. Gaston Defferre, l'actuel ministre de l'intérieur, ait lui-même dénoncé la réalité de ces provocations.

Aussi pensons-nous que si l'amnistie peut permettre de réparer dans le cas présent et dans la mesure du possible certaines injustices subies, il serait tout à fait incompréhensible qu'elle bénéficiât aux provocateurs eux-mêmes.

Nous proposons ensuite d'exclure de l'amnistie les infractions à l'ordonnance du 26 août 1944 sur la presse. J'ai entendu tout à l'heure l'un de nos collègues intervenir dans le même sens, et je le comprends.

Voilà près de cinq ans que des plaintes ont été déposées pour infraction à cette ordonnance contre le directeur de plusieurs grands quotidiens nationaux, Robert Hersant pour ne pas le nommer. Jusqu'à présent, la lenteur de l'instruction et diverses procédures, que je peux qualifier d'au moins dilatoires, ont conduit à ce qu'aucun jugement — donc aucune condamnation — ne soit intervenu.

Or, si les infractions à l'ordonnance précitée n'étaient pas exclues du bénéfice de l'amnistie — alors même qu'il s'agit dans ce cas précis d'une infraction continue qui n'a pas cessé depuis le 22 mai — toute décision, si une nouvelle plainte était déposée, serait à nouveau différée et, pourquoi pas, monsieur le garde des sceaux, différée jusqu'à la prochaine loi d'amnistie dont un de mes collègues, si j'ai bien compris, souhaitait que vous fussiez l'auteur, ce contre quoi je n'ai, pour le moment, rien à dire. (*Sourires.*)

Cet argument s'ajoute à notre opposition de fond à la monopolisation de l'information que connaît aujourd'hui notre pays, et qui aboutit à ce que la diversité des titres cache en réalité le très faible pluralisme de la presse française.

Enfin, nous proposons que soient exclues de l'amnistie les infractions en matière de pollution. Nous pensons qu'inclure cette disposition ne serait que rendre justice à ceux qui, de façon permanente ou occasionnelle, ont à subir les conséquences, parfois catastrophiques pour toute une région, de la pollution par les déchets d'usine ou les hydrocarbures.

Il convient aussi que les moyens prévus par les décisions de justice pour remédier à ces actes de pollution puissent être mis en œuvre pour empêcher qu'ils ne se poursuivent ; l'amnistie permettrait en effet aux pollueurs d'échapper aux coercitions légitimement prévues.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je souhaitais présenter dans la discussion générale. Le débat qui va s'instaurer me permettra d'essayer, au nom de mon groupe, de faire admettre les principes que je viens d'exposer et les textes que j'ai annoncés. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

— 7 —

NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. René Régnault membre suppléant du comité consultatif du fonds national des abattoirs.

Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales ont présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Joseph Yvon et Jacques Bialski membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à seize heures, la commission des lois devant se réunir au début de l'après-midi. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à seize heures trente minutes sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 21 juillet 1981.

Monsieur le président,

Le report du prochain conseil des ministres au jeudi 23 juillet au matin, conseil au cours duquel doit être évoquée la préparation du budget pour 1982, ne permettra pas à M. Fabius d'être présent au Sénat pour la discussion du collectif budgétaire le jeudi 23 juillet, à dix heures, comme il avait été prévu par la dernière conférence des présidents.

En conséquence, il apparaît nécessaire de supprimer cette séance et de prévoir que la discussion du collectif budgétaire, si elle n'est pas terminée le jeudi 23 au soir, puisse se poursuivre le vendredi 24 au matin.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour des séances du jeudi 23 et du vendredi 24 sera ainsi modifié.

Puisque nous parlons d'horaire, force m'est bien de constater que nous ne reprenons la séance qu'à seize heures trente. Ce n'est nullement la faute de la commission des lois, qui devait examiner plus de quatre-vingts amendements, mais, je dois le faire observer au Sénat, il se peut que nous ne puissions pas terminer l'examen de ce projet de loi après le dîner. Comme le conseil des ministres est reporté, ainsi que nous venons de l'entendre, de mercredi à jeudi, si pareille situation devait se produire un peu après minuit, sans doute serions-nous appelés à renvoyer la suite de l'examen de ce texte à demain matin. Il convenait, me semble-t-il, que le Sénat en fût informé dès maintenant.

— 9 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant amnistie.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis désolé de n'intervenir que cet après-midi dans la discussion générale. On avait pensé qu'elle serait achevée ce matin mais la porte s'est alors avérée être un peu étroite pour moi et je n'ai pas pu passer. (*Sourires.*) Mon dossier a donc été renvoyé à cet après-midi; je vais le plaider de mon mieux et le plus rapidement possible.

Je voudrais insister sur un point qui me tient particulièrement à cœur, d'autant plus que lorsque j'avais rapporté, en 1974, le projet de loi portant amnistie, le problème des exclusions des effets de l'amnistie ne m'avait pas porté à toutes les réflexions que je suis amené à faire aujourd'hui à la suite du dépôt du présent projet de loi. Mais j'ai le sentiment que, au-delà même de ma propre contradiction qui pourrait résulter d'un raisonnement inverse à celui que j'avais pu avoir il y a sept ans, si je suis aujourd'hui conduit à beaucoup insister sur la suppression de l'article 24, qui traite des exclusions, c'est parce que nous nous trouvons dans un contexte qui me paraît très différent.

En effet, l'amnistie qui est présentée au Parlement est infiniment plus large que celle qui avait été proposée il y a sept ans et nous en connaissons déjà un certain nombre d'effets. Je dois même dire que par delà les mesures que le Parlement sera appelé à voter, la grâce présidentielle a déjà permis l'élargissement d'environ 4 500 détenus. On peut donc s'attendre, lorsque la loi aura été votée, que d'autres élargissements, plusieurs milliers, viendront compléter les précédents. On aura, dans ces conditions, assisté en France à une amnistie, à une série de grâces présidentielles se situant dans un contexte tout à fait exceptionnel.

Puisque la générosité a été très large, et le sera encore, il faut se poser la question de savoir si elle ne doit pas être totale, ce qui implique la renonciation aux exclusions qui sont prévues en raison de la nature de certaines infractions.

La commission des lois a bien étudié le problème et notre excellent rapporteur a avoué qu'il avait peut-être manqué de courage en ne proposant pas la suppression de l'article 24. Personne ne lui en a fait grief, d'autant moins que son effort constant a consisté à réduire la liste des infractions qui entraînent dans le champ des exclusions.

Personnellement, je pense qu'il faut supprimer l'article 24 et je vous dirai tout à l'heure, à travers deux exemples, combien il m'en coûte, ne serait-ce qu'à titre personnel. On connaît bien la thèse qui inspire l'article 24. Je crois qu'il ne faut pas faire preuve d'hypocrisie : il faut voir les choses en face, comme elles sont ou comme on les conçoit.

On considère qu'en un temps donné — le nôtre aujourd'hui —, compte tenu des sensibilités de l'époque, il y a des infractions qui se répètent souvent — on pourrait dire qui sont « à la mode » — qui ne sauraient mériter le pardon, quelle que soit la peine prononcée. De la même manière, on considère qu'il y a des infractions dont la nature appelle l'oubli, quelle que soit la peine prononcée, dès lors qu'elles ont été commises en relation directe avec des événements nationaux, régionaux, locaux, sociaux au sujet desquels sont recherchés très précisément la réconciliation et l'apaisement. C'est ce à quoi tend le projet de loi dans la mesure où il décide l'amnistie d'un certain nombre d'infractions, que la justice se soit ou non déjà prononcée.

En somme, c'est la thèse d'une certaine symétrie, une sorte de parallélisme des formes : de la même façon qu'on amnistie certaines infractions d'office, sans se préoccuper de savoir quelle a été ou quelle sera la peine prononcée, de la même façon certaines infractions doivent être exclues du bénéfice de l'amnistie quelle que soit la peine prononcée.

Voilà la thèse, passons à l'antithèse maintenant. D'abord je pense que tout le monde en est persuadé, vous le premier monsieur le garde des sceaux, il y a obligatoirement de l'arbitraire à établir une liste d'infractions qui seront exclues de l'amnistie. Le débat s'est un peu prolongé à la commission des lois saisie de nombreux amendements. Vous le verrez ce soir, vous allez vous trouver face à une pluie d'amendements qui tendent à allonger la liste dans le même temps où le rapporteur

s'efforce de la restreindre. On a le sentiment, à voir l'exposé de certains amendements, que l'on défend des cas particuliers, que des citoyens doivent être épinglés et d'autres pas. En définitive, une litanie semble se préparer, qui inciterait le législateur à s'embarquer dans un système qui tendrait à châtier sans le dire un certain nombre de personnes parce que, dans les circonstances présentes, l'opinion est sensible à la nature de certains délits. Je pense que ce n'est pas raisonnable et que la nature d'une loi d'amnistie est de porter la marque de l'oubli et du pardon.

Tant que ce projet de loi s'intitulera « projet de loi portant amnistie », c'est bien de l'oubli et de pardon qu'il s'agit. Dès lors, s'il est normal que soient amnistiées de droit certaines infractions en raison de leur nature, et d'autres en raison du quantum de la peine prononcée, il paraît plus anormal que dans un tel contexte on veuille exclure, en raison de leur nature, certaines infractions.

Si l'on veut malgré tout maintenir les exclusions, c'est ou bien qu'on pense que certaines infractions ne sont pas suffisamment punies et dans des conditions telles qu'à tout coup l'amnistie au quantum profitera à leurs auteurs et d'autant plus souvent que l'amnistie au quantum est large, ce qui est le cas du présent projet de loi, ou bien tout simplement qu'on en veut à jamais à l'égard de certains délinquants.

Monsieur le garde des sceaux, vous n'oubliez pas que vous étiez naguère avocat, que vous l'êtes encore d'esprit. Ce n'est pas à vous qu'il faut rappeler que la justice condamne, doit condamner le coupable davantage pour ce qu'il est que pour ce qu'il a fait.

M. Guy Petit. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. Tous les prétoires français résonnent de ces affirmations et, avocat moi-même, j'ai souvent partagé le sentiment de mes confrères. Je voudrais considérer que vous être sensible à cet argument, à une époque où de surcroît la notion d'individualisation de la peine est une des données fondamentales de la pratique française, une donnée pour laquelle vous avez constamment combattu, une donnée pour laquelle j'ai le sentiment que le maintien de l'article 24, si vous l'imposez, serait une sorte de retrait par rapport à ce que ne manquent pas d'être vos convictions.

Que voulez-vous ? Si un jeune trafiquant de stupéfiants, de surcroît usager, a été condamné à trois mois d'emprisonnement compte tenu des circonstances de sa cause, pourquoi ne serait-il pas amnistiable ?

Sur ce point, la commission des lois ayant réduit la liste, le problème des trafiquants de stupéfiants ne se pose pas. Mais, dans le cadre du projet de loi, il se pose et j'ai, compte tenu d'une connaissance personnelle de ce genre de problèmes, mérite à le dire dans la mesure où une peine amnistiable au quantum viserait aussi quelqu'un qui ne serait qu'un profiteur, qu'un pourvoyeur de drogue et non pas un usager, c'est-à-dire le vrai, le seul coupable !

Tout à l'heure, à la commission des lois, notre excellent collègue, le maire de Pleudalmézéau, M. Arzel, a déposé un amendement afin qu'à propos de l'affaire de l'*Amoco Cadiz* on soit certain, à coup sûr, que les responsables qui sont poursuivis et qui seront peut-être condamnés — nous n'en savons rien — ne puissent jamais bénéficier de l'amnistie. J'ai été rapporteur de la commission d'enquête sénatoriale sur l'*Amoco Cadiz*. Je regrette beaucoup de ne pas voter dans le sens que M. Arzel a souhaité; il le sait, je le lui ai dit. Mais il faut être logique. Le pouvoir judiciaire décide des peines à infliger à ceux qui ont commis des infractions. L'amnistie au quantum est là qui permet de l'admettre au profit de certains ou de l'exclure au profit d'autres; tenon-nous en à cela.

Si donc on juge des hommes plus que des faits, considérons la peine et restons-en là. Sinon, beaucoup de gens diront que l'article 24 couvre un certain nombre de règlements de compte dont la nature politique, dans bien des cas, ne sera pas niable.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voulais vous rendre attentifs à la suppression de l'article 24. Ce n'est pas le plaisir de supprimer un article ou d'amender un projet de loi qui m'anime. Il y a dans mes propos — je pense que vous l'avez bien senti — quelque chose de plus profond. On ne rejette personne *a priori* de l'amnistie; c'est la responsabilité pénale de l'individu poursuivi qui doit être notre seule loi. Je me demande d'ailleurs dans quelle mesure on ne pourrait pas reprocher au pouvoir législatif de venir d'une certaine manière s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire en décidant par avance que quoi que dise celui-ci, tel ou tel de nos concitoyens n'est pas amnistiable. Cela, il faut l'éviter ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, chacune des très importantes questions qui ont été posées au cours de la discussion générale sera certainement reprise lors de la discussion des articles et des amendements. Je me réserve donc d'y répondre à ce moment-là. Cela ne signifie pas que je les ignorerai, bien au contraire ; elles ont retenu toute mon attention et j'y reviendrai chaque fois que l'occasion s'en présentera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, avant d'aborder la discussion des articles, je voudrais vous indiquer que le bureau du Sénat, au cours de sa réunion du 13 mai, s'est penché sur un certain nombre de problèmes relatifs à la présence aux séances, aux votes et à une interprétation plus stricte du règlement de façon à raccourcir la durée de nos débats.

Depuis le 13 mai, le projet de loi portant amnistie est le premier texte — vos présidents de groupe en ont été avertis et doivent d'ailleurs à plusieurs égards rencontrer très prochainement M. le président du Sénat — que nous ayons à examiner article par article.

C'est donc à moi, qui préside cette séance, que revient le redoutable privilège de vous inviter à modifier vos habitudes. Croyez bien que cela ne m'est pas très agréable. Je le ferai, bien entendu, avec toute la mansuétude dont je suis capable, mais j'ai reçu, ainsi que mes autres collègues vice-présidents, des directives très strictes à cet égard.

Je viens de demander à M. le président du Sénat s'il souhaitait que nous prenions, dès aujourd'hui, les habitudes nouvelles que le bureau souhaite nous voir prendre et qui découlent d'une interprétation stricte du règlement. Je dois appeler votre attention sur le fait que, lors de la discussion d'un amendement, le droit de réponse prévu par l'article 37, alinéa 3, ne s'applique que lorsque le règlement ne prévoit pas de règles plus strictes. Or, dans les débats d'amendements, l'article 49, alinéa 6, n'admet à intervenir que l'un des signataires de l'amendement, un orateur contre, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et tout sénateur qui entend expliquer son vote.

En d'autres termes, l'interprétation stricte de l'article 49, alinéa 6, du règlement, telle que la désire le bureau, ne permettra plus, bien qu'en droit elle ne l'ait d'ailleurs jamais permis, de donner la parole pour répondre à la commission ou au Gouvernement. Il faut que chacun le sache avant que le débat ne s'engage, et c'est pourquoi je vous en préviens.

En fait, chacun pourra répondre à la commission ou au Gouvernement, mais à l'occasion de son explication de vote. Il ne pourra pas, d'abord — je rappelle qu'un seul sénateur avait cette faculté — répondre à la commission ou au Gouvernement et, ensuite, reprendre la parole pour expliquer son vote.

Telles sont les décisions que le bureau a prises lors de sa séance du 13 mai 1981. C'est la première fois qu'elles seront appliquées ; je vous demande, par conséquent, de vous efforcer de vous en souvenir.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Amnistie de droit.

Section 1.

Amnistie en raison de la nature de l'infraction.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

« 1^o Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2^o Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

« 3^o Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

« 4^o Infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce code dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

« 5^o Infractions autres que celles prévues aux articles 70 à 85 du code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4^o ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

« 6^o Délit prévu par l'article 226 du code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'exception des délits d'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 et des délits prévus par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) ;

« 7^o Délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n^o 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

« 8^o Infractions aux dispositions de l'article L. 89 du code des postes et télécommunications ;

« 9^o Délits prévus et réprimés par l'article 317 du code pénal, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de cet article, et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique ;

« 10^o Délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration ;

« 11^o Délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à plusieurs reprises, ces dernières années, nous avons évoqué dans cette enceinte la situation des ressortissants de nos anciens territoires français qui étaient placés sous le régime de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle.

Le Parlement a déjà fait, dans le domaine de l'amnistie ou de l'indemnisation, des gestes qui sont de nature à cicatriser les plaies de ceux qui vécurent le drame national de la décolonisation.

Le moment est venu aujourd'hui de compléter ces dispositions juridiques par un texte qui effacera définitivement les séquelles de cette page de notre histoire.

L'amnistie totale, que plusieurs de mes collègues et moi-même réclamons, dépend uniquement d'une volonté politique, et c'est jusqu'à présent une volonté politique qui y avait fait échec. Les obstacles financiers ou techniques qui peuvent lui être opposés ne nous paraissent pas de nature à empêcher cette volonté de s'affirmer aujourd'hui sur un principe de réconciliation nationale.

Dans ce domaine, l'amnistie doit être totale. Elle est dépourvue de toute idée de réhabilitation ou de revanche. Elle marque l'oubli nécessaire à une véritable réconciliation nationale, et ce but ne peut être atteint que par la suppression de toutes les sanctions pénales ou administratives et la réparation des préjudices subis.

Elle doit, par ailleurs, entraîner la suppression de toutes les incapacités, déchéances et sanctions civiles qui étaient la conséquence du caractère pénal des faits sanctionnés la plupart du temps, je le rappelle, par la Cour de sûreté de l'Etat que l'on s'apprete à supprimer.

Des étapes importantes ont été franchies par les lois des 17 juillet 1966, 31 juillet 1968 et 16 juillet 1974, mais certaines personnes bénéficiaires de ces lois sur le plan pénal sont encore frappées de sanctions civiles.

Certains fonctionnaires et militaires ont été exclus de la fonction publique ou de l'armée, en vertu de dispositions exceptionnelles, sans avoir seulement été condamnés. Dans bien des cas,

ces mesures ont été notifiées aux intéressés sans leur en faire connaître les motifs, et ceux qui en ont été victimes se sont vus privés de la possibilité d'invoquer le statut de fonctionnaire ou de militaire.

Les différents amendements que mes collègues et moi-même proposerons vont dans le sens de cette amnistie totale. Il ne nous apparaît pas admissible qu'après vingt ans, le drame algérien laisse encore des traces et des blessures.

Le Parlement et le Gouvernement s'honoreraient s'ils effaçaient définitivement les discriminations qui frappent encore des femmes et des hommes qui défendaient, quoi qu'on en pense, une certaine idée de la France.

L'idée de réconciliation nationale à laquelle nous sommes certainement tous attachés, monsieur le ministre, ne peut être dissociée de la réintégration des personnels civils et militaires dans leurs droits. Tel est l'esprit qui anime notre initiative.

Je voudrais, en terminant, évoquer un souvenir de mai 1968. A cette époque, le Gouvernement, hâtivement peut-être, mais dans un esprit d'apaisement, avait proposé l'amnistie pour ceux qui, brandissant le drapeau noir, avaient élevé quelques barricades non loin d'ici.

A l'époque, j'étais député et j'avais, à l'Assemblée nationale, demandé que cette amnistie s'étendit à tous ceux qui avaient défendu d'autres barricades, mais cette fois sous le drapeau tricolore, quelques années auparavant, en Algérie alors française. Je me souviens que le débat avait été très long. Nos collègues de toutes les tendances étaient troublés par le cas de conscience qui se posait à eux.

Alors même que je demandais un vote sur ma proposition, le ministre d'Etat de l'époque, M. Louis Joxe, à deux heures du matin, après une suspension de séance, me dit : « Comprenez-moi, on ne peut pas joindre « le général » parce qu'il dort. » Et ce fut, en conséquence, un vote bloqué !

Voilà pourquoi, en 1968, l'amnistie n'a pas été générale et ne s'est pas appliquée à ceux qui avaient défendu l'Algérie française. Nous sommes en 1981 ; j'espère aujourd'hui que les cas que je viens d'évoquer pourront être réglés. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Petit propose de supprimer l'article 2.

La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. J'ai déposé quatre amendements qui vont dans le même sens et un amendement qui a un caractère particulier.

Je demande la suppression de l'article 2. Pourquoi ? Parce que ma conception de l'amnistie, monsieur le garde des sceaux, est différente de celle du Gouvernement et de celle qui avait présidé à la rédaction, à la préparation et, hélas, au vote du projet de loi d'amnistie du mois de juillet 1974.

C'est devenu une tradition républicaine qu'une loi d'amnistie intervienne après l'élection du Président de la République. Il s'agit de savoir comment cette loi va être bâtie. Alors que nous attendions un texte novateur, nous constatons que le Gouvernement a mis ses pas dans les pas des gouvernements qui l'ont précédé, notamment dans ceux du gouvernement de 1974.

On a parlé de changement de régime. A la lecture du projet de loi portant amnistie, on ne s'en aperçoit pas. On a bien davantage l'impression que chacun a voulu se réserver quelques cas particuliers. Si j'osais formuler une comparaison déplacée, je dirais que Gouvernement et législateur peuvent être considérés comme un coq et une poule dans une cour de ferme (*Sourires.*) — le coq étant bien entendu le Gouvernement — en train de picorer, de choisir les cas qui leur plaisent parce qu'ils peuvent avoir quelque incidence individuelle, et d'écarter d'une patte ou d'un ergot rageur ceux qui ne leur plaisent pas. C'est, à mon avis, une mauvaise façon de légiférer, et c'est pourquoi les amendements que j'ai déposés tendent non seulement à supprimer l'article 2 mais, comme l'a demandé tout à l'heure brillamment et éloquentement mon collègue et ami Jean-Marie Girault, à supprimer également l'article 24, cela toujours dans le même esprit, à savoir : pas d'exclusion mais pas d'extension.

Il suffit de se référer au quantum de la peine puisque, quelle que soit l'infraction, il est déterminé par le juge, qui est sensé le faire mieux que quiconque. C'est d'ailleurs sa fonction. Il n'appartient pas au législateur de porter un jugement de valeur sur la nature des infractions.

Les textes qui énumèrent les infractions prévoient aussi les peines qui les punissent ; mais celui qui juge l'individu, qui juge le cas particulier, qui a la connaissance du dossier, qui, en définitive, en son âme et conscience, inflige la peine, c'est le juge.

Votre texte prévoit, en ce qui concerne le quantum de la peine, six mois de prison ferme et un an avec sursis. A cet égard, je vous indique tout de suite que j'ai déposé un amendement qui va plus loin en ce qui concerne la peine infligée avec sursis parce qu'il m'a semblé que le système proposé n'était plus équilibré eu égard à celui de la loi de juillet 1974, à savoir trois mois fermes et un an avec sursis. Vous vous êtes limité à un an dans le cas du sursis. La commission des lois a bien voulu me suivre, en proposant une barre de quinze mois pour les peines assorties du sursis.

Alors, que chacun fasse son métier, le juge comme le législateur. Voilà ce à quoi tend mon amendement. Ce serait novateur et beaucoup plus conforme à la séparation des pouvoirs.

Tout au long de la discussion approfondie en commission des lois, on s'est attaché à rechercher s'il ne fallait pas ajouter aux infractions réellement amnistiables telle ou telle infraction nouvelle qui n'était pas prévue dans l'article 2 et si, au contraire, il ne fallait pas ajouter ou retrancher de l'article 24 telle ou telle infraction, alors qu'il est tellement plus simple de s'en rapporter au juge.

Monsieur le garde des sceaux, on a beaucoup trop l'impression qu'il s'agit ici de régler des cas, je ne dis pas des comptes parce que votre amnistie est assez large.

J'avais moi-même préparé un amendement fixant la barre concernant l'emprisonnement ferme à six mois ; nous nous rencontrons donc parfaitement sur ce point. Nous nous rencontrons aussi professionnellement ; c'est ce qui explique que nous ayons un peu les mêmes pensées à cet égard. Mais là où nous ne sommes pas d'accord, c'est lorsqu'il s'agit de demander au législateur d'effectuer un travail qui revient au juge.

Ayant une philosophie tout à fait différente de celle qui a inspiré le projet de loi déposé par le Gouvernement, je demande à mes collègues, afin d'être logiques avec toutes les thèses qui ont été défendues dans cette enceinte — défendues d'ailleurs par ceux-là mêmes qui sont aujourd'hui les plus fervents soutiens du Gouvernement — de décider que nous ne nous arrêtons pas à des cas particuliers pas plus qu'à la nature du délit et que nous nous bornions à déterminer une amnistie par rapport au quantum de la peine fixée en toute conscience par le juge.

Voilà qui est conforme à la véritable tradition républicaine et non à des traditions empruntées à des lois de circonstance. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale. La commission voudrait d'abord rendre hommage à la logique, à la cohérence et au courage de M. Guy Petit. Mais cet amendement ne vient pas à son heure car, dans l'état actuel du droit, il est impossible de se contenter d'une amnistie au quantum, comme le souhaite son auteur ; lui-même en est d'ailleurs parfaitement conscient puisqu'il n'a pas demandé l'abrogation des articles 3, 4 et 5, qui prévoient également une amnistie réelle pour des délits d'ordre militaire et assimilés.

Dans ces conditions, la commission n'a pas pu donner un avis favorable à l'amendement car trop de faits que nous souhaitons voir amnistier ne pourraient plus l'être par le seul jeu d'un quantum.

Peut-être, à l'occasion de la prochaine loi d'amnistie, tous les avertissements qui ont pu être donnés seront-ils entendus pour que nous sortions des ornières et même des basses-cours évoquées tout à l'heure par M. Guy Petit. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je rejoins volontiers M. Guy Petit dans les mérites qu'il prête, à juste titre, à l'amnistie « au quantum ». Mais s'agissant de l'amnistie réelle, je me permettrai simplement de lui rappeler que celle-ci est une nécessité, consacrée depuis très longtemps par toutes les lois d'amnistie.

S'il est une forme d'amnistie classique, c'est bien l'amnistie réelle. Pourquoi ? Parce que, précisément, elle témoigne de la volonté d'oublier jusqu'à la commission de certaines infractions au lieu d'attendre que des décisions juridictionnelles viennent décider, à propos de chaque cas, s'il y a lieu à amnistie ou pas. C'est précisément avec l'amnistie réelle, beaucoup plus que dans le cas de l'amnistie au quantum, que l'on comprend la logique du pouvoir des assemblées en ce domaine. C'est à ce moment-là qu'elles définissent les infractions qui, selon elles, ne doivent plus tomber sous le coup d'une sanction pénale, tant dans une volonté d'apaisement que dans un souci de générosité ou d'une espérance de réconciliation nationale. Quel

qu'en soit le motif — et notre histoire en porte témoignage — l'amnistie réelle est la plus généreuse, la plus efficace et, si vous le permettez, monsieur Petit, la plus réaliste aussi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Monsieur Guy Petit, l'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Petit. Monsieur le président, je voudrais expliquer mon vote.

M. le président. Je vois, monsieur Guy Petit, que nous nous sommes très bien compris ! (Sourires.)

Vous avez la parole.

M. Guy Petit. L'argument de M. le garde des sceaux est parfaitement pertinent et empreint d'une très grande générosité, c'est vrai, mais il est des moments où il faut oublier, où il faut effacer, où il faut tourner la page. Sur ce point, je m'associe à ce qu'a dit tout à l'heure mon ami M. Palmero.

Mais votre argument, monsieur le garde des sceaux, est incomplet. Je vous l'ai dit tout à l'heure, si mes amendements visent à supprimer l'article 2, ils tendent également, tout comme celui de M. Jean-Marie Girault, à supprimer l'article 24.

Je comprends très bien que certains faits doivent disparaître. C'est le caractère même de l'amnistie, trop souvent oublié. Je me suis d'ailleurs permis de le rappeler dans un amendement que la commission, grâce à M. le rapporteur Rudloff, a bien voulu faire sien.

Mais pourquoi, alors, exclure certaines infractions du bénéfice de l'amnistie ? Je ne comprends plus ! Si l'on est généreux, il ne faut pas l'être à moitié.

Dans l'exposé des motifs de l'amendement de M. Jean-Marie Girault tendant à la suppression de l'article 24 et dont l'objet est identique, il est question de « générosité retenue ». Généreux, vous l'êtes ; bravo ! Mais, ce que nous admettons mal, c'est la générosité retenue.

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de l'article 2, ce que chacun d'entre vous comprendra.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'alinéa 2° de l'article 2 :

« 2° Délits commis à l'occasion de réunions ; de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires et scolaires ; à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ; à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives ; »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le projet gouvernemental vise essentiellement l'amnistie des délits, dont j'ai rappelé tout à l'heure les conditions dans lesquelles ils pouvaient intervenir, commis sur la voie publique ou dans un lieu public. Rien n'est prévu pour les délits identiques à ceux qui sont énumérés dans le projet de loi, mais commis dans un lieu privé.

Je songe en particulier au cas de l'entreprise, c'est-à-dire du lieu du travail. On peut et l'on doit concevoir que les délits commis à l'intérieur d'une entreprise dans des conditions semblables à ceux qui se sont commis dans un lieu public devraient également être couverts par l'amnistie.

Ensuite, il est question des délits commis à l'occasion de conflits du travail. Je comprends ce que cela signifie. Un conflit du travail, c'est un conflit de caractère déjà général. Mais des délits peuvent être commis à l'intérieur de l'entreprise ou même hors de l'entreprise, à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives.

C'est un fait que, depuis 1974 plus particulièrement, les poursuites organisées par les patrons contre l'activité des militants, des délégués syndicaux ou des représentants du personnel se sont multipliées, cela pour tenter d'entraver l'exercice du travail syndical, particulièrement dans les entreprises, c'est-à-dire là même où, en réalité, cette activité devrait normalement avoir lieu.

Les délits commis par les personnes poursuivies à l'occasion de l'exercice de leur mandat syndical, d'activités syndicales et revendicatives, qu'il s'agisse de salariés protégés ou non, doivent être couverts par l'amnistie au même titre que les délits commis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2.

C'est le motif pour lequel j'ai déposé l'amendement que je viens d'explicitier et je souhaite qu'il soit adopté.

De nombreuses raisons militent en faveur de l'extension du bénéfice de l'amnistie à ceux qui ont été poursuivis et condamnés à l'occasion de leur activité syndicale et revendicative. On ne doit pas non plus exclure de ce bénéfice les délits commis, à l'intérieur de l'entreprise où ils sont employés, par les salariés qui ont pu être poursuivis dans ces conditions. Il n'y a pas lieu de ne pas les amnistier puisque si ces faits avaient été commis sur la voie publique, dans un lieu public, un établissement universitaire ou scolaire, ils l'auraient été.

Il s'agit bien — j'y insiste car je ne voudrais pas qu'on m'oppose ce qui a été dit ce matin à l'occasion de l'amnistie relative aux sanctions disciplinaires pour des actes commis dans un lieu privé — de délits commis dans des conditions identiques.

Je souhaite, dans ces conditions, que mon amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a jugé l'amendement de M. Lederman superfétatoire dans la mesure où il est de jurisprudence constante que les préoccupations de M. Lederman sont couvertes par la loi de 1974, reprise par le texte du présent projet. A notre connaissance, aucune difficulté n'est née de l'extension de l'amnistie aux activités syndicales que M. Lederman entend viser.

De plus, toutes les fois que l'on cherche à préciser de nouvelles formes d'activité couvertes par l'amnistie, en ajoutant des adjectifs, on complique la mise en œuvre de la loi. En effet, si celle-ci comportait les mots : « activités syndicales et revendicatives », les tribunaux seraient amenés à se poser la question de savoir quelles activités sont « syndicales et revendicatives » et quelles activités ne le sont pas.

La commission estime donc préférable de ne pas retenir l'amendement qui, certes, est fondé, mais inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La préoccupation de M. Lederman est légitime mais je rejoins tout à fait le sentiment de la commission. La jurisprudence est unanime à cet égard : l'expression « conflits du travail » inclut notamment les conflits nés du fait des activités syndicales et revendicatives. Par conséquent, l'amendement est sans objet.

J'irai même un peu plus loin : il serait à la limite dangereux. Inévitablement, dès l'instant où figurerait dans le texte la référence, à côté des conflits du travail, à des activités syndicales et revendicatives, la tendance de la jurisprudence pourrait se modifier d'une façon périlleuse au regard des intérêts légitimes qu'évoque M. Lederman. Il en découlerait une restriction de la notion même de conflits de travail qui exclurait les activités syndicales et revendicatives.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout en comprenant, encore une fois, la préoccupation exprimée par cet amendement juge celui-ci sans objet et demande au Sénat de le rejeter.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas ajouté d'adjectif comme l'a dit notre rapporteur, sauf peut-être à l'activité à laquelle j'ai fait allusion, je me suis limité à ajouter des faits. On veut bien admettre que mon amendement est fondé, on admet, même du côté du Gouvernement, qu'il est légitime. Mais pour autant, je ne peux me ranger ni à l'avis du Gouvernement, ni à celui du rapporteur. Conflits du travail, c'est une notion ; activités syndicales et revendicatives, c'en est une autre.

Pour ce qui est des conflits du travail, je ne sais pas de quelle façon, demain, la jurisprudence aura à interpréter cette notion, mais il me semble, comme je le disais précédemment, que ce sont des délits commis par plusieurs personnes ayant agi ensemble.

Quant aux activités syndicales et revendicatives, il s'agit souvent d'une activité individuelle qui a donné lieu à des poursuites, c'est incontestable. Je ne pense pas que cela puisse entrer dans la notion de « conflits du travail ».

Si je ne suis pas suivi, je retiens cependant ce qui a été dit aussi bien par M. le garde des sceaux que par le rapporteur, et, s'il y avait lieu, je rappellerais au juge — mais il n'est pas obligé, nous le savons bien, de s'en tenir à l'interprétation,

même du ministre de la justice, même du rapporteur, si éminent soit-il, de la commission des lois — je lui rappellerais, dis-je, les explications qui nous ont été fournies et l'interprétation qui a été donnée de ce texte de loi.

Je souhaite cependant, en raison de l'importance que j'attache aux mots, parce qu'ils concernent des faits précis, que l'amendement que j'ai déposé au nom de mon groupe soit adopté. Il est donc maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Vallon, Chupin, Séramy et Rausch proposent de rédiger comme suit l'alinéa 3° de l'article 2 :

« 3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux et infractions aux dispositions, autres que celles des articles 50 à 59, de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Par principe, la loi d'amnistie a pour objet d'apaiser l'ordre public.

Mais il ne faudrait pas que son but généreux fasse naître d'autres tensions, notamment si le pardon est accordé avec des discriminations qui peuvent apparaître difficilement explicables.

L'article 2, dans son alinéa 3°, risque d'être mal ressenti, notamment dans le monde du commerce moyen et petit, car l'amnistie bénéficierait au commerçant qui aurait pris les armes contre les forces de l'ordre, alors qu'elle ne bénéficierait pas, par exemple, au petit détaillant à qui il serait reproché un léger dépassement de prix taxé.

Il est donc normal de prévoir, dans cet alinéa 3°, les infractions aux dispositions autres que celles des articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'objet de cet amendement est couvert par celui que vous proposerez ultérieurement la commission des lois tendant à la suppression de l'exclusion relative aux délits mentionnés aux articles 50 à 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. Dans ces conditions, la commission n'a pas pu donner un avis favorable à l'amendement présenté par M. Vallon puisque la question soulevée sera réglée à l'article 24.

M. le président. Monsieur Vallon, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Je le retire puisque le problème sera revu à l'article 24.

M. le président. L'amendement n° 87 est donc retiré.

Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission, propose à la fin du 4° de l'article 2, de supprimer les mots : « , à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est dans un souci de simplification, de clarté et de cohérence que la commission des lois vous propose d'adopter cet amendement qui porte sur l'amnistie réelle des délits ayant trait aux élections.

Le texte du projet de loi exclut de l'amnistie réelle accordée aux infractions liées à des élections de toute sorte les délits de fraude et de corruption électorale et les délits en matière de vote par correspondance ou par procuration.

La commission des lois vous propose de supprimer cette exception pour des raisons d'abord de clarté, ensuite de simplification du travail des tribunaux, lesquels pourraient rencontrer des difficultés pour savoir sous quelle forme ils pourraient faire application de cette exception.

Enfin, il ne faut pas faire de différence entre les délits électoraux qui sont tous motivés par une certaine passion politique.

L'opportunité et l'efficacité nous poussent à vous proposer cette simplification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement ne rejoint pas la commission sur ce point. En ce qui concerne les problèmes d'interprétation il ne se pose pas là plus de difficultés qu'en toute autre matière ; la nature même de ces infractions est préoccupante, puisqu'il s'agit de délits qui s'inscrivent en matière de vote.

J'ajoute qu'en tout état de cause ces infractions seront éventuellement amnistiées au quantum après appréciation par les tribunaux. Par conséquent, le Gouvernement maintient son texte et demande que l'amendement soit repoussé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Colin propose, après l'alinéa 4° de l'article 2, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Ces dispositions concernent également les infractions commises à l'occasion des élections législatives des 14 et 21 juin 1981 ; ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. L'objet de mon amendement est de combler ce qui me paraît être une lacune. En effet, l'alinéa 4° de l'article 2 tend à faire bénéficier de l'amnistie les infractions qui ont été commises à l'occasion des élections et plus spécialement à l'occasion de la campagne électorale.

Il se trouve que, cette année, les élections législatives ayant suivi immédiatement l'élection présidentielle, quelques problèmes, sans gravité, bien sûr, ont également pu surgir lors du déroulement de la campagne pour les élections législatives. Comme nous siégeons un mois après celles-ci, il serait heureux que l'amnistie soit étendue aux infractions commises à l'occasion de la campagne pour les élections législatives. Cette mesure me semblerait tout à fait équitable. Nous n'aurions plus à y revenir et cela permettrait sans doute d'apaiser les petits problèmes nés à l'occasion de cette campagne électorale.

M. le président. Monsieur Colin, est-ce à dessein que vous voulez insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 4° de l'article 2 ? Cette présentation pourrait, en effet, prêter à confusion et il me semblerait préférable d'ajouter le texte que vous proposez à la fin de l'alinéa 4°.

M. Jean Colin. Votre suggestion est parfaitement justifiée, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 devient donc l'amendement n° 38 rectifié. Il tend, à la fin de l'alinéa 4° de l'article 2, à ajouter les mots : « ; ces dispositions concernent également les infractions commises à l'occasion des élections législatives des 14 et 21 juin 1981 ; ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet avis est à la fois très traditionnel et très traditionaliste. M. Colin, lui aussi, a fait preuve d'initiative. Il est sympathique de constater que tous nos collègues ont d'excellentes idées pour « révolutionner » le droit d'amnistie. Monsieur le garde des sceaux, la prochaine loi d'amnistie devra être un peu plus novatrice.

Cela étant dit, la commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement de M. Colin parce que, en l'état actuel des textes, l'amnistie est réservée non pas aux délits commis à l'occasion des élections législatives, mais à ceux perpétrés avant la date de l'installation du Président de la République, et cela pour une raison de durée. En effet, le mandat d'une Assemblée nationale est moins long que celui du Président de la République. Il ne paraît donc pas opportun de multiplier les lois d'amnistie.

L'amendement de M. Colin ne va pas dans le sens de la tradition du droit français. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

De toute manière, il existera toujours des injustices. Les délinquants du 22 mai trouvent évidemment cruel que l'amnistie ne s'applique qu'aux infractions commises avant cette date mais il en serait de même pour les délinquants du 22 juin qui trouveraient cruel que l'amnistie ne s'applique qu'aux délits commis avant cette dernière date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je rejoins l'opinion de la commission.

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je suis certainement en position d'infériorité pour lutter à la fois contre le Gouvernement et la commission...

M. le président. Nous le saurons quand le vote sera intervenu !

M. Jean Colin. ... mais je ne trouve pas très convaincants les arguments donnés par la commission.

En effet, en matière d'amnistie, il existe, certes, des traditions et des précédents, mais non de règle absolue et rigoureuse. Par conséquent, rien n'empêche, puisqu'il s'agit de mesure libérale, d'appliquer de façon différente une disposition qui, jusque-là, s'est appliquée, bien sûr, à l'occasion d'élections présidentielles déterminées.

Il se trouve — c'est là que je puise mon argumentation principale — que deux élections se sont succédé dans un bref intervalle de temps. Il serait équitable que les dispositions que nous sommes en train de voter puissent être étendues, certes de façon fort limitée puisqu'il s'agit seulement de les faire couvrir un mois supplémentaire.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je voudrais simplement faire remarquer que, depuis le 21 juin, pratiquement chaque dimanche se sont déroulées des élections partielles. Il est donc difficile de savoir où l'on doit s'arrêter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Ciccolini, Authié, Darras, Dréyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'ajouter, à l'alinéa 6° de cet article, après les mots : « sur la liberté de la presse » les mots : « ainsi que tous délits commis par voie de presse ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Il nous apparaît qu'il y a lieu d'ajouter aux dispositions sur la liberté de la presse, telles qu'elles sont prévues par la loi de juillet 1981, tous les délits commis par voie de presse. Il s'agit d'un élargissement du champ d'application de la loi, mais, du point de vue de l'efficacité réelle, la portée de notre amendement reste très limitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Bien que rejoignant les préoccupations de M. Ciccolini, la commission a émis un avis défavorable.

Il nous apparaît que le texte du projet de loi est infiniment plus précis et, finalement, beaucoup plus ferme que la rédaction qui nous est proposée par nos collègues socialistes.

Je rappelle que le texte du projet de loi accorde l'amnistie des délits prévus par la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse — nous savons donc à quoi nous en tenir — tandis que l'amendement de M. Ciccolini, en des termes très vagues, propose l'amnistie de tous les délits commis par voie de presse. C'est trop imprécis. Dans ces conditions, il nous semble préférable de nous en tenir au texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sur ce point, pour des raisons de clarté juridique, je rejoins l'avis de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous était apparu qu'il ne fallait pas limiter l'amnistie aux délits de presse prévus par la loi de 1881. Nous avons d'ailleurs cru comprendre que le Gouvernement lui-même entendait que soient amnistiés tous les délits commis par voie de presse, même ceux qui pourraient être prévus par des textes particuliers, autres que la loi de 1881 sur la presse.

Mais — et que l'on me pardonne d'employer cette expression — nous ne sommes pas plus royalistes que le roi. Puisque le Gouvernement partage l'opinion du rapporteur, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 5, MM. Ciccolini, Authié, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à l'alinéa 6° de l'article 2, de supprimer les mots suivants :

« à l'exception des délits d'apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 et des délits prévus par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Les délits énumérés dans cet amendement paraissent particulièrement inadmissibles de par leur nature. Ils doivent par conséquent faire l'objet d'une exclusion générale, telle qu'elle est prévue au chapitre V « Exclusion de l'amnistie » du présent projet de loi.

Je pense que cet amendement ne devrait pas soulever de problème majeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le 7° de l'article 2 par les mots : « et par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, nous voulons faire en sorte que le présent projet de loi vise l'ensemble des atteintes au monopole de la radiodiffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Collet propose, dans l'alinéa 9° de l'article 2, de supprimer les mots : « , et par les articles L. 645, L. 646, L. 647 du code de la santé publique ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 67, Mme Goldet, MM. Ciccolini, Authié, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'alinéa 9° de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 9° bis Délits prévus et réprimés par l'article 320, alinéa 2, du code pénal ainsi que par l'article 331, alinéa 3, dudit code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 et délits prévus et réprimés par l'article 331, alinéa 2, du code pénal résultant de ladite loi ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 92, présenté par le Gouvernement, ayant pour objet de supprimer les mots : « ... par l'article 330, alinéa 2, du code pénal ainsi que... ».

La parole est à Mme Goldet, pour présenter l'amendement n° 67.

Mme Cécile Goldet. Par cet amendement, nous cherchons à ce que le Sénat fasse preuve d'une certaine cohérence eu égard aux décisions prises antérieurement.

Notre amendement a pour objet de faire bénéficier de l'amnistie réelle les délits — récemment considérés comme tels — relatifs aux actes dits « contre nature » commis avec un individu du même sexe.

Lors de l'examen de la loi sur la répression du viol, le Sénat a, par deux fois, supprimé l'alinéa visé. Il me paraît tout à fait normal, dans ces conditions, d'envisager l'amnistie pour les sanctions prises à la suite du vote d'une loi à laquelle nous nous sommes opposés par deux fois.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour présenter le sous-amendement n° 92.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement n° 67 tend à n'annistier l'outrage public à la pudeur que lorsqu'il consiste en un acte d'homosexualité; les autres outrages échapperaient à l'amnistie réelle. Il y a là une relative contradiction. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose, pour des raisons juridiques, de limiter l'amnistie réelle aux attentats à la pudeur sans violences sur un mineur du même sexe : ces attentats constituent une infraction donnée.

Je tiens à préciser la pensée du Gouvernement à cet égard. Ce matin, j'ai évoqué, dans ma présentation du texte, le problème des amnisties qui annoncent une dépénalisation ou interdisent les poursuites à propos de faits qui cesseront d'avoir le caractère d'une infraction.

Or, le Gouvernement a l'intention de saisir de nouveau le Parlement des problèmes posés par les textes discriminatoires qui existent dans notre droit pénal en matière d'homosexualité.

Le Gouvernement soutient donc l'amendement n° 67 tout en le limitant, pour des raisons juridiques, à l'article 331, alinéa 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 et sur le sous-amendement n° 92 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est pour les raisons que M. le ministre vient de rappeler que la commission a cru devoir donner un avis défavorable à l'amendement ainsi qu'au sous-amendement.

Selon M. le garde des sceaux, le Gouvernement soutient l'amendement de Mme Goldet, tout en le sous-amendant, au motif que le délit doit être prochainement dépénalisé. La commission des lois estime qu'opérer une dépénalisation par le biais d'une loi d'amnistie n'est pas une bonne méthode. Elle souhaite d'ailleurs que le débat promis s'engage prochainement.

Il est vrai que, par deux fois, le Sénat a statué ainsi qu'il a été dit. Mais le délit existe toujours à l'heure actuelle, et la rigueur des principes ne permet pas à une loi d'amnistie de procéder à une réforme du code pénal.

C'est pour cette raison de principe que la commission des lois s'est opposée à l'amendement de Mme Goldet et, par conséquent, au sous-amendement du Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de la dépénalisation, auriez-vous adopté le même principe à propos des infractions en matière de statuts de la radio, par exemple ?

Auriez-vous une attitude discriminatoire à l'encontre des homosexuels ? (*Sourires.*)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous nous engagez dans un dangereux débat. Si nous cherchons à maintenir une cohérence entre les alinéas 2°, 3°, 4° et 5° de chaque article, nous n'en finirons pas et donnerons ainsi raison à M. Guy Petit. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, également repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant d'appeler les deux amendements suivants, dont l'un est présenté par M. Collet, je voudrais procéder à une mise au point sur ce qui s'est passé voilà quelques instants.

J'ai appelé un amendement déposé par M. Collet. Celui-ci avait alors quitté l'hémicycle pour quelques instants. Si j'ai alors posé la question : « L'amendement est-il soutenu ? », c'est que j'avais omis de vous dire, au début de la séance, qu'en raison de l'interprétation stricte que le bureau a décidé, au cours de sa séance du 13 mai 1981, de donner du règlement, les amendements ne pourraient plus être défendus, à l'avenir — conformément au règlement — que par l'un des signataires ou un membre du groupe si l'amendement est déposé au nom d'un groupe.

En l'occurrence, M. Collet était seul signataire et, en son absence, je n'aurais pas dû demander si l'amendement était soutenu. Si je l'ai fait, je le répète, c'est que j'avais omis de

vous prévenir de ces dispositions nouvelles. A l'avenir, ni moi ni mes collègues — je parle sous leur contrôle — nous n'agirons plus de la sorte.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour un rappel au règlement.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je voudrais poser une question pour savoir comment nous devons, à l'avenir, interpréter le règlement. Si, par exemple, le seul signataire d'un amendement est absent, peut-il charger un autre collègue non signataire et même appartenant à un autre groupe de défendre son amendement ?

M. le président. Monsieur Darras, un amendement peut toujours être rectifié en séance. Il est donc possible, à tout moment, d'ajouter le nom d'un autre signataire. Voilà la recette.

M. François Giacobbi. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Monsieur le président, que se passe-t-il dans le cas où une autre personne reprend l'amendement à son compte ?

M. le président. Cela est une autre affaire. Lorsque je déclare que l'amendement n'est pas soutenu, il peut être repris par une autre personne. Voilà une deuxième recette. Si vous en voulez d'autres, je pourrais peut-être, dans un cours du soir, vous en donner d'autres. (*Sourires.*)

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par MM. Ciccolini, Authié, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à compléter *in fine* l'alinéa 10° de cet article par les mots suivants :

« à l'exclusion du délit prévu à l'article 21 de ladite ordonnance ; »

Le deuxième, n° 47, présenté par M. Collet, vise à compléter *in fine* l'alinéa 10° de cet article par les dispositions suivantes : « , à l'exception des délits commis par les personnes ayant organisé ou favorisé à titre onéreux la rentrée irrégulière sur le territoire national d'un ou plusieurs étrangers ; »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Félix Ciccolini. L'alinéa 10° de l'article 2 concerne l'amnistie des délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945. L'amendement vous propose d'exclure du bénéfice de l'amnistie le délit prévu à l'article 21 de ladite ordonnance.

De cette manière, sera écartée du bénéfice de l'amnistie de droit toute aide directe ou indirecte d'une personne qui aurait facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger. Notre amendement vise notamment les passeurs qui ont pour métier de faire entrer irrégulièrement les étrangers en France.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 47.

M. François Collet. Monsieur le président, comme l'a dit M. Ciccolini, l'amnistie visée à l'alinéa 10° de l'article 2 est beaucoup trop large à l'égard de ceux qui font profession d'organiser des infractions à la législation sur les étrangers.

Il est tout à fait légitime de faire preuve de mansuétude à l'égard des étrangers que leur situation personnelle a conduit à enfreindre une loi dont ils ignoraient très largement les termes et les implications. Mais, ceux qui, à titre onéreux, s'occupent de faire entrer illégalement des étrangers sur le territoire national doivent être exclus de l'amnistie.

Cela étant, la rédaction de l'amendement n° 6 de M. Ciccolini étant meilleure sur le plan juridique que la mienne, je retire mon amendement n° 47 et me rallie à l'amendement n° 6 de M. Ciccolini.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, également !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ces deux amendements me posent problème. M. Collet, dans l'explication qu'il vient de fournir, exclut du bénéfice de l'amnistie les personnes qui ont aidé l'entrée, le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire français à titre onéreux — c'est l'expression qu'il a employée.

Dans son exposé des motifs, il indique : « Il va de soi que l'exclusion considérée ne vise pas les membres ou les amis de la famille dont l'intervention bénévole a favorisé l'infraction. » Mais ces deux amendements ont-ils bien l'objet que leurs auteurs souhaitent ?

Quelle sera la situation des personnes qui, bénévolement, aident en particulier les réfugiés politiques à entrer en France ? Telle est la question que je me pose. Il existe également des associations, et j'en connais de fort honorables, et vous aussi certainement, qui ont aidé un certain nombre d'étrangers à entrer irrégulièrement en France et à y rester pendant un certain temps jusqu'à ce que leur situation puisse être régularisée.

Si j'ai connaissance de certaines condamnations prononcées contre des passeurs professionnels, je me rappelle aussi la condamnation à une peine d'emprisonnement relativement lourde prononcée contre un professeur de Marseille ou d'Aix-en-Provence, parce qu'il avait aidé un réfugié politique à séjourner en France en l'hébergeant pendant un certain temps. Si nous votons le texte proposé, cet homme-là ne pourra pas bénéficier de l'amnistie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, au quantum ! (*M. le garde des sceaux fait un signe d'approbation.*)

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, mon objection n'a plus d'objet. Je suis heureux d'avoir posé la question pour avoir reçu une réponse qui, même si elle n'a pas été audible, me donne satisfaction.

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat qui vient de s'instaurer et les réflexions qu'il a suscitées de la part de notre collègue M. Lederman montrent la fâcheuse méthode que nous adoptons par la force des choses.

Il est de très mauvaise procédure d'aller de discrimination en discrimination, car on oublie certaines précisions, certains cas. Et l'on s'aperçoit en définitive que l'on fait presque toujours du mauvais travail.

Notre collègue M. Lederman a raison, je crois, d'évoquer ce cas particulier — je n'ai pas le texte sous les yeux — à moins que, comme le veut M. Collet, l'exclusion ne porte que sur les complices du passage clandestin d'un étranger, mais à titre onéreux, car il s'agit de passeurs professionnels.

Mais peut-on punir les personnes qui aident un proscrit à franchir les frontières du territoire national, en raison des traditions de notre droit public, que tous les Français respectent ? Le proscrit politique sera ensuite, si besoin est, soumis à des poursuites, à des extraditions, selon le sentiment des juges ou l'humeur du Gouvernement. Mais, a priori, il doit pouvoir passer la frontière.

Nous légiférons donc dans de fort mauvaises conditions et c'est la raison pour laquelle, lors du vote de cet amendement, conformément à la position que j'ai prise au début de la discussion de cet article, je m'abstiendrai volontairement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 88, MM. Pierre Vallon, Auguste Chupin, Paul Séramy et Jean-Marie Rausch proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi conçu :

« 12° Délits commis à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la dissolution des sociétés ou des groupes de sociétés dès lors que les faits commis n'ont pas occasionné de préjudice particulier aux associés ou aux tiers. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. A l'occasion d'une amnistie qui se veut aussi large et généreuse que possible, il ne paraît pas possible de ne pas amnistier toute une catégorie d'infractions formelles, liées à la pratique du droit des sociétés, qui sont le fait de dirigeants d'entreprises, la plupart du temps des petites et moyennes entreprises ou des petites et moyennes industries et dont l'honorabilité se trouve mise en cause pour des faits relativement mineurs : défaut de tenue d'une assemblée dans les délais légaux, d'envoi de documents aux actionnaires, par exemple.

De la même façon, les industriels sont également amenés à commettre des faits qualifiés d'infractions faute d'un véritable droit des groupes des sociétés qui définirait clairement les limites de leur marge de manœuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il n'est pas favorable en raison du caractère extensif et trop vague du texte proposé par M. Vallon dont l'application, en outre, soulèverait des difficultés d'interprétation s'agissant d'une demande d'amnistie réelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission en ce qui concerne les difficultés d'application lorsque les faits commis n'auraient pas causé de préjudice. A ce moment-là, il faudrait soumettre l'affaire aux tribunaux pour savoir s'il y a ou non un préjudice causé aux tiers, ce qui retirerait toute portée à la notion d'amnistie réelle.

Je rappelle, d'autre part, pour calmer les inquiétudes de M. Vallon, que, s'agissant d'infractions aussi formelles que celles qu'il a évoquées, le bénéfice de l'amnistie au quantum est très généralement acquis.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 88 de M. Vallon.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Je tiens à émettre des réserves sur l'article 2. Puisqu'un contretemps m'a empêché de défendre l'amendement n° 46, je voudrais en exposer brièvement l'objet au Sénat, en précisant qu'à mon regret la commission des lois a émis un avis défavorable à son sujet.

L'intention générale du projet de loi est d'amnistier les délits d'avortement dont se sont rendues coupables les femmes dont on peut présumer la détresse, l'ignorance ou les difficultés rencontrées pour exécuter librement leur décision.

Mais les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé visent non point les personnes que je viens de définir, mais l'action de professionnels qui mettent à disposition des produits ou matériels permettant de provoquer l'interruption de grossesse autrement qu'en milieu hospitalier, c'est-à-dire dans des conditions dangereuses pour les femmes, et permettant donc de réaliser des avortements clandestins.

Regrettant de n'avoir pu défendre cet amendement, j'ai souhaité en exposer le sens au Sénat lors de cette explication de vote et manifester certaines réserves.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'abstiendrai lors du vote sur l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. Guy Petit. Je vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Francis Palmero, Jean Francou et Jean Colin proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le bénéfice des dispositions énumérées dans les paragraphes suivants est accordé aux personnes dont les condamnations, sanctions disciplinaires ou professionnelles ont été effacées en vertu de la loi n° 64-1269 du 30 décembre 1964, de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966, de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 et de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, aux fonctionnaires civils et militaires exclus de la fonction publique par mise en congé d'office ou dégageant des cadres en vertu des décisions présidentielles des 23, 24, 25 avril 1961, des 7 et 8 juin 1961 ainsi que des décrets subséquents aux personnes de nationalité française sanctionnées par application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 et du décret n° 56-274 du 17 mars 1966.

« II. — Le sixième alinéa (4°) de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 est ainsi complété :

« La réintégration est effectuée sans aucune diminution d'ancienneté par rapport aux dates de nomination initiale. »

« III. — Les mots « sans reconstitution de carrière » au septième alinéa (5°) de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 sont supprimés.

« IV. — Il est inséré, après le septième alinéa (5°) de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, les alinéas suivants :

« La réintégration des officiers généraux est effectuée dans les cadres de la deuxième section de réserve.

« Les membres du personnel et agents de l'Etat et des collectivités locales dont les régimes de retraite sont gérés par la caisse des dépôts et consignations, le fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, service des pensions des collectivités locales, service des pensions de la police, bénéficient des mesures de réintégration et d'admission simultanées à la retraite prévue au 5° ci-dessus. »

« V. — Il est inséré, après le huitième alinéa (6°) de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, avant les mots « les dispositions du présent article », l'alinéa suivant :

« 7° La prise en charge par l'Etat des dommages-intérêts prononcés au profit de tiers en suite de condamnations amnistiées. »

« VI. — Après l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, il est inséré un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires civils et militaires ayant fait l'objet de mesures prises au titre des décisions des 23 avril 1961, 24 avril 1961, 7 juin 1961 et 8 juin 1961 et ceux qui ont bénéficié des dispositions des lois portant amnistie n° 66-396 du 17 juin 1966, de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 et de l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974 peuvent demander le bénéfice d'une reconstitution de carrière dans les conditions suivantes :

« — la reconstitution de carrière s'effectue selon les règles de l'ancienneté. Elle n'ouvre pas droit au versement de traitement non perçu ;

« — les fonctionnaires, militaires, personnels et agents des collectivités locales ou de l'Etat qui bénéficient des dispositions présentes sont placés en position de retraite, à l'exception des officiers généraux. Il leur est versé la pension à laquelle ils peuvent prétendre, en raison du grade obtenu au terme de la reconstitution de carrière ;

« — la reconstitution de carrière sera décidée par le ministre compétent ;

« — une reconstitution de carrière différente de celle qui est proposée par le ministre peut être fixée par une instance arbitrale ;

« — l'instance arbitrale pour les militaires est présidée par un officier général en activité, assisté d'un magistrat de l'ordre judiciaire et d'un représentant des associations représentatives ;

« — l'instance arbitrale pour les bénéficiaires autres que les militaires est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité assisté d'un représentant du ministre intéressé et d'un représentant des associations représentatives ; les recours contre les décisions de l'instance arbitrale sont portés directement devant le Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application. »

« VII. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 13 juillet 1963 est abrogé.

« VIII. — Les personnes de nationalité française ayant fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 1960 et le 3 juillet 1962, de mesures administratives d'expulsion du territoire des départements français d'Algérie, d'internement ou d'assignation à résidence seront indemnisées du préjudice subi.

« L'indemnité sera fixée par une instance arbitrale présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité assisté d'un représentant du ministère de l'intérieur et d'un représentant des associations représentatives.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application.

« IX. — L'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 est ainsi complété :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est accordé aux personnes visées à l'article premier de la présente loi pour les obligations financières contractées après le 6 novembre 1969 auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. »

« X. — Les dépenses liées à l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par une imputation sur les aides attribuées à l'Algérie au titre de la coopération. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Le onzième alinéa de l'article 2 que que nous venons de voter précise que sont amnistiés de plein droit « les délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ». Or, nous constatons qu'après quatre lois d'amnistie — 1964, 1966, 1968 et 1974 — il demeure encore à cet égard de nombreux points litigieux. Tout à l'heure, en prenant la parole sur l'article 2, j'ai expliqué le fond de ma pensée et ma position est, je le sais, partagée par nombre de nos collègues.

Nous trouvons donc ce onzième alinéa un peu bref et comme nous ne saisissons pas exactement ce qu'il recouvre, nous attendons, de la part du Gouvernement, des précisions à ce sujet.

En ce qui nous concerne, nous avons tenu à présenter un amendement qui établit de façon précise, point par point, le relevé du contentieux qui persiste entre certains rapatriés de la France d'outre-mer et l'Etat français. Aussi voudrions-nous qu'à cette occasion le Gouvernement précise ses intentions pour ce qui est de l'application du onzième alinéa de l'article 2 que nous venons de voter car nous souhaiterions que, plus de vingt ans après, il soit mis un terme à ce contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Avant de donner son avis, la commission souhaiterait, pour des raisons que vous comprendrez fort bien, connaître la position du Gouvernement.

Cependant, je voudrais dire à MM. Palmero, Francou et Colin que la commission partage leur souci et qu'elle a les mêmes inquiétudes et les mêmes espérances à propos de cette loi d'amnistie. Elle souhaite, elle aussi, que disparaissent les dernières séquelles du conflit issu des événements d'Algérie.

C'est pour cette raison, d'ailleurs, qu'elle a proposé, après l'article 26, des amendements que nous examinerons et dans lesquels elle demande au Sénat de faire sauter le principal verrou de blocage concernant les dernières réparations réclamées par nos compatriotes victimes des événements d'Algérie, à savoir l'impossibilité de droit des reconstitutions de carrière.

C'est dire que la commission des lois partage entièrement le souci des auteurs de l'amendement. Toutefois, avant de se prononcer définitivement sur un texte dont elle n'a pas bien maîtrisé l'ensemble du dispositif en raison de sa complexité, elle demande à connaître l'avis du Gouvernement qui doit se déterminer, notamment, sur un point très précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je répondrai à M. Palmero en lui disant d'abord, et très simplement, que je comprends très bien les préoccupations qui l'animent et qui sont également celles du Gouvernement.

Toutefois, dans le cadre d'un débat sur une loi d'amnistie, le moment n'est venu ni sur le plan juridique ni sur un autre plan de remédier à d'autres sanctions que les sanctions pénales ou disciplinaires. On ne peut pas, à l'occasion d'un tel débat, envisager d'aller au-delà.

Pour le rassurer, j'indique, cependant, qu'un projet de loi sera déposé par le Gouvernement pour régler les dernières séquelles des événements d'Algérie. Ce projet sera évidemment déposé à l'initiative du ministre des rapatriés.

Par conséquent, n'inscrivons pas dans le cadre du débat actuel ce qui n'y a pas sa place ; mais je ne méconnais pas pour autant qu'il y ait place pour un débat complet.

De surcroît, j'évoque nécessairement les exigences de l'article 40 ; dans ces conditions, le Gouvernement, tout en répondant encore une fois aux vœux et préoccupations de M. Palmero, ne peut que demander le rejet de cet amendement.

Par ailleurs, monsieur Palmero, vous avez demandé des explications sur la portée du paragraphe 11° : « délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ». Il s'agit d'une disposition qui, précisément, manifeste la volonté très large du Gouvernement de pouvoir amnistier tous les délits, quels qu'ils soient, qui auraient été commis en relation avec ces catégories très larges d'infractions.

Si nous avions voulu, sur ce point, manifester quelque attitude restrictive que ce soit, nous n'aurions pas *in fine* ajouté cette disposition générale car la plupart de ces infractions sont déjà couvertes par les dispositions d'amnistie réelle qui figurent au

paragraphe antérieur. C'est simplement par un luxe de précautions que nous avons rajouté ce paragraphe 11° et, à ce titre, je suis sûr qu'il correspond aux préoccupations de M. Palmero.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez fait qu'évoquer l'article 40 de la Constitution, mais vous ne l'avez pas invoqué.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En effet, monsieur le président, mais j'irai jusqu'à l'invoquer ; ainsi, les choses seront tout à fait claires.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Palmero, l'amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier M. le garde des sceaux. Je prends note, en effet, avec satisfaction de la promesse qu'il vient de nous faire qu'un projet de loi viendrait bientôt en discussion et de ses déclarations qui, en ce qui concerne le texte modeste qui nous est soumis dans l'article 2, ouvrent déjà beaucoup de possibilités. Tous ceux qui sont concernés seront sans doute heureux d'en prendre connaissance.

Je voudrais maintenant répondre sur deux points.

En premier lieu, vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que mes propositions ne s'inséraient pas très exactement dans le cadre d'une loi d'amnistie, notamment en ce qui concerne les reconstitutions de carrière. Je voudrais vous faire observer que la loi du 31 juillet 1968 a prévu, au paragraphe V de son article 1^{er}, la réintégration dans les grades civils et militaires en ajoutant « sans reconstitution de carrière ». Or, ce que la loi a exclu une fois, je crois qu'elle peut ultérieurement le réintroduire.

En second lieu, à propos de l'article 40, si vous aviez bien voulu lire mon amendement jusqu'au bout, monsieur le garde des sceaux, vous auriez vu qu'un gage financier y est prévu.

M. le président. Monsieur Palmero, vous n'avez pas répondu à ma question. L'amendement est-il retiré ?

M. Francis Palmero. Compte tenu des déclarations de M. le garde des sceaux — et non en raison de la menace de l'article 40 — je crois pouvoir le retirer, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981 :

« Art. 377 à 387, 395, 398, 399, 409 (alinéa 1^{er}), 410 (alinéa 1^{er}), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455 et 456. »

Par amendement n° 48, M. Collet propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de supprimer les références : « 450, 451, 455 et 456 ».

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, l'article 3 prononce l'amnistie d'une série de délits prévus par le code de justice militaire. La lecture de ces délits pourrait étonner plus d'un citoyen non averti. Cela mérite des explications. Si l'on considère le premier — la désertion — on peut être surpris. Mais il faut savoir que la désertion est acquise dès lors qu'un permissionnaire a une heure de retard, si l'on veut qualifier ce retard de la sorte.

Un autre délit concerne le détournement d'armes ou de véhicules remis pour le service. Il faut savoir, là aussi, qu'un soldat de deuxième classe peut, un jour, emprunter une voiture militaire pour promener sa fiancée quelque temps et qu'il n'y a pas là d'atteinte grave au patrimoine des armées. (*Soupires.*)

En présentant l'amendement n° 48, je souhaite, en revanche, exclure des délits amnistiés deux actes qui me semblent particulièrement graves parce qu'ils ne peuvent être commis que par des personnes assumant de grandes responsabilités, et ce en pleine conscience : il s'agit de l'abandon de bâtiment ou d'aéronef, d'une part, de la non-assistance par un commandant ou un capitaine à un bâtiment en détresse, d'autre part.

Chacun de ces deux délits me semble particulièrement lourd de conséquences non seulement pour l'auteur du délit mais aussi pour des tiers.

Aussi, en raison même de la responsabilité qu'implique la nature de ces délits, nous souhaitons que l'on veuille bien retirer des articles du code de justice militaire visés à l'article 3, les articles 450 et 451, d'une part, 455 et 456, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La discussion sur l'amendement n° 48 montre, une fois de plus, la difficulté morale d'un débat sur des dispositions d'amnistie. Les arguments avancés par M. Collet pour demander l'exclusion de l'amnistie réelle du délit d'abandon de bâtiments ou d'aéronefs ou de non-assistance par le commandant ou le capitaine à un bâtiment en détresse apparaissent parfaitement fondés.

Néanmoins, si nous nous engageons dans une discussion telle que les sensibilités de chacun puissent se traduire en textes législatifs, nous risquons de vider la loi d'amnistie de son sens. C'est ce que j'avais essayé de faire comprendre dans l'exposé de mon rapport, lors de la discussion générale.

La loi d'amnistie, malheureusement, est très limitée et les résultats ne peuvent être satisfaisants pour tout le monde, notamment pour ceux qui ont le sens de l'honneur militaire. Je comprends parfaitement que beaucoup, comme M. Collet, se révoltent devant l'amnistie accordée à des délits qui mettent en cause une certaine conception de l'honneur militaire, puisque c'est de cela qu'il s'agit. Cependant, la commission a estimé, comme en 1974, que l'amnistie était plus large que l'honneur militaire ; dans ces conditions, elle n'a pas donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Collet, tout en rendant hommage à la noblesse de ses motivations et aux limites, hélas ! d'une loi d'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous rejoignons sur ce point l'avis de la commission, tout en rappelant que la disposition se trouvait déjà dans la loi de 1974.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je me contenterai d'ajouter, monsieur le président, que cet amendement a pour effet de simplifier le texte de la loi alors que, trop souvent, on reproche aux auteurs d'amendements de le compliquer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3, *in fine*, se lirait comme suit : « 448 et 449 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

« Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est avec satisfaction que nous relevons que, par le second alinéa de cet article 4, les citoyens français double nationaux condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, mais qui ont effectivement accompli leur service militaire dans le pays de leur autre nationalité, sont amnistiés sans condition.

On peut s'étonner, en fait, de constater que de jeunes Français, double nationaux — malgré eux généralement parce que nés à l'étranger, ce qui est le cas dans la plupart des pays du continent américain — contraints à leur majorité de remplir leurs obligations militaires dans leur pays de naissance ou de résidence, soient ensuite appelés par la France à accomplir une seconde fois leur service.

Tel est bien le cas, pourtant, quand il n'existe pas de convention de service national avec le pays concerné. Au Mexique, par exemple, la présence de plusieurs milliers de nos compatriotes et de jeunes pose sur ce point précis un problème

constant et irritant. C'est ainsi que de jeunes Français venus poursuivre leurs études supérieures en France et qui avaient cherché à éviter ce double service ont eu des ennuis avec la justice militaire. Il nous paraît normal qu'ils bénéficient aujourd'hui de l'amnistie.

Mais il faut faire plus, monsieur le ministre : il faut modifier l'article de loi qui rend ces double nationaux passibles de poursuites, l'article L. 38 du code du service national, et ce d'autant plus qu'il comporte une extraordinaire anomalie. Cet article prévoit, en effet, que les bi-nationaux ayant obtenu dans leur pays de résidence un sursis d'incorporation peuvent venir en France sans être mobilisés, ce qui devrait impliquer à l'évidence que ceux qui ont déjà effectué dans ce même pays leur service militaire sont dispensés en France. Ce point n'est pas précisé, de sorte que ce sont ces derniers seulement, qui ont déjà servi, que l'on inquiète ; c'est évidemment injuste et cela entraîne protestations et refus.

Pour remédier à cette situation, une proposition de loi et un amendement, dont je suis l'auteur avec mes collègues représentant les Français de l'étranger, ont été déposés et votés par le Sénat le 29 mai 1980. Malheureusement, l'Assemblée nationale, dont le mandat s'est terminé en mai dernier n'a pas eu le temps d'y donner suite. Nous souhaitons vivement qu'avec votre accord, monsieur le garde des sceaux, et avec celui de M. le ministre de la défense, cette question soit reprise pour être définitivement réglée.

En attendant, nous vous remercions d'avoir inclus les Français double nationaux dans votre projet de loi d'amnistie et, naturellement, c'est bien volontiers que nous voterons cet article 4.

M. le président. Par amendement n° 59, M. Caillavet propose, avant le deuxième alinéa de l'article 4, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les objecteurs de conscience âgés d'au moins vingt-cinq ans au 22 mai 1981 et qui n'auraient pas accompli les obligations résultant de leur statut sont considérés comme étant en situation régulière. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, cet amendement concerne les objecteurs de conscience. Le projet de loi initial avait prévu l'extension de l'amnistie à ces délinquants, mais, chemin faisant, ils ont été abandonnés, à moins que vous ne preniez l'engagement de déposer un projet de loi pour établir un statut de l'objecteur de conscience, ce qui serait d'ailleurs de bonne politique à un moment où l'on parle de générosité et d'individualité, d'affirmer la personnalité de chacun.

J'ai déposé cet amendement, car, à supposer même que l'amnistie soit accordée à un objecteur de conscience, celui-ci se trouve en situation irrégulière s'il n'a pas effectué son temps légal de service national. C'est normal dans la mesure où l'on ne veut pas l'amnistier, mais, s'il est amnistié, il devrait être totalement exonéré de la peine.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de faire en sorte qu'un individu objecteur de conscience qui aura plus de vingt-cinq ans au 22 mai 1981 puisse être considéré, au regard de sa situation militaire, comme étant dans une situation régulière. Ce faisant, bien évidemment, il ne souffrirait pas les affres de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis sera défavorable — vous le devinez bien — car, ainsi que M. Caillavet vient de l'exposer, son amendement tend à prévoir la modification d'un texte de loi et à assurer, d'ores et déjà, une dépenalisation.

Fidèle à sa doctrine, constante en la matière, la commission des lois émet donc, pour cette première raison, un avis défavorable à l'amendement de M. Caillavet.

Il en est une deuxième : à l'heure actuelle, il est de droit constant que l'amnistie ne régularise pas les situations administratives.

Dans ces conditions, la commission des lois vous demande de ne pas suivre M. Caillavet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement rejoint le sentiment de la commission. En effet, la loi d'amnistie ne pouvant contenir que des dispositions relatives aux infractions pénales, aux sanctions disciplinaires, elle ne peut pas prendre en considération des propositions qui aboutiraient à modifier des législations particulières, notamment le code du service national. Par conséquent, quel que soit l'intérêt des situations évoquées, ce n'est pas le cadre juridique propice pour évoquer cette question.

De surcroît, si l'amendement proposé était adopté, la situation qui serait faite aux intéressés se révélerait très favorable par rapport à celle qui est réservée aux insoumis et aux auteurs de refus d'obéissance.

Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de rejeter l'amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, j'étais à peu près assuré de votre réponse, tant au plan du fond qu'à celui de la forme. Cependant, je m'adresse particulièrement à vous. Puisqu'il ne s'agit à tout prendre que d'une population qui avoisine 1 500 personnes, ne pensez-vous pas, alors que depuis longtemps dans ce pays on débat d'un droit de société qui est celui de l'objecteur de conscience — je peux le dire en toute indépendance, car je crois avoir fait largement mon devoir, face à l'ennemi, au temps du malheur — que votre gouvernement, qui a le souci de la générosité, de la défense des droits, peut-être d'une éthique nouvelle, évolutive, pourrait aborder devant nous ce vaste débat de société ? Vous m'en verriez ravi. Je vous écouterai avec attention, comme le méritent toutes les explications données par le Gouvernement. Si vous promettiez d'ouvrir un débat, sinon de déposer un projet de loi, je retirerais mon amendement, puisque l'objet de celui-ci était de dialoguer avec M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le dialogue est constamment ouvert, monsieur Caillavet. Le problème posé par les objecteurs de conscience — vous avez raison de le dire — appelle une réflexion nouvelle. Un débat doit s'instaurer auquel, indiscutablement, le Gouvernement sera favorable, le moment venu. Je vous donne sur ce point tous apaisements. C'est, en effet, à l'heure actuelle une question de société, mais ce n'est pas un sujet qui s'intègre immédiatement dans le débat de cet après-midi.

M. Henri Caillavet. Fort de cette déclaration, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124 et L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 133, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159. » — (Adopté.)

Section 2.

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

« c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

« d) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à six mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

« Entrent dans les prévisions des dispositions ci-dessus les peines d'emprisonnement avec sursis simple et avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

« Entrent également dans les prévisions de ces dispositions les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi. »

Par amendement n° 80, le Gouvernement propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à titre définitif ».

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement n° 80 jusqu'à la discussion de l'amendement n° 82 du Gouvernement.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 80 pour discussion commune avec l'amendement n° 82, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 9.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tout à fait d'accord, monsieur le président. C'était la proposition que nous allions formuler.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 7, MM. Ciccolini, Authié, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'ajouter au premier alinéa de cet article, après les mots : « à titre définitif » les mots suivants : « ou par défaut ou par itératif défaut ».

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous demandons également la réserve de cet amendement pour discussion commune avec l'amendement n° 82.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..

La réserve est donc ordonnée.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41 rectifié, présenté par M. Guy Petit, a pour objet, dans le b de cet article, de remplacer les mots : « un an » par les mots : « dix-huit mois ».

Le second, n° 17, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, dans le b de cet article, à remplacer les mots : « un an » par les mots : « quinze mois ».

La parole est à M. Guy Petit, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

M. Guy Petit. Monsieur le président, cet amendement tend, pour les condamnations avec sursis simple, de porter la durée de la peine de un an à dix-huit mois. Le Gouvernement, en effet, a, par rapport à la loi de 1974, doublé la durée de la peine d'emprisonnement ferme quant au bénéfice de l'amnistie. J'y souscris d'autant plus volontiers, comme l'ensemble du Sénat, que j'avais moi-même préparé un amendement en ce sens avant de connaître le texte précis du Gouvernement.

Cependant, il m'apparaît qu'il existe un déséquilibre entre six mois d'emprisonnement ferme et un an d'emprisonnement avec sursis simple. Tous les familiers des prétoires savent que les magistrats, s'ils accordent le sursis, infligent une peine en général nettement supérieure au double de la peine qu'ils infligeraient si cette peine était ferme, si c'était un emprisonnement à effectuer réellement.

C'est pourquoi je propose que les mots « un an » soient remplacés partout dans le texte par les mots « dix-huit mois ». Je sais que la commission a fait un pas dans le sens de mon amendement — je l'en remercie — en demandant quinze mois. Les condamnations à quinze mois avec sursis sont assez rares ; les peines de dix-huit mois avec sursis sont un peu plus fréquentes. Nous ne devons pas nous arrêter dans la voie de la générosité. Je souhaite donc que la commission se rallie ou, en tout cas, ne s'oppose pas à mon amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous défendre votre amendement n° 17 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est désolée de ne pas suivre tout à fait M. Guy Petit, après avoir écouté avec attention son argumentation, qui a d'ailleurs motivé son propre amendement.

En effet, une fois admis que l'amnistie pour les peines d'emprisonnement ferme monte jusqu'à six mois, il nous semble que la fourchette entre six mois et un an, telle que proposée par le projet gouvernemental, est insuffisante. Cette fourchette était d'ordinaire fixée à neuf mois. C'était le cas des lois de 1966, 1969 et 1974 ; ces lois prévoyaient qu'étaient amnistiées les condamnations à trois mois de prison ferme et à un an de prison avec sursis.

Connaissant le souci qu'ont les tribunaux de n'accorder le sursis simple qu'à des inculpés qui bénéficient d'une grande attention, nous pensons pouvoir vous proposer d'aller au-delà de la peine prévue par le Gouvernement, à savoir une année avec sursis, et nous vous proposons quinze mois, durée qui respecte la fourchette de 1966, 1969, 1974, non pas que celle-ci ait une vertu magique, mais elle va au-delà du double, ce qui était le souci de M. Guy Petit, sans aller jusqu'au triple. La raison pour laquelle la commission n'a pas suivi M. Guy Petit, c'est que les peines de dix-huit mois avec sursis et au-delà sont relativement rares, de sorte que, si l'on suivait intégralement M. Guy Petit, l'amnistie jouerait quasi systématiquement et ôterait toute efficacité à la loi.

C'est pourquoi la commission pense qu'il est sage d'aller jusqu'à quinze mois avec sursis et de s'en tenir là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 41 rectifié et 17 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le problème est, en effet, complexe ; la fixation du seuil de l'amnistie, de la mesure exacte à laquelle on doit s'arrêter lorsqu'il s'agit de condamnations avec sursis, est difficile.

Nous nous sommes interrogés sur ce point. Nous comprenons très bien les sentiments qui guident M. Guy Petit et la commission. Bien évidemment, ne se posait pas dans ce cas le problème évoqué ce matin de la surpopulation actuelle dans les maisons d'arrêts et les établissements pénitentiaires et des tensions qui en résultent. Par conséquent, c'était hors de ce problème particulier que devait s'inscrire la réponse à fournir.

Lorsque nous avons retenu le chiffre de douze mois, ce n'était pas tant au regard, ne disons pas de la tradition, mais d'une sorte d'équilibre constant dans la fixation du seuil de la loi d'amnistie, qu'en considération de la pratique judiciaire, que l'on ne peut ignorer, en ce domaine.

En effet, le Sénat, et en particulier ses membres qui exercent des professions judiciaires, savent que, très souvent, lorsqu'il s'agit de fixer le montant d'une condamnation avec sursis, les magistrats, avisés par l'expérience et le renouvellement des lois d'amnistie, prennent en considération le seuil qu'ils attendent de douze mois avec sursis.

Certains diront que c'est une raison de plus pour, précisément, élever ce seuil. J'attirerai cependant leur attention sur un risque effectif : en effet, il ne faut pas penser seulement aux condamnations intervenues, mais aussi aux décisions à intervenir.

La disposition concernant le sursis doit conserver un caractère d'avertissement, constituer une sorte de menace pour celui qui en a bénéficié. Si vous fixez le seuil à dix-huit ou à quinze mois, vous risquez, dès cet instant, d'avoir un dépassement judiciaire jusqu'à dix-neuf mois ou davantage.

Je pose la question à vos consciences : si le sursis est révoqué, l'indulgence à laquelle vous pensez, la volonté de générosité que vous manifestez ne se seront-elles pas retournées contre l'inspiration initiale ? C'est pourquoi nous nous en sommes tenus à cette barre de douze mois dans le cadre du sursis. Au Sénat d'apprécier !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ayant le désir d'être plus généreux dans nos propositions que le Gouvernement, nous maintenons notre amendement.

Nous sommes parfaitement conscients du bien-fondé de l'argumentation de M. le garde des sceaux qui a souligné les risques de voir prononcer des peines dépassant le seuil prévu pour l'amnistie des condamnations avec sursis simple mais nous lui renvoyons l'argument en faisant valoir que ce risque existe aussi s'agissant des condamnations à l'emprisonnement ferme qui sont infiniment plus graves que les peines avec sursis.

Dans ces conditions, la commission persiste à vous proposer son amendement portant à quinze mois avec sursis simple le seuil de l'amnistie au quantum.

M. le président. La commission repousse donc l'amendement n° 41 rectifié.

Quelle est la position du Gouvernement, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, mais il est évident qu'il est plus proche de la position de la commission que de celle de M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, afin de simplifier les débats, je me rallie à la position de la commission, satisfait d'avoir inspiré ce mouvement de générosité de la commission, comme a bien voulu le dire M. le rapporteur, et persuadé, monsieur le garde des sceaux, que lorsque les juges auront à prononcer une peine, ils n'obéiront pas à cette petite mesquinerie qui consisterait à augmenter la peine pour éviter l'amnistie. C'est la raison pour laquelle, je le répète encore, nous aurions mieux fait de ne pas nous mêler de leurs affaires et de fixer un quantum, sans retenir toutes sortes de délits, les uns étant exclus de l'amnistie, les autres en bénéficiant.

Cela étant, puisque M. le garde des sceaux s'en est rapporté à la sagesse du Sénat, je souhaite que le Sénat accepte le délai de quinze mois proposé par la commission. Je retire donc l'amendement n° 41 rectifié.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je note avec satisfaction que le Gouvernement s'en rapporte quand même à la sagesse du Sénat sur l'amendement déposé par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Petit, tend, dans le c de cet article, à remplacer les mots : « une année », par les mots : « dix-huit mois ».

Le second, n° 18, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, dans le c de cet article, à remplacer les mots : « une année », par les mots : « quinze mois ».

La parole est à M. Guy Petit, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Guy Petit. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Petit, propose, dans le d) de cet article, de remplacer les mots : « un an », par les mots : « dix-huit mois ».

Le second, n° 19, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet, dans le d de cet article, de remplacer les mots : « un an », par les mots : « quinze mois ».

Nous nous trouvons dans la même situation que précédemment. Je suppose, monsieur Guy Petit, que vous retirez également cet amendement.

M. Guy Petit. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je suppose également, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 19.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le cinquième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie ne sera acquise qu'après réparation des dommages causés par l'infraction lorsque cette obligation aura été imposée dans l'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve. »

L'amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Collet, vise également à insérer, entre le cinquième et le sixième alinéas de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à trois mois et inférieure à six mois, les dispositions de l'article 769 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoyant le retrait du casier judiciaire des fiches relatives à des condamnations effacées par l'amnistie ne s'appliqueront qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans et si la personne admise au bénéfice de l'amnistie n'a pas été dans ce délai, condamnée à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. »

Ces amendements peuvent-ils faire l'objet d'une discussion commune ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la réserve des amendements n°s 20 et 49 rectifié jusqu'après la discussion de l'amendement n° 69 de M. Lederman, à moins, monsieur le président, que vous n'appeliez en discussion commune les amendements n°s 20, 49 rectifié et 69 qui ont trait au sursis avec mise à l'épreuve.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je vous comprends bien, vous demandez la réserve des amendements n°s 20 et 49 rectifié pour une discussion commune avec l'amendement n° 69 de M. Lederman ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ferai simplement remarquer que l'amendement n° 49 rectifié de M. Collet ne peut pas faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n°s 69 et 20. Il a en effet un objet tout à fait différent.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'objet est peut-être différent, mais la situation est la même, puisqu'il s'agit de nous prononcer sur les conséquences de l'amnistie en cas de sursis avec mise à l'épreuve. L'amendement n° 49 rectifié vise la suspension des effets de l'amnistie.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la demande de réserve de l'amendement n° 49 rectifié est-elle maintenue ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je ne vois pas d'objection majeure à ce que la discussion des trois amendements ait lieu en même temps, mais il n'y a aucun rapport entre l'amendement n° 49 rectifié et les deux autres.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, il y a un moyen de concilier tout le monde, c'est de retenir d'abord l'amendement n° 49 rectifié et de n'examiner l'amendement n° 20 qu'après l'amendement n° 69.

M. le président. Je ne peux pas accepter cette solution.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je me borne donc à demander la réserve de l'amendement n° 20.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° 20 pour discussion commune avec l'amendement n° 69.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je n'y vois pas d'inconvénient, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

La parole est donc à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

M. François Collet. Monsieur le président, pour la compréhension de l'amendement que je propose, je dois indiquer en premier lieu que l'amendement n° 49, avant rectification, visait à ramener le quantum des peines de six mois à trois mois comme c'était le cas en 1974.

En effet, si l'objectif majeur du Gouvernement était de désencombrer les prisons, il disposait d'autres moyens pour y parvenir, notamment par des grâces ou les dispenses de peines, comme il l'a d'ailleurs fait récemment.

Par ailleurs, élever le quantum des peines à six mois ne pouvait avoir que des conséquences dommageables pour la sécurité des biens et des personnes puisque, en définitive, des infractions punies de sanctions relativement graves — pour un délinquant primaire, six mois de prison ferme, c'est tout de même une sanction grave — se seraient trouvées amnistiées, c'est-à-dire effacées du casier judiciaire des intéressés.

Néanmoins, instruit par la tendance générale des débats de notre commission des lois, j'ai pensé pouvoir atténuer une position qui reflétait d'ailleurs l'état d'esprit de la grande majorité des membres de mon groupe et je propose donc, dans l'amendement n° 49 rectifié, que l'amnistie soit accordée aux condamnés à des peines supérieures à trois mois et inférieures à six mois sous la condition suspensive qu'ils ne se rendent pas coupables de nouveaux délits dans un délai de cinq ans. Cela revient à dire qu'ils sortiront de prison, comme le souhaite M. le garde des sceaux, ce qui contribuera à relâcher les tensions que l'on note dans l'univers pénitentiaire, mais que leur casier judiciaire ne sera effacé que s'ils ont prouvé pendant cinq ans qu'ils n'appartenaient pas au monde de la délinquance.

Je souligne que cette rédaction contribue également à la tendance d'une justice associant la probation à la répression, tendance qui est, à mon avis, conforme à celle que le Gouvernement souhaite développer dans l'avenir.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir accepter l'amendement n° 49 rectifié qui est, me semble-t-il, un bon compromis entre le point de vue de ceux de nos collègues qui souhaitent une rigueur plus marquée et celui de ceux qui sont favorables à une indulgence plus large.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je suis assez embarrassé pour donner l'avis de la commission, car si la discussion sur cet amendement a été serrée et, s'il s'en est dégagé une légère majorité, défavorable, je dois à l'objectivité de préciser que les arguments de M. Collet ont été suivis avec beaucoup d'attention par une grande partie de la commission.

Le problème posé par M. Collet est délicat, comme est délicate la situation résultant des effets de l'amnistie concernant, d'une part, les peines sans sursis et, d'autre part, les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve.

La proposition de M. Collet tend à repousser dans le temps le bénéfice définitif de l'amnistie en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme comprise entre trois et six mois. La commission, selon sa doctrine, y aurait été opposée. Cependant, une importante minorité de la commission des lois a suivi M. Collet.

C'est pourquoi votre rapporteur a tenu à vous faire part des différences d'opinion qui se sont exprimées au sein de la commission sur un point controversé des effets de la loi d'amnistie.

En résumé, l'avis de la commission est défavorable, mais je devais à l'objectivité de faire état de la grande minorité qui a suivi M. Collet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Si j'ai bien compris, l'avis de la commission est défavorable à la minorité de faveur.

Je dirai à M. Collet que je comprends bien sa préoccupation, mais que je ne crois pas qu'on puisse la partager.

D'abord, parce que le fait d'entrer dans un système de modulation — jusqu'à trois mois, puis de trois mois à six mois, puis au-dessus — est déjà complexe en soi et n'est pas favorable à la clarté de la loi, à laquelle le Sénat est attaché.

Ensuite, parce qu'une telle disposition me paraît contraire à ce qui est l'esprit, l'inspiration même d'une loi d'amnistie. L'amnistie, c'est l'oubli. Or, l'oubli qui s'inscrit encore, qui s'arrête à la limite du casier judiciaire, n'est pas l'oubli ; ce n'est ni le pardon, ni l'amnistie.

Enfin, M. Collet sait parfaitement que tout le mouvement législatif des dernières années en matière de casier judiciaire a précisément été à l'encontre de ce qu'il propose aujourd'hui.

Quelle que soit l'importance et l'intensité des préoccupations de M. Collet, le Gouvernement, rejoignant sur ce point la majorité de la commission des lois, vous demande de rejeter cet amendement.

M. le président. Monsieur Collet, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Collet. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je rejoins les explications et l'argumentation qui viennent d'être exposées par M. le garde des sceaux.

Dans son esprit, l'amendement de M. Collet est absolument contraire à tout ce qui ressortit à la loi d'amnistie. Comme l'a dit M. le ministre, conserver au casier judiciaire ou dans les fiches techniques de la police le souvenir d'une condamnation prononcée, alors qu'elle est ou qu'elle doit être amnistiée, va tout à fait à l'encontre de ce que nous pouvons attendre d'une loi d'oubli en matière pénale.

Pour ce qui nous concerne, nous voterons donc contre l'amendement de M. Collet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons contre cet amendement pour deux raisons supplémentaires.

La première, c'est que depuis longtemps maintenant, on sait que le projet du Gouvernement propose amnistie pour les peines inférieures à six mois et que de nombreuses condamnations ont déjà été rendues en tenant compte de ce montant.

La deuxième raison, c'est que, traditionnellement, le sursis dure pendant cinq ans. M. Collet propose de faire partir un sursis pour une durée de cinq ans dont le point de départ serait la date d'application de la loi. On peut imaginer le cas d'un individu condamné à quatre mois de prison qui se trouvera tout d'un coup et plus tard affublé d'un sursis pendant une durée de cinq ans.

M. Roger Poudonson. C'est l'amnistie avec sursis !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très exactement, monsieur Poudonson, c'est-à-dire la négation de l'amnistie. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. L'amendement proposé par M. Collet est séduisant. Pourtant, je ne m'y rallierai pas, non pas du tout pour les motifs que vient d'évoquer M. Dreyfus-Schmidt, car, si l'on suivait la motivation de notre collègue, nous devrions faire ce que l'opinion publique ou l'opinion judiciaire attend de nous — or nous conservons, malgré tout, à l'égard des dispositions de cette loi, notre pleine et entière capacité de décision — mais parce qu'une loi d'amnistie doit être, me semble-t-il, brutale et simple. Il ne faut pas, dans le cadre même de ses dispositions, introduire ce que j'appellerai — mon collègue ne m'en voudra sans doute pas du terme que je vais employer, il n'est pas du tout péjoratif — une subtilité supplémentaire.

Nous prenons une décision ; elle est ce qu'elle est. Une masse de délinquance, si je puis m'exprimer ainsi, entre dans le mécanisme d'oubli, de pardon, de générosité que nous mettons en place. Ce mécanisme n'est peut-être pas intégralement satisfaisant, mais rien n'est satisfaisant en matière d'amnistie. Pour ma part, je m'en tiendrai à ce mécanisme simple qui a été proposé par le Gouvernement et qui a été suivi, dans les conditions rappelées excellemment par M. Rudloff, à une très faible majorité par la commission des lois.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je dirai simplement au Sénat que mon amendement ne vise pas les condamnations avec sursis mais les condamnations fermes. Il répond à la préoccupation d'un nombre non négligeable de nos collègues qui estimaient que l'élévation du quantum à six mois était tout à fait excessive et qui recherchaient avec moi une formule de compromis qui soit acceptable pour tout le monde.

Il est de fait que ce sera une grave déception pour ces collègues et pour moi-même si cet amendement n'est pas adopté, et cette déception pourra motiver leur vote final sur l'ensemble de la loi d'amnistie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, le vote sur l'article 6 a été réservé.

Article additionnel et article 6 (suite).

M. le président. Par amendement n° 69, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'amnistie des infractions visées à l'article 6 lorsqu'elles sont punies de peines d'emprisonnement assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à trois mois, ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai déterminé par le juge de l'application des peines, et qui ne peut, en tout état de cause, excéder la période probatoire fixée par le tribunal. »

Je rappelle que le Sénat a précédemment décidé de soumettre à une discussion commune le présent amendement et l'amendement n° 20, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et qui tend, après le cinquième alinéa de l'article 6, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie ne sera acquise qu'après réparation des dommages causés par l'infraction lorsque cette obligation aura été imposée dans l'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Charles Lederman. Nous proposons, par notre amendement, de différer l'effet de l'amnistie lorsque la peine est assortie d'une période probatoire, cela afin d'éviter l'interruption brutale des encadrements socio-éducatifs, des traitements en cours pour les toxicomanes ou les alcooliques, par exemple, et l'indemnisation des victimes. Je m'en suis déjà expliqué ce matin au cours de mon intervention dans la discussion générale ; je n'y reviens donc pas.

Cet amendement est proposé dans l'intérêt même de ceux qui ont été l'objet d'une condamnation avec sursis et mise à l'épreuve. Nous pensons qu'il serait tout à fait mauvais pour eux de se voir brutalement laissés dans un complet désintérêt de la part de ceux qui avaient été chargés, à juste titre d'ailleurs, de voir dans quelle mesure on pourrait essayer de les réinsérer.

C'est le motif essentiel pour lequel nous avons déposé cet amendement. Vous entendrez l'opinion de la commission. Je souhaite que cet amendement soit approuvé par la majorité de notre assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° 20 de la commission et pour donner votre avis sur l'amendement n° 69 de M. Lederman.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Dans son amendement n° 20, la commission des lois proposait une mesure qui est maintenant comprise dans l'amendement de M. Lederman, amendement pour lequel la commission des lois, au cours de sa séance de cet après-midi, a émis à la majorité un avis favorable.

Dans ces conditions, et quelles que soient les motivations partiellement contradictoires de ces deux textes, je ne puis, cette fois-ci, que demander la discussion commune des amendements n° 20 et 69.

Cela étant, je me permets d'expliquer ce dont il s'agissait. M. Lederman vous a exposé le mécanisme du sursis avec mise à l'épreuve. Certains tribunaux condamnent des personnes à des

peines d'emprisonnement et sursoient à l'exécution de ces peines en imposant au condamné un certain nombre de mesures d'épreuve. C'est ce que l'on appelle la probation. Parmi ces épreuves, il y a celles auxquelles M. Lederman a fait allusion, par exemple le traitement des toxicomanes. Mais il y a aussi — et c'est l'objet de l'amendement n° 20 de la commission des lois — l'obligation de réparation du préjudice causé à la victime, dans l'intérêt de cette dernière et aussi de l'autorité de la chose jugée, du respect dû aux décisions des juridictions.

L'amendement n° 20 de la commission des lois vous proposait de surseoir à l'amnistie, dans ce cas-là, jusqu'à ce que le condamné ait satisfait à l'obligation de réparation du dommage causé à la victime. Il ne faut pas vous cacher, mes chers collègues, la difficulté des effets et du jeu contraire de la loi d'amnistie avec la mesure de sursis comportant mise à l'épreuve. La probation est inspirée d'une idée originale, d'une idée d'avenir en matière de sanction. Pourquoi y a-t-il antinomie entre l'amnistie et la probation ? Parce que, par un effet pervers mais inévitable, un condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve a intérêt à ne pas respecter les obligations qui lui sont imposées et à voir ainsi son sursis révoqué, car il entre alors dans le cadre des condamnations fermes et peut bénéficier immédiatement de l'amnistie.

Je tenais à appeler votre attention sur ce point. Mais cela étant rappelé, la commission des lois, compte tenu de l'intérêt qu'il y a à suivre la probation, a donné un avis favorable à l'amendement n° 69 présenté par M. Lederman. L'amendement n° 20 n'a donc plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ces amendements sont liés dans l'ordre logique puisqu'il s'agit, dans les deux cas, du problème fondamental du sursis à l'amnistie, conditionné par l'accomplissement par le condamné des modalités de l'épreuve.

Dans le cas évoqué par M. le rapporteur, qui faisait l'objet de l'amendement n° 20, il s'agissait plus particulièrement des réparations dues aux victimes. Là, nous nous heurtons toujours à la même difficulté : peut-on conditionner le bénéfice de l'amnistie à l'exécution d'une obligation fixée par le juge ? L'idée même d'un sursis à l'amnistie est contraire à l'inspiration de cette dernière. C'est là où deux institutions, indiscutablement, s'affrontent.

En ce qui concerne l'intérêt des victimes — c'est le problème de l'amendement n° 20 — je rappelle au Sénat que les droits des tiers ne sont jamais atteints par l'amnistie. A cet égard, il s'agit simplement de maintenir, en différant l'amnistie, une contrainte supérieure sur celui qui serait normalement bénéficiaire de l'amnistie.

A cet instant, j'attire l'attention du Sénat sur la situation paradoxale dans laquelle nous allons nous trouver. Tout à l'heure, le rapporteur a très bien dégagé ce qu'il a appelé « l'effet pervers » de cette situation.

Je demande au Sénat de considérer que si nous adoptons aussi bien l'amendement n° 20 que l'amendement n° 69, nous nous trouverions dans la situation suivante : un condamné à une peine de six mois ferme serait amnistié. Ce serait pour lui un indiscutable avantage et l'on sait qu'une sanction ferme implique évidemment un acte plus grave qu'une sanction avec sursis. Dans le cas d'un sursis simple, l'amnistie jouerait également, mais, si le sursis était assorti d'une mise à l'épreuve, il y aurait sursis à l'amnistie elle-même.

Je ne crois pas, quelles que soient les préoccupations légitimes qu'évoquait M. Lederman, et dont je sais qu'elles sont celles de beaucoup de juges de l'application des peines, que je considère toujours avec sympathie et reconnaissance, que l'on puisse introduire dans un texte de loi un pareil paradoxe, c'est-à-dire demander à celui qui a bénéficié d'un sursis avec mise à l'épreuve plus que l'on ne demande à celui qui est condamné à une peine ferme.

C'est la raison pour laquelle, rappelant aussi cet effet pervers que vous avez évoqué, je considère qu'en toute logique on ne peut pas adopter l'amendement proposé.

Je voudrais cependant apporter à M. Lederman — et au-delà de lui aux juges de l'application des peines et à tous ceux qui se préoccupent de cette question — quelques apaisements. Dans une telle situation, les comités de probation, les comités d'assistance, les juges de l'application des peines eux-mêmes peuvent intervenir et, très souvent, ils continuent à le faire lorsqu'il s'agit de traitements du type de ceux qui ont été évoqués.

De surcroît — et ce sera mon dernier mot — tout le monde sait qu'un toxicomane ne suit un traitement que parce qu'il lui est imposé. Dès lors, si celui-ci n'est pas poursuivi jusqu'à son terme, l'intéressé retombe dans la toxicomanie.

En conséquence, le Gouvernement est contre l'amendement n° 69, au même titre qu'il sera contre l'amendement n° 20 s'il n'est pas retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. L'argumentation de M. le garde des sceaux ne me paraît pas pouvoir être retenue, pas plus, d'ailleurs, que les réserves faites par le rapporteur.

D'abord, en ce qui concerne la peine elle-même, nous savons par expérience que, quelquefois, la peine ferme n'est pas, dans l'esprit des juges, plus grave qu'une peine avec sursis et mise à l'épreuve.

Les droits des tiers ne sont jamais atteints, dit M. le garde des sceaux, et il invoque aussitôt après, à juste titre d'ailleurs, ce à quoi je pensais moi-même, à savoir la contrainte supérieure qui pèserait sur ceux qui ont été condamnés avec sursis et mise à l'épreuve si le texte de mon amendement était adopté.

Je songe en particulier aux abandons de famille. L'expérience montre que c'est souvent de cette façon-là que celui des parents qui bénéficie d'une pension alimentaire, mais qui ne la touche qu'avec difficulté, peut, en fait, la percevoir.

M. le garde des sceaux nous dit encore que les comités de probation et les juges de l'application des peines ont toujours la possibilité de continuer à appliquer ce qu'ils avaient commencé à faire. Mais nous savons très bien qu'il vaut mieux prévoir l'obligation de se présenter devant le juge que de s'en remettre simplement à la bonne volonté de l'intéressé. S'il est exact que, pour un certain nombre de toxicomanes, il vaut mieux qu'ils se soumettent d'eux-mêmes à une discipline plutôt que d'y être contraints, nous savons aussi que pour nombre d'entre eux, l'obligation de suivre un traitement est préférable à la simple et éventuelle volonté qu'ils montreraient de le faire.

J'en viens à ce que M. Rudloff a appelé « l'effet pervers » de mon amendement. Mes chers collègues, vous ne devez être séduits ni par l'expression ni par les explications qui vous ont été données, car il n'y a pas d'effet pervers.

En effet, si le juge de l'application des peines, d'après mon texte, a la possibilité de dire à un certain moment qu'on peut maintenant faire bénéficier de l'amnistie pleine et entière celui qui a été condamné, nous savons que, au cas où un condamné avec mise à l'épreuve commet un nouveau délit, le juge de l'application des peines n'est jamais obligé de demander la révocation du sursis. Puis, en ce qui concerne le sursis lui-même, nous savons également qu'une nouvelle condamnation entraînerait l'application du sursis au jour où le fait délictueux a été commis. Dans ces conditions, les explications qui vous ont été fournies tout à l'heure par le rapporteur ne peuvent pas être retenues.

Si nous attachons — et, à juste titre, nous devrions le faire — une importance à tout ce qui concerne la probation, l'amendement que je présente doit être retenu par le Sénat.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Le problème posé est délicat. Notre décision peut être éclairée, me semble-t-il, par une réflexion très rapide sur ce qu'est, en réalité, la probation.

Il s'agit sans doute de l'une des mesures les plus utiles qui aient été inventées pour limiter le retour à la délinquance.

Le terme de probation recouvre trois idées : surveillance, réparation et assistance portée à celui qui a été l'objet d'une condamnation.

Je considère que les mesures éducatives auxquelles le condamné doit se plier au cours de la période de probation sont d'une extrême importance. Autant l'amnistie pure et simple peut rendre, sous certaines conditions à vérifier, un certain service aux délinquants qui se trouvent libérés, autant l'amnistie sans nuance que nous prononcerions en faveur d'un délinquant qui a fait l'objet d'une mesure de probation interrompant les mesures éducatives risquerait paradoxalement de le précipiter en quelque sorte dans ce que l'on a voulu contrôler, dans ce que l'on s'est efforcé de corriger.

Ainsi donc je suis, à titre purement personnel, également séduit tant par l'amendement de M. Lederman que par celui de M. Rudloff. Ce dernier répond à l'idée de réparation à laquelle la victime a droit et à laquelle nous devons prêter une extrême attention. Celui de M. Lederman répond à cette idée d'assistance nécessaire à un certain nombre de délinquants qui, livrés à eux-mêmes, retomberaient très vite dans ce qui a parfois provoqué leur condamnation.

Pour ma part, et dans l'ordre de mes préférences, je me prononcerai en faveur de l'amendement de M. Lederman et, à défaut, en faveur de celui de M. Rudloff. Telle est, d'ailleurs, la position que j'ai défendue à la commission des lois.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. La discussion qui s'est instaurée sur ces deux amendements est extrêmement complexe et il est difficile de prendre position.

Il n'en reste pas moins vrai que je suis frappé par le fait qu'en définitive le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve — lorsqu'il s'agit notamment d'un condamné à une peine de six mois — va se trouver dans une situation bien plus difficile que celui qui est condamné à une peine de six mois d'emprisonnement ferme.

Or, que nous le voulions ou non, dans l'échelle des peines, la peine d'emprisonnement ferme, à égalité de durée, est toujours plus importante que la peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

Tout à l'heure on a fait état — et je comprends l'importance de l'argument — de la situation dans laquelle peuvent se trouver certains toxicomanes. Le sursis avec mise à l'épreuve est une condamnation qui peut pratiquement être infligée à n'importe quel délinquant et pas uniquement aux toxicomanes.

Je suis également frappé par les effets disproportionnés de l'inscription sur le casier judiciaire. Nous sommes à une époque où il est difficile de trouver du travail. Or, souvent, les employeurs en demandent la production. Celui qui a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve n'aura pas un casier judiciaire vierge, contrairement à celui qui aura été condamné à six mois ferme, puis amnistié.

Compte tenu de ces éléments, j'avoue que je ne suis favorable ni à l'amendement de M. Lederman ni à celui de la commission.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Ce problème retient indiscutablement l'attention du Sénat et il le mérite.

Je dois reconnaître que l'argumentation de M. le garde des sceaux a été d'une logique irréfutable. M. Ciccolini y a ajouté un autre argument, celui du maintien de l'inscription de la condamnation sur le casier judiciaire. Celui qui aura été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire ne verra pas son casier blanchi immédiatement.

Cependant je suis favorable, pour les raisons qu'il a énoncées, à l'amendement de M. Lederman car qui peut le plus peut le moins.

Nous aurions pu également, puisqu'on s'est livré, lors de la rédaction de ce projet de loi, au petit jeu qui consiste, d'un côté, à exclure certaines infractions de son application et, d'un autre côté, à l'étendre à d'autres infractions, introduire certains délits tels que l'abandon de famille ou la toxicomanie qui font très souvent l'objet de condamnations avec sursis probatoire.

Nous sommes bien d'accord, monsieur Lederman, on aurait pu aller jusqu'à le faire figurer à l'article 24, mais on aurait eu tort.

Certes, j'admets l'extrême logique des raisonnements qui sont tenus par M. le garde des sceaux et par M. Ciccolini. Sans doute y a-t-il une injustice apparente qui naît de la contradiction entre la situation d'un condamné à six mois de prison ferme, qui bénéficiera immédiatement de l'amnistie, et celle de l'individu dont on a voulu entourer la condamnation de garanties, pour lui ou pour d'autres, notamment dans le cas d'abandon de famille où la probation peut consister en une obligation de paiement à la famille, c'est-à-dire bien souvent à la femme qu'il a abandonnée avec ses enfants.

Malgré cela et comme je ne trouve pas d'autre solution, je voterai en faveur de l'amendement de M. Lederman qui constitue une solution humaine et donc la meilleure.

M. Paul Pillet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Nous sommes en train, me semble-t-il, d'instruire le procès de la condamnation avec mise à l'épreuve, le procès de la période probatoire.

Or il s'agit là d'une mesure en laquelle on a placé d'immenses espoirs ; nombreux sont les hommes qui s'y sont attachés et certains magistrats de haute qualité en ont même fait leur raison d'agir.

Par conséquent, il faudrait prendre en compte tous les efforts qui ont été accomplis dans ce domaine pour apprécier à sa juste valeur ce que peut représenter une mise à l'épreuve ou une période probatoire.

Il y a, certes, l'existence nette et claire d'une condamnation. Notre collègue M. Ciccolini a déclaré que le magistrat qui a condamné un individu à une peine ferme a voulu infliger une peine plus grave qu'à celui qui a été condamné à une peine avec une période de sursis, de mise à l'épreuve, une période probatoire. Je n'en suis pas persuadé. Le magistrat qui prononce une telle condamnation a perçu dans l'homme concerné des possibilités qu'il pense pouvoir exploiter par la mise à l'épreuve, que par conséquent il est bon de le surveiller pendant toute cette période, de le guider et de l'amener à une réinsertion qui, sans doute, n'est possible que si cette période lui est imposée.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que, si nous n'acceptons pas la proposition de notre collègue, M. Lederman, ou celle de la commission, nous priverions le condamné, qui est conduit sur une bonne voie, du soutien qui lui a été accordé par le juge, et les magistrats qui ont placé dans cette période probatoire l'espoir d'une réinsertion possible, se verraient ainsi privés des possibilités qui leur étaient offertes par la décision qu'ils avaient prise. Cela n'est bon ni dans le domaine de la justice pure, ni pour le résultat qu'on peut en attendre.

Une période probatoire comporte un autre élément que l'application d'une peine : il y a une possibilité qui est mise en œuvre et qu'il ne faut à aucun prix supprimer. Sinon nous irions à l'encontre même de l'intérêt du condamné et, par conséquent, à l'encontre de l'intérêt de la société. (M. Chauvin applaudit.)

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je vous prie d'abord de m'excuser d'intervenir dans un débat où, n'étant pas praticien du droit ni familier des prétoires, je ne suis pas aussi compétent qu'un grand nombre d'entre vous.

Si j'ai bien compris la discussion, l'amendement de M. Lederman institue « un sursis d'amnistie » pour les infractions ayant entraîné une peine d'emprisonnement assortie de sursis, avec mise à l'épreuve, jusqu'à la fin de la période probatoire fixée par le tribunal, ou par le juge de l'application des peines dans le cas où celui-ci déciderait d'un délai plus court que la période probatoire fixée par le tribunal. Mais il me semble — à moins que je ne sois tout à fait du côté du droit — que le coupable est absolument maître de la situation. En effet, s'il n'exécute pas les épreuves qui lui sont imposées, que peut faire le juge ? Peut-il révoquer le sursis et faire jouer alors la peine d'emprisonnement ferme ? Si tel est le cas, votre amendement est dissuasif. Mais si, au contraire, le condamné bénéficie de l'amnistie pour une peine d'emprisonnement ferme, cet amendement n'aura aucun effet.

Je pose la question aux praticiens que vous êtes, à vous, monsieur le ministre, à vous, monsieur Lederman, à vous, monsieur Rudloff. Ne pas obéir à l'épreuve, ne pas s'y soumettre, cela permet au condamné d'être maître de sa propre amnistie ; il suffit de ne pas faire ce à quoi l'on est contraint.

Dans ce cas, je préfère l'amendement n° 20 car il vise une épreuve particulière, à savoir la réparation du dommage. Aucun délai n'est prévu, puisque l'amnistie n'est instituée qu'au moment de la réparation.

Dans le cas précédent, un délai est fixé : la période probatoire. Le coupable peut donc rester tranquille, ne rien faire et attendre son amnistie à la fin de la période probatoire. L'effet dissuasif que vous recherchez n'est donc pas atteint, le coupable étant maître de la situation.

Dans ces conditions, si tel est bien le cas, l'amendement n° 69 me semble sans objet.

M. Jean Mercier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je rends hommage, à mon tour, à l'esprit de générosité de notre collègue M. Lederman et à celui de la commission pour les deux amendements qui ont été déposés mais je ne crois pas que le Sénat puisse les voter. Bien

entendu, notre assemblée est souveraine mais je ferai à ces amendements deux objections principales, en reprenant d'ailleurs l'argumentation, qui m'a paru extrêmement pertinente, de M. le garde des sceaux.

Tout d'abord, il se pose une question de principe. Je sais bien que quelqu'un a dit : « Périsse la République plutôt que les principes ! » Mais si, même dans une assemblée législative, on ne respecte pas les principes, où allons-nous ?

L'amnistie est ce qu'elle est. Elle fait disparaître — on l'a dit ce matin — non seulement la condamnation mais également l'infraction ; c'est l'oubli. On ne peut pas admettre une amnistie conditionnelle avec sursis. L'amnistie — on peut le déplorer — n'est pas une grâce présidentielle, c'est le couperet qui fait tout disparaître, l'infraction et la peine. Assortir l'amnistie de conditions ne me paraît pas nécessaire ; je fais là appel à nos éminents collègues juristes, MM. Lederman et Pillet, il faut la prendre ou la laisser. C'est un argument juridique. Il faut être cohérent et logique, surtout au Sénat.

Par ailleurs — ce sera ma deuxième observation — je suis très impressionné par les arguments qu'a développés notre collègue, M. Ciccolini.

Si un délinquant — je m'adresse là à M. Pillet — est condamné à six mois de prison ferme, c'est que les magistrats ont pensé, en toute conscience, que ce délinquant n'était pas amendable. S'il est condamné à six mois de prison ferme, il n'y a pas de période probatoire, il n'y a aucune raison de lui faire une confiance quelconque, il est dans le ghetto.

En revanche, pour celui qui bénéficie d'une période probatoire — M. Pillet l'a dit tout à l'heure d'une façon très pertinente et très éloquente — il y a un espoir. Par conséquent, il s'agit là d'une mesure d'adoucissement.

Vous arriverez donc à ce paradoxe qui fera rire tout le monde — c'est une difficulté créée par la loi d'amnistie — qu'un délinquant qui n'est pas récupérable, qui est plus sévèrement puni, sera amnistié alors qu'un autre délinquant, qui subit une période probatoire, ne le sera pas.

Allons plus loin dans notre raisonnement : celui qui, durant la période probatoire — laissons de côté le cas de condamnation pour trafic de drogue — sera soumis à l'interdiction de fréquenter les débits de boissons et, qui, par malheur, entrera dans un café, se verra privé du bénéfice de l'amnistie. En revanche, celui qui est condamné à six mois de prison ferme en bénéficiera. Cette différence de traitement absolument illogique me choque.

Je ferai une dernière observation. Ne vous préoccupez pas des problèmes d'abandon de famille ou autres, car c'est un des principes de toute loi d'amnistie qu'elle est toujours accordée sous réserve des droits des tiers. Cependant, il me paraît absolument incompatible avec les notions juridiques d'amnistie d'admettre ces amendements, quelle que soit la générosité de leurs auteurs, à laquelle je rends hommage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est normal que l'attention du Sénat soit retenue longuement sur un sujet qui constitue une nouveauté et qui, en tout cas, constituerait une nouveauté dans une loi d'amnistie, alors que le sursis avec mise à l'épreuve existait déjà lorsque de précédentes lois ont été votées.

J'ai été très sensible à l'hommage rendu aux juges de l'application des peines qui le méritent bien, d'autant plus qu'il y a six mois, lors de la discussion de la loi « sécurité e. liberté », le Sénat avait, moins qu'aujourd'hui, tenu compte de leur dévouement et taillé en brèche leurs pouvoirs qu'il faudra bien rétablir, n'est-il pas vrai, dans leur plénitude.

Je suis convaincu, les connaissant, qu'ils continueront, fût-ce bénévolement, à s'intéresser à ceux dont ils se sont occupés alors qu'ils étaient en probation et qui seraient amnistiés.

Je le dis à l'intention de notre collègue M. Pillet, il n'est pas exact que le sursis avec mise à l'épreuve soit plus sévère que la peine de prison ferme. M. Pillet ne va pas jusque-là, mais c'est pratiquement ce qu'on aurait pu déduire de son propos.

Notre collègue M. Ciccolini a fait état d'une hypothèse qui était déjà éloquente, celle du casier judiciaire au moment où un individu recherche du travail. En effet, celui qui a été condamné à six mois de prison ferme aurait un casier judiciaire vierge et serait embauché alors que celui qui a été condamné à six mois de prison avec mise à l'épreuve et qui a fait une très longue probation ne serait pas amnistié et ne trouverait pas de travail.

Je voudrais prendre maintenant une autre hypothèse moins souriante : ces deux condamnés récidivent et se retrouvent devant le tribunal. Eh bien ! celui qui a été condamné précédemment à six mois de prison ferme se présente avec un casier judiciaire vierge et celui qui a été condamné à six mois de prison avec mise à l'épreuve se présente, lui, avec un casier judiciaire portant mention de son ancienne condamnation, de telle sorte qu'il sera puni plus sévèrement. Ce n'est pas possible que telle soit votre intention.

En outre vous avez parlé presque exclusivement de toxicomanie. Il faudrait réserver ces deux amendements car il existe, dans le projet gouvernemental, une logique certaine. En effet, à l'alinéa 6° de l'article 24, sont exclues du bénéfice de l'amnistie « les infractions prévues et punies... par l'article L. 627 du code de la santé publique. »

Je sais bien que la commission propose de supprimer cette exclusion. Il conviendrait donc de réserver ces amendements car, si le Sénat ne suivait pas sa commission et votait le projet du Gouvernement tel qu'il est proposé, vous n'auriez plus de souci à vous faire au sujet des peines prononcées avec mise à l'épreuve à l'encontre des toxicomanes puisque, de toute façon, ils ne seraient pas amnistiés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Au terme de ce débat inopiné sur le rapport entre le sursis avec mise à l'épreuve et l'amnistie, je voudrais, m'adressant en particulier à M. Pillet, dire qu'il n'y a, dans mon esprit, aucune forme de doute ou d'incertitude en ce qui concerne l'excellence de l'institution de la probation pas plus qu'en ce qui concerne l'efficacité de l'action des juges de l'application des peines, auxquels je tiens à rendre ici hommage au nom du Gouvernement. Ce n'est pas du tout un procès de l'institution de la probation qui a été instruit lorsque, tout à l'heure, je marquais la position du Gouvernement, qui était contraire à ces amendements ; il s'agissait tout simplement d'une mise en garde contre les conséquences logiques d'une loi d'amnistie.

S'il y a eu, à cet instant, un procès instruit par le représentant du Gouvernement, c'était le procès de ce que constitue l'amnistie en tant qu'institution venant inévitablement se greffer dans le processus judiciaire normal. Mais, cela, nous ne pouvons l'éviter. A partir du moment où vous votez une loi d'amnistie, il faut bien mesurer ce qu'elle est, ce à quoi elle tend et lui conserver sa logique.

Il est absolument certain — je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont été excellemment développés par tant de sénateurs — qu'inscrire dans un texte de loi une disposition différant, en vertu de la volonté, sans doute heureuse le plus souvent, d'un magistrat, des dispositions de la loi d'amnistie quand il s'agit du sursis avec mise à l'épreuve entraîne cette situation paradoxale, fort bien perçue par M. Bourguine, bien qu'il ne soit pas un professionnel : il y a, d'un côté, celui qui est condamné à une peine ferme, et, pour lui, c'en est fini ; il y a, de l'autre côté, celui qui est condamné à une peine identique assortie du sursis avec mise à l'épreuve, et celui-ci verra différer la reconnaissance du bénéfice de l'amnistie. Ce n'est pas juste, et j'ajouterais que cela peut avoir un effet pervers. En effet, si le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve est interdit à un délinquant qui est condamné à une peine ferme, celui-ci bénéficie de l'application de la loi d'amnistie.

Je ne pense pas qu'une assemblée comme la vôtre puisse ainsi s'avancer plus avant, quelle que soit la générosité de ses inspirations, dans ce qui me paraît constituer, au regard de la loi d'amnistie, une contradiction majeure. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Il est regrettable qu'on ne puisse pas, comme auparavant, répondre au Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu du résultat de ce scrutin, l'amendement n° 20 est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Cet amendement reste attaché à l'article 6, monsieur le rapporteur, nous en sommes bien d'accord ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que l'article 6 a été précédemment réservé, jusqu'à la discussion commune de l'amendement n° 82, tendant à insérer un article additionnel après l'article 9, et des amendements n°s 80 et 7.

Article 7 et article additionnel.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront définitivement punies, à titre de peine principale, des sanctions pénales prévues aux articles 43-1, 43-2, 43-3 et 43-4 du code pénal, que ces sanctions soient assorties ou non d'une amende. »

Par amendement n° 81, le Gouvernement propose, dans cet article, de supprimer le mot : « définitivement ».

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la réserve de l'article 7 et de l'amendement n° 81, comme de l'amendement n° 21 tendant à insérer un article additionnel.

M. le président. M. le rapporteur demande la réserve de l'article 7, de l'amendement n° 81 et de son amendement n° 27, présenté au nom de la commission et tendant à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables aux condamnations prononcées par défaut ou sur itératif défaut. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à la réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Mes chers collègues, il est dix-neuf heures quarante et, sur 92 amendements, nous en avons examiné 26. Restent 66 amendements, ce qui représente, me semble-t-il, six heures de débat.

Je propose donc au Sénat de reprendre la séance à vingt et une heures quarante-cinq. Nous poursuivrons nos travaux jusqu'aux environs de une heure du matin et nous les reprendrons demain à dix heures. Nous devrons nous efforcer d'en avoir terminé avec ce texte entre douze heures trente et treize heures.

Ces propositions sont-elles de nature à rencontrer l'agrément de la Haute Assemblée et, en premier lieu, de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Et du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également ces propositions.

M. le président. Il en sera donc ainsi.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant amnistie.

Nous en étions parvenus à l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale. » — (*Adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

Par amendement n° 22, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article 23, alinéa 2, sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui n'ont donné lieu qu'à l'une des mesures suivantes prises en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

- « — admonestation ;
- « — remise aux parents, au tuteur, à la personne qui avait la garde de l'enfant ou à une personne digne de confiance ;
- « — remise au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- « — placement dans une institution, un internat ou un établissement public ou privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 9 du projet de loi qui nous est soumis prévoit l'amnistie des infractions commises par des mineurs ayant donné lieu à une admonestation.

Votre commission propose de compléter cet article en demandant que l'ensemble des mesures éducatives en faveur des mineurs soient comprises dans cette amnistie et il nous intéresserait d'entendre sur ce point les explications de M. le garde des sceaux.

En effet, il nous a paru, à première vue, nécessaire de mettre sur le même plan l'admonestation, la remise aux parents, au tuteur, à la personne qui avait la garde de l'enfant, la remise au service de l'aide sociale à l'enfance, le placement, étant bien précisé — nous le verrons, d'ailleurs, dans l'article 23 — que l'amnistie de ces mesures n'entraîne pas leur suppression.

C'est sous le bénéfice de ces observations et dans l'attente des explications de M. le garde des sceaux que je présente l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'article 9, en effet, concerne l'admonestation, réprimande sévère qui a traditionnellement dans la jurisprudence le caractère d'une sanction. C'est la raison pour laquelle elle figure parmi les dispositions du projet de loi portant amnistie.

J'ai fait remarquer à M. Rudloff que, au contraire, la remise aux parents, aux services de l'aide sociale à l'enfance, le placement dans une institution, un internat ou un établissement public ou privé, ont, par leur nature même, le caractère non pas de sanctions, mais de mesures d'éducation et de prévention qui sont prises dans l'intérêt du mineur.

Nous retrouvons là les problèmes qui ont été évoqués à propos des traitements. Mais nous ne sommes pas en présence des difficultés que nous avons rencontrées tout à l'heure en ce qui concerne les personnes condamnées à une peine ferme ou à une peine avec sursis ou à une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

L'article 9 concerne les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de placement, je le rappelle, dans leur intérêt. A cet égard, l'interruption du traitement ne serait pas souhaitable. De plus, l'article 23 du projet de loi prévoit le retrait du casier judiciaire des fiches mentionnant ces mesures lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans.

Il est indispensable que, jusque-là, les magistrats aient à leur disposition, en raison de l'importance de la délinquance juvénile ou préjuvénile à l'heure actuelle, les fiches et les mentions qui leur permettent d'avoir tous les renseignements nécessaires relatifs au mineur.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de s'en tenir à l'admonestation sans prendre en compte les mesures de placement des mineurs.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 22.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission souhaitait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait prévu l'amnistie des infractions ayant donné lieu à une mesure d'admonestation et avait écarté du bénéfice de la loi celles qui avaient entraîné des mesures de placement. Les explications que vient de donner M. le garde des sceaux répondent, semble-t-il, à la curiosité et à l'inquiétude manifestées par la commission. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel et article 6 (suite).

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 82 tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 et je rappelle que le Sénat avait précédemment réservé les amendements n° 80 et 7 portant sur l'article 6 afin qu'ils fassent l'objet d'une discussion commune avec cet amendement n° 82.

Par amendement n° 82, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'amnistie prévue par les articles 6 à 9 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour de la réception de cette assignation. »

Par amendement n° 80, le Gouvernement suggère, au premier alinéa de l'article 6, de supprimer les mots : « à titre définitif ».

Enfin, par amendement n° 7, MM. Ciccolini, Authié, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'ajouter, au premier alinéa de ce même article 6, après les mots : « à titre définitif », les mots suivants : « ou par défaut ou par itératif défaut ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre les amendements n° 82 et 80.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement demande en effet que soit ajouté un article additionnel après l'article 9.

Il s'agit ici d'appliquer l'amnistie non seulement aux condamnations devenues définitives mais, selon le souhait qui était déjà celui de la commission, aux condamnations qui entrent dans le champ d'application de l'amnistie « au quantum ». Il s'agit d'une condamnation qui est amnistiable par son montant mais qui n'est pas prononcée en présence des condamnés et qui doit faire l'objet d'une signification : défaut, itératif défaut, décision réputée contradictoire.

Dans ce cas-là, notre amendement tend à éviter que soit maintenue la formalité toujours onéreuse de la signification. Celui qui a été condamné par défaut à une peine amnistiable ne va généralement pas exercer de voie de recours ; il est, par conséquent, inutile de demander que la signification intervienne.

Nous avons simplement, dans l'amendement, réservé le cas où il y a constitution d'une partie civile — car alors, évidemment, il faut pourvoir aux droits de cette partie — et celui où la décision en cause serait utilisée ultérieurement par un tiers dans une instance en réparation.

L'esprit de cet amendement correspond donc bien, vous le voyez, à celui de la commission.

Quant à l'amendement n° 80, il s'agit d'un amendement de coordination pour le cas où l'amendement n° 82 serait adopté.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'adjonction des mots : « ou par défaut ou par itératif défaut » me paraît indispensable, car il est inutile de faire revenir une affaire devant le tribunal si l'individu, bien qu'il ne se soit pas présenté, a été condamné à une peine d'ores et déjà amnistiable.

Mais, depuis lors, le Gouvernement lui-même s'est rendu compte de la nécessité d'aller plus loin et de supprimer les mots : « à titre définitif », puisque ce qui est vrai pour les défauts ou itératifs défauts est également vrai pour un jugement réputé contradictoire. Nous pouvons donc envisager de retirer cet amendement.

M. le président. En d'autres termes, monsieur Dreyfus-Schmidt, si l'amendement n° 80 est adopté, votre amendement n° 7 sera satisfait et deviendra sans objet ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le rapporteur de la commission se joint à l'harmonie qui est en train de s'établir ici. Il est heureux de constater que l'initiative prise par la commission des lois dans l'amendement n° 21, qui déclarait que « les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables aux condamnations prononcées par défaut ou par itératif défaut », a incité le Gouvernement à parfaire cette idée et à prévoir, dans l'amendement n° 82, une disposition plus complète.

En effet, l'amendement n° 82 du Gouvernement couvre l'intégralité des situations que nous avons voulu viser, à savoir les jugements par défaut, par itératif défaut et les jugements réputés contradictoires, lesquels ont tous la même qualité — ou le même défaut — qui est de devoir être signifiés. Le sens pratique de l'amendement n° 82 du Gouvernement est d'éviter cette signification, l'amnistie étant possible dès le prononcé des jugements.

Dans ces conditions, compte tenu du fait que le texte de l'amendement n° 82 est plus large et plus complet que celui de l'amendement n° 7 présenté par nos collègues MM. Ciccolini et Dreyfus-Schmidt et que, par ailleurs, c'est le texte de l'amendement n° 21 de la commission des lois qui a été à l'origine de ce débat, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 82, ce qui lui permettra, par la suite, de retirer son amendement n° 21.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement n° 82.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mon propos porte sur la disposition nouvelle que propose le Gouvernement. « Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé » — lorsqu'il y a une assignation sur intérêts civils — « à compter du jour de la réception de cette assignation. »

Mais qu'est-ce que « la réception » ? S'agit-il simplement du fait que l'on assigne ? Et où assigne-t-on ?

En principe, il s'agit d'une décision qui n'a pas été rendue contradictoirement. C'est donc une décision « par défaut ou itératif défaut ». Ou alors, la personne a volontairement fait défaut mais, en matière correctionnelle, c'est peu souvent le cas ; il est plus vraisemblable que l'on ne savait pas où se trouvait l'intéressé. Lorsqu'on lance une assignation civile sur les intérêts civils, on ne sait généralement pas, sauf si on a effectué des recherches approfondies, où se trouve l'intéressé.

Alors, je le répète, qu'est-ce que la réception ? Est-ce la réception par l'intéressé ? Dans ce cas, on peut se trouver dans l'impossibilité de faire juger sur les intérêts civils. Ou alors, on fera juger sur les intérêts civils et on obtiendra une décision qui, à un certain moment, sera définitive. Puis, trois, quatre ou cinq ans plus tard, parce qu'on se sera appuyé sur une décision rendue par défaut pour obtenir une décision contradictoire rendue sur les intérêts civils, on se trouvera en présence d'un ex-condamné — ou d'un condamné, je ne sais plus très bien comment l'appeler — qui fera opposition et qui obtiendra, par exemple, une décision de relaxe. Cette décision de relaxe étant rendue, que dira-t-il devant la décision civile, qui sera définitive, sur les intérêts civils ?

Je veux bien tout ce que l'on veut mais, alors que l'on fait état d'un souci de logique et de clarté — je viens d'en avoir la preuve dans les explications qui nous ont été données à propos de cet amendement que notre rapporteur nous a demandé de ne plus considérer comme valable — nous allons nous trouver, avec cette disposition, dans des situations dont je ne vois pas comment, juridiquement et d'une façon claire, nous pourrions nous sortir.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour ce qui est de l'utilité de la disposition en cause, je pense que M. Lederman l'a mesurée comme nous : il s'agit du problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Nous nous trouvons en présence d'une décision qui est intervenue au pénal. A partir de là est intervenu le processus d'amnistie et, d'un seul coup, la décision ayant été rendue par défaut, un procès civil commence qui peut se fonder sur une condamnation. Jusque-là, je crois que nous sommes d'accord et qu'il n'y a pas de difficulté.

C'est la mise en œuvre des droits de celui qui fait opposition, ou appel, ou pourvoi en cassation qui préoccupe justement M. Lederman et, en réalité, c'est autour du terme « réception » que tourne sa critique. A cet égard, l'expression « réception de cette assignation » me paraît devoir couvrir l'hypothèse soit de la signification reçue par la personne assignée, soit encore de la lettre recommandée qui lui aurait donné connaissance de cette assignation. C'est ainsi que j'interprète cette formule et je ne vois pas quelles difficultés elle peut soulever.

J'ai écouté M. Lederman avec beaucoup d'attention. Je vois la complexité du mécanisme. M. Lederman mesure comme moi que cette complexité est rendue nécessaire par le problème de l'autorité de la chose jugée rendue au pénal sur le civil en présence d'une condamnation amnistiée. Je ne vois pas, *a priori*, de rédaction meilleure, mais s'il souhaite sous-amender cet amendement, je ne demande qu'à l'entendre, dans l'esprit de coopération générale qui règne ici.

Si nous parlions de « signification de cette assignation », M. Lederman est trop fin juriste pour ne pas voir la restriction que cela impliquerait. La « réception », c'est en définitive la connaissance effective de la signification. C'est la raison pour laquelle ce terme, qui, en effet, n'est pas juridiquement parfait, reste celui qui recouvre le plus grand nombre de situations possibles.

Mon explication vous paraît-elle suffisante, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je regrette de vous dire que non, monsieur le garde des sceaux. Je ne vois pas comment les difficultés que j'ai évoquées seront résolues. Mais étant donné qu'il s'agit presque d'une hypothèse d'école, je veux bien ne pas insister.

M. le président. Le Sénat vous en saura gré, monsieur Lederman.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je vais maintenant appeler le Sénat à statuer sur les amendements à l'article 6 précédemment réservés, puis sur l'article 6.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 devient sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 80, 17, 18, 19 et 20.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7 (suite).

M. le président. « Art. 7. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront définitivement punies, à titre de peine principale, des sanctions pénales prévues aux articles 43-1, 43-2, 43-3 et 43-4 du code pénal, que ces sanctions soient assorties ou non d'une amende. »

Cet article avait été réservé, ainsi que l'amendement n° 81 du Gouvernement, qui s'y rapporte.

Je rappelle que cet amendement tend à supprimer le mot « définitivement ».

J'imagine que les explications qui viennent d'être données se suffisent à elles-mêmes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel (suite).

M. le président. Par amendement n° 21, précédemment réservé, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables aux condamnations prononcées par défaut ou sur itératif défaut. »

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Nous en avons terminé avec les articles et les amendements réservés.

Section 3.*Contestations relatives à l'amnistie.***Article 10.**

M. le président. « Art. 10. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (al. 2 et 3) du code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (al. 1^{er} à 4) du code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 25, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » — (Adopté.)

CHAPITRE II**Amnistie par mesure individuelle.****Article 11.**

M. le président. « Art. 11. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 5° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

Par amendement n° 60, M. Caillavet propose de rédiger l'alinéa 1° de la manière suivante :

« 1° Personnes âgées de moins de vingt-trois ans au moment de l'infraction ; »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, M. le Président de la République peut admettre au bénéfice de l'amnistie un certain nombre d'individus condamnés ou faisant l'objet de poursuites. Un certain nombre de critères ouvrent droit à cette amnistie, en particulier l'âge de celui qui est condamné ou poursuivi.

Je vous propose de reculer l'âge de vingt et un ans, que vous avez mentionné dans votre texte, à vingt-trois ans. Pourquoi ? Nous sommes en présence d'une population sensible. Nous connaissons des conditions économiques difficiles. Notamment ceux qui sont sans travail sont soumis à de nombreuses tentations. Par ailleurs, la jeunesse est fragile. Par suite, je considère que, pour pouvoir faire bénéficier pleinement de la mansuétude de la société un individu qui est coupable, il est opportun de reporter cet âge de vingt et un à vingt-trois ans.

En faisant cette proposition je n'innove pas, monsieur le ministre : j'ai repris le projet initial tel que l'avait rédigé votre prédécesseur. Comme j'ai de bonnes lectures, que M. Maurice Faure est un de mes amis, que nous sommes tous deux du Midi, que nous dialoguons souvent ensemble (*Sourires*) j'ai pensé qu'il était opportun de reprendre un texte cohérent, voulu par le premier Gouvernement. A mon avis, ce que le premier a voulu, le second voudra le confirmer.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement pour une raison de principe. Il ne s'agit pas de discuter les arguments forts valables que M. Caillavet vient d'exposer. Ils peuvent, en effet, être pris en considération, mais la position de la commission est la suivante : l'article 11 traite de la grâce amnistiant accordée par le Président de la République.

Quels que soient les pouvoirs du Président de la République, la commission des lois estime que la grâce amnistiant doit être enserrée dans des limites aussi strictes que possible. Nous avons déjà tout au long de cette journée considéré que l'amnistie en elle-même était une opération singulièrement délicate ; à tout bout de champ — passez-moi l'expression — nous nous heurtons à l'autorité de la chose jugée, nous nous heurtons au problème de l'immixtion du pouvoir législatif ou exécutif dans le domaine judiciaire, nous nous heurtons aux difficultés d'assurer la compatibilité entre l'amnistie et les mesures de probation, par exemple. Le mécanisme de la grâce amnistiant réservé au Président de la République ne nous paraît pas être une bonne technique de droit.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à tout ce qui pourrait étendre les possibilités d'octroi de la grâce amnistiant.

M. le président. Quel est l'avis du garde des sceaux du second gouvernement ? (*Sourires.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, second gouvernement ou premier gouvernement, les principes demeurent et tout à l'heure M. le rapporteur les a excellemment rappelés.

Il est vrai que l'amnistie individuelle n'a pas la faveur des juristes et elle ne doit pas l'avoir, car c'est finalement déléguer au Président de la République, c'est-à-dire à l'exécutif, un pouvoir qui relève essentiellement du Parlement. Par conséquent, toute extension dans ce domaine est en soi critiquable. Il faut donc l'apprécier d'une façon très restrictive.

J'en arrive aux propos de M. Caillavet. Je connais sa générosité. Il a raison à cet égard, mais je tiens à rappeler, indépendamment des considérations de principe que j'ai évoquées, que, dans le texte de 1974, la loi visait les personnes âgées de moins de vingt et un ans, en se référant à la notion de minorité civile de l'époque. Si l'on s'en tenait à la logique, on devrait fixer aujourd'hui le seuil à dix-huit ans. Nous n'avons pas voulu être moins généreux que le législateur de 1974, même si du coup nous avons établi une sorte de disparité entre la majorité et l'âge jusqu'auquel on pourra bénéficier de l'amnistie par décret de grâce individuel.

Nous ne jugeons pas souhaitable d'aller au-delà. Telle a, d'ailleurs, été la position du conseil des ministres et du Gouvernement que je représente ici. Par conséquent, rejoignant la position de la commission, je demande le rejet de cet amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je dirai à M. le garde des sceaux que son argumentation n'est guère recevable.

Je dirai en outre à M. le rapporteur que, si nous voulons les uns et les autres rester logiques avec nous-mêmes dans cette sorte de désordre coopératif, il nous appartiendra, lorsque nous débattrons des problèmes de grâce, notamment de la transformation, de la novation qui interviendra à propos du texte sur le conseil supérieur de la magistrature, de retirer ce droit régalien qu'est la grâce au Président de la République, qui peut, contre la décision du peuple — en effet, la justice est rendue au nom du peuple souverain, par exemple par la cour d'assises — parce que c'est son bon plaisir royal et princier, gracier tel ou tel individu. Il faudra être logique, monsieur le garde des sceaux. Je vous rappellerai que le principe d'identité régit les règles du Sénat et de la discussion politique. J'ose donc penser que je pourrai alors trouver auprès de vous un attentif compagnon de route pour dénoncer un abus que l'ancienne opposition, qui est devenue majorité présidentielle, n'a cessé de combattre.

Sous le bénéfice de cette observation supplémentaire, monsieur le président, comme je suis la chèvre de M. Seguin et que je ne peux tuer le loup, je retire mon amendement. (*Sourires et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Par amendement n° 42, M. Guy Petit propose, à la fin de l'alinéa 5° de cet article, de supprimer les mots : « dans les domaines culturel ou scientifique ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans ce fourre-tout qu'est l'article 11, on trouve la faculté, en dehors des résistants ou des descendants de résistants, d'obtenir la grâce présidentielle pour des personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle — on arrive alors à une restriction — « dans le domaine culturel ou scientifique ».

Cela me paraît être une préparation ou une incitation à une grâce amnistiante pour une personne que l'on doit certainement connaître par avance. Pour ma part, je ne la connais pas, bien que j'aie entendu formuler certains noms. (*Sourires.*)

Par principe, je ne m'oppose pas à ce que cette personne bénéficie de la grâce, mais les domaines culturel et scientifique ne sont pas les seuls où l'on puisse se distinguer de façon exceptionnelle. C'est pourquoi je demande purement et simplement que soient supprimés les mots « dans les domaines culturel ou scientifique ».

Ainsi, dans le domaine humanitaire, sœur Teresa, si elle était française et si elle était appelée à bénéficier de cette grâce amnistiante, en serait exclue, ce qui serait évidemment un non-sens. On peut également envisager d'autres gloires, des gloires sportives, par exemple. Je ne parle pas des gloires politiques, bien que cela me soit soufflé par un collègue, parce qu'il n'y a pas de gloires politiques. (*Sourires.*) Seule l'Histoire peut en juger et non les contemporains. Or, pour bénéficier de la grâce, il faut être vivant, ce qui ne serait pas le cas.

Vous comprenez, monsieur le garde des sceaux, que cette restriction aux domaines culturel et scientifique est assez choquante. C'est pourquoi je demande qu'on la supprime. Je ne me souviens plus exactement de ce qu'a décidé la commission à cet égard, mais je crois que le Sénat me suivra, parce qu'on ne voit pas pourquoi seul quelqu'un qui s'est distingué dans les domaines culturel ou scientifique aurait vocation à bénéficier de la grâce amnistiante du Président de la République, si par ailleurs, quant au quantum de la peine qui lui a été infligée, il n'y a pas droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis de la commission est si réservé qu'il s'exprime en un avis défavorable. Certes, les arguments de M. Guy Petit ne sont pas négligeables, loin de là, mais je lui signale tout de même que, si ce texte a été rédigé pour une personne bien précise, on l'attend depuis 1974 ! (*Sourires.*) En effet, le texte qui nous est proposé est le même

que celui qui l'avait été en 1974. Ma culture politico-juridique est insuffisante pour que je puisse vous dire le nom de la personne qui était visée en 1974, même si l'on me chuchote le nom d'un architecte qui avait fait des merveilles à Alger. Si la commission a émis un avis défavorable, c'est au nom des principes que j'ai énoncés tout à l'heure. Nous estimons, comme la majorité des praticiens et des juristes, que cet article 11 doit être manié avec le maximum de précaution. Quelque généreuses et ingénieuses que soient les suggestions de M. Guy Petit, il nous a paru préférable de ne pas étendre la portée de la grâce amnistiante.

Que chacun demeure dans son domaine ! Que le Président de la République exerce le droit de grâce tant qu'il l'aura encore à sa disposition et tant que M. Caillavet n'aura pas obtenu satisfaction, mais qu'il n'aille pas jusqu'à la grâce amnistiante ! Nous avons déjà nous-mêmes suffisamment de difficultés à définir les modalités de l'amnistie pour ne pas en permettre l'octroi sans limite et sans contrôle, fût-ce par la plus haute autorité de l'Etat.

La commission a émis un avis défavorable de principe à cet amendement parce qu'il porte sur l'article 11, que nous n'aimons pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement partage à cet égard l'opinion de la commission et conclut donc au rejet de l'amendement.

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Pour être logique jusqu'au bout, la commission, dont je fais partie, mais hélas ! je ne compte que pour une unité...

M. le président. C'est le cas de chacun d'entre nous, monsieur Guy Petit. (*Rires.*)

M. Guy Petit. C'est exact, monsieur le président, puisque vous en êtes l'un des membres les plus brillants ! (*Nouveaux rires.*)

Pour être logique avec elle-même, dis-je, la commission aurait dû supprimer l'ensemble de la disposition. C'est cela qui aurait été logique, puisque son intention est de restreindre les facilités données au Président de la République pour accorder la grâce amnistiante. Pour ma part, ce droit régalien, hérité des anciens rois, ne me choque pas. Je ne suis pas comme M. Caillavet, je n'en fais pas un drame.

M. le président. Ne provoquez pas M. Caillavet ! (*Sourires.*)

M. Guy Petit. Dans ce cas, monsieur le président, si l'on maintient la disposition, qu'on permette qu'elle soit appliquée à d'autres qu'à une seule personne ou à quelques individus triés sur le volet et qui se sont distingués dans le domaine culturel ou scientifique. Cette disposition est absolument ridicule parce que des personnes qui se seraient distinguées sur le plan humanitaire ne pourraient pas en bénéficier. Voyez l'illogisme de la commission. Mieux vaudrait supprimer l'ensemble de la disposition.

Bien entendu, je voterai mon amendement et je demande à mes collègues de faire de même.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous voterons l'amendement de notre collègue, M. Guy Petit.

En effet, devant la commission, le rapporteur a expliqué que la grâce amnistiante est une intrusion de l'exécutif dans le judiciaire. Mais, comme il nous avait dit très justement huit jours auparavant, je crois, que l'amnistie était une intrusion du législatif dans le judiciaire, après tout, exécutif et législatif sont quittes et cet argument ne nous paraît donc pas suffisamment solide.

La vérité c'est que, comme notre collègue Guy Petit, nous pensons que la grâce amnistiante peut permettre, dans certains cas, de rétablir des déséquilibres qui pourraient se produire.

Le texte qui a été repris par le Gouvernement est très visiblement — il faut que cela soit dit et répété — le texte même de 1974. L'on sait, comme le rapporteur a bien voulu le dire, que cela avait été fait en 1974 *ad hominem*. Pour démontrer que ce n'est pas le cas aujourd'hui, il paraît préférable de l'élargir effectivement à toutes les hypothèses possibles — sans que personne, ni notre collègue Guy Petit ni nous pensions à qui que soit de déterminé — et d'élargir le champ de cette disposition.

Il peut y avoir, dans n'importe quel domaine autre que les domaines culturel et scientifique, des gens qui devraient, de l'avis général, bénéficier d'une grâce amnistiante — et à ce moment-là, le Président de la République ne sera rien d'autre que l'expression de cette opinion générale.

C'est pourquoi nous voterons cet amendement en dépit de l'opposition de la commission et — il ne nous en voudra pas — du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais demander un vote spécial sur cet alinéa n° 5, c'est-à-dire le vote par division de l'article 11 car je vous avoue que je suis extrêmement surpris par l'argumentation que je viens d'entendre à droite et à gauche, sauf du côté du Gouvernement, et il me plaît très particulièrement d'être de son avis plutôt que de celui de ceux qui constituent sa majorité dans l'autre Assemblée.

On me dit : ce texte est mauvais, donc on va l'élargir. J'avoue qu'un tel raisonnement ne me paraît pas satisfaisant. Si l'amendement de M. Guy Petit était adopté grâce au concours des amis de M. Guy Petit et de ceux de M. Dreyfus-Schmidt le Sénat devrait se rabattre alors sur la seule solution logique, celle qui correspond aux principes — après tout le Sénat est chargé de défendre les principes — principes sur lesquels tout le monde a été d'accord, y compris MM. Dreyfus-Schmidt et Guy Petit. Nous sommes en présence d'une anomalie juridique : il vaut mieux la supprimer que l'élargir.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais un vote par division sur l'article 11.

M. le président. En d'autres termes, monsieur de Tinguy, après que le Sénat aura statué sur l'amendement n° 42, vous demandez qu'il se prononce par division sur l'article 11 : d'abord jusqu'à l'alinéa 4° inclus, puis sur l'alinéa 5°, enfin sur les deux derniers alinéas.

M. Lionel de Tinguy. Parfaitement, sauf si l'amendement de M. Guy Petit était soit retiré, soit écarté, auquel cas je laisserai subsister un texte qui a pour lui la tradition, mais ce serait pour moi une position de repli.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et si l'amendement est adopté ?

M. Lionel de Tinguy. Si l'amendement est adopté, je ne voterai pas l'alinéa, mon cher collègue !

M. le président. M. de Tinguy me demande, au cas où l'amendement n° 42 serait adopté, de faire voter par division l'article 11 du projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant procéder au vote de l'article 11 par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'article 11 des mots : « Le Président de la République peut admettre... », jusqu'aux mots : « 4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ; »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'en arrive au 5°, modifié par l'amendement n° 42 de M. Guy Petit que le Sénat vient d'adopter : « 5° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle ».

M. Roger Poudonson. Mesrine ?

M. Charles de Cuttoli. Voter ce texte, ce serait donner un blanc-seing.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis d'un avis très différent de celui de mon ami M. Caillavet lorsqu'il déclare que l'attribution au Président de la République du droit de grâce est un droit régalien anormal en démocratie.

Je crois, au contraire, que l'intervention d'un homme, d'un homme seul, d'un homme de cœur, qui a été élu de l'ensemble du peuple et qui peut apporter dans un cas difficile un jugement suprême, qui est d'ailleurs soumis à la vérification du peuple qui lui voit prendre cette décision, est non seulement un acte normal mais un acte qui apporte beaucoup d'humanité dans les décisions de justice. Je suis donc partisan du droit de grâce.

Mais j'ajouterai que cet article 11, qui tend à limiter le bénéfice de la grâce amnistiante prononcée par décret du Président de la République à certaines catégories de citoyens, me paraît porter une atteinte extrêmement grave à l'égalité des Français devant la loi.

Ces citoyens peuvent, certes, avoir eu des mérites particuliers ; mais un individu n'est pas tout au long de son existence l'homme des mérites qu'il a eus une fois dans sa vie, il peut avoir ensuite démerité.

Le texte de M. Guy Petit qui étend le bénéfice de la grâce amnistiante à des « personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle » est de nature à rétablir une certaine égalité. En effet, les personnes qui n'entrent pas dans les quatre premières catégories prévues par l'article 11 mais qui ont bien servi leur pays et ont fait la preuve de leurs mérites doivent constituer une cinquième catégorie à égalité avec les précédentes à qui l'article 11 ne doit pas être réservé comme un privilège.

Si l'article 11 limitait le bénéfice de la grâce amnistiante aux quatre premières catégories seulement, nous serions en présence d'une inégalité des Français devant la loi dont je ne crains pas de dire qu'elle serait scandaleuse. Une telle inégalité porterait une atteinte profonde à un principe essentiel de la démocratie.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais simplement indiquer, à propos de l'intervention de M. Bourguine, que nous trouvant en présence d'une disposition qui confère un pouvoir exceptionnel au Président de la République, il est bien évident que nous devons interpréter restrictivement cette exception.

A partir de là, des catégories deviennent nécessaires. Celles qui sont mentionnées ici sont — je peux le dire — classiques. Elles ont été affinées par les législateurs successifs et la jurisprudence.

Par conséquent, je souhaiterais qu'elles soient conservées telles quelles et, s'agissant de l'amendement qui consiste à supprimer la référence aux domaines culturel ou scientifique, déjà si vastes, s'agissant, je le rappelle encore une fois, d'exceptions que nous devons interpréter restrictivement, je souhaiterais que, dans ce cas là, l'on soit suffisamment précis pour guider cette action. Si les domaines culturel et scientifique ne vous paraissent pas suffisants, ajoutez-y le domaine sportif ! Personnellement, je ne suis pas partisan d'une telle solution, mais ne laissez pas la formule générale : « qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle ». J'ai entendu tout à l'heure un nom propre, de sinistre évocation. Il est bien évident qu'en l'occurrence on se trouvait en présence d'une personne qui s'était distinguée d'une manière regrettable, mais tout à fait exceptionnelle !

En présence d'un texte de loi de cette importance, votre Haute Assemblée se doit d'aller jusqu'à la précision nécessaire. Il faut donc préciser les catégories, qui sont déjà très larges, mais ne doivent tout de même pas être indéfinies. Or, viser dans le texte de loi « les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle » tout court, c'est une formule qui me paraît véritablement, dans le cadre des exceptions, beaucoup trop large.

M. Roger Poudonson. Très bien !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Tout en m'inclinant devant le vote qui est intervenu tout à l'heure, je rappelle, comme M. le président l'a fait, que le texte modifié ouvrirait au Président de la République la possibilité d'accorder la grâce amnistiante sans aucune restriction — quelle que soit l'infraction, quelles que soient les conditions dans lesquelles celle-ci a été commise — envers tout homme ou toute femme dont il estimerait qu'ils ont des mérites exceptionnels.

Je mets simplement mes collègues en présence de leurs responsabilités. Je suis curieux de connaître les commentaires que l'on fera, en droit et en fait, sur une telle disposition.

En effet, je rappelle que la grâce amnistiante ne confère pas seulement le droit régalien de dispenser d'une partie de la peine mais également celui de supprimer l'élément légal de l'infraction.

Je ne veux pas dramatiser le débat car, jusqu'ici, Dieu merci !, l'article 11 est resté pratiquement inusité ; mais je tiens quand même à souligner l'extraordinaire importance des conséquences que pourrait avoir le principe de la reconnaissance d'une grâce amnistiante autorisée dans tous les cas, pour toutes les

infractions et pour tous les délinquants, à la seule discrétion du chef de l'Etat qui n'aurait, pour toute limite, que sa conception des mérites exceptionnels du récipiendaire.

M. Charles de Cuttoli. Ce n'est pas possible !

M. Roger Poudonson. Il n'est même pas question de mérite !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les explications de M. le garde des sceaux et le complément d'explication de M. le rapporteur de la commission des lois me donnent pleinement satisfaction. Nous voterons donc contre l'amendement de M. Guy Petit.

M. le président. Monsieur Lederman, il faut que tout soit clair. L'amendement de M. Guy Petit a déjà été voté. Actuellement, nous nous prononçons par division — à la demande de M. de Tinguy — sur l'article 11 et nous en sommes arrivés à l'alinéa cinquièmement, lequel serait ainsi rédigé à la suite du vote de l'amendement de M. Guy Petit : « Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle. »

M. Charles Lederman. Vous avez eu raison, monsieur le président, d'apporter cette précision. Je me rallie donc aux explications données par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur. En conséquence, je voterai conformément aux explications ainsi données.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais persister dans ce que je ne crois pas être une erreur. Si quelqu'un, qui est devenu exceptionnel dans le crime par exemple — pour reprendre l'hypothèse citée tout à l'heure — a été blessé par l'explosion d'une grenade lorsqu'il était enfant pendant la guerre d'Algérie, il peut bénéficier de la grâce amnistiante en vertu du paragraphe deuxièmement que nous venons de voter.

Je ne vois pas pourquoi la personne qui ne serait pas comprise dans les quatre premières catégories, mais qui, par exemple, aurait, au prix de sa vie, sauvé une, deux ou trois autres vies humaines, ne pourrait pas faire l'objet d'une grâce amnistiante.

Je crois que le Sénat ne se déjugera pas et qu'il votera l'alinéa 5° tel qu'il a été modifié à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je suis quelque peu étonné — je ne veux pas employer le terme « navré » — de voir M. le rapporteur de la commission des lois et M. le garde des sceaux changer leur fusil d'épaule à la suite du vote, par la majorité du Sénat, de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter.

Pourquoi changent-ils leur fusil d'épaule ? Ce qui, auparavant, était jugé par eux excellent devient mauvais. C'est bien le Gouvernement qui a préparé ce texte et qui l'a déposé sur le bureau de notre Assemblée. Ce texte contenait un appendice qui est apparu au Sénat comme restreignant trop aux domaines culturel et artistique la possibilité pour le Président de la République de mesurer des mérites exceptionnels.

La commission des lois elle-même s'était ralliée, tout en refusant mon amendement, au principe qui avait été proposé par le Gouvernement, et voilà que ce qui paraissait tout à fait convenable au point de vue législatif devient brusquement satanique. En quelque sorte, on demande au Sénat de se déjuger. Pour qui nous prend-on ? Le Sénat ne se déjugera pas, j'en suis persuadé. Le vote de mon amendement a été acquis à une large majorité, bien que ce fût à main levée, et chacun a pu le constater. Je vous demande d'en maintenir l'esprit.

J'ajouterai, pour terminer, que c'est offenser, quelle que soit la personne du Président de la République, la dignité de la fonction que de penser que le Président de la République apposera sa signature sur n'importe quel texte accordant la grâce amnistiante parce qu'on aura, autour de lui, par caprice, décidé que la personne qui en bénéficie a des mérites exceptionnels.

C'est véritablement une offense pour la fonction. Cette fonction, nous devons la préserver, que nous ayons voté ou non pour le Président de la République en exercice, car le Président de la République — celui d'aujourd'hui comme ceux de demain — incarne la France et la République. Nous ne devons donc pas lui faire l'injure de penser qu'il pourra signer n'importe quoi et accorder à des gens qui n'en sont absolument pas dignes ces mérites exceptionnels qui les feront bénéficier de la grâce amnistiante.

On projette de supprimer la grâce amnistiante. Je ne vois pas pourquoi. La République s'est fort bien portée de laisser à son président le droit de grâce, droit qui constitue un dernier recours, parfois très commode, pour certains condamnés. Nous proposons de l'assortir des avantages de la loi d'amnistie, qui vont au-delà du droit de grâce, mais qui ne sont tout de même pas tellement considérables. Faisons au Président de la République le crédit de penser — quelle que soit sa personnalité — que le jugement qu'il portera en la matière sera un jugement sain. (*Très bien ! sur diverses travées.*)

M. Roger Poudonson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur Guy Petit, *perseverare diabolicum* ! Une fois n'étant pas coutume, je vais me trouver ce soir d'accord avec M. Lederman, avec le rapporteur — ce qui est plus fréquent — et avec M. le garde des sceaux.

Le Sénat serait bien inspiré de supprimer cet alinéa 5° de manière à ouvrir la navette et à nous permettre de réfléchir sur la forme que l'on peut lui donner. En effet, il ne serait pas raisonnable de maintenir dans une loi d'amnistie un texte ainsi rédigé : « Les personnes qui se sont distinguées — on ne parle même pas de leurs mérites, monsieur le rapporteur — d'une manière exceptionnelle... ». Je voterai donc contre cet alinéa.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous l'avez voté en 1974 !

M. le président. De toute façon, je voudrais rassurer M. Poudonson. Ou bien l'alinéa 5° sera adopté tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 42, et il y aura navette, ou bien il sera supprimé, et il y aura encore navette.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 5°, modifié par l'amendement n° 42. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix les deux derniers alinéas de l'article 11.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je voudrais en cet instant vous rappeler que le bureau du Sénat, au cours de sa séance du 13 mai dernier, s'est penché sur ce problème et que, par une interprétation stricte de l'article 42, alinéa 9, du règlement, il a donné pour directive aux présidents de séance, chaque fois qu'il y aurait un vote par division sur un article ou un amendement, de mettre ensuite aux voix l'ensemble de cet article ou de cet amendement. Il pourrait se produire, en effet, que, du fait des votes intervenus successivement, certains ne veuillent plus adopter l'ensemble d'un texte.

Conformément aux décisions du bureau, je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié.

(*L'article 11 est adopté.*)

✓ CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. » — (*Adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie n'implique pas le droit de réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige. »

Par amendement n° 70, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — Au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « n'implique pas », par le mot : « implique ».

II. — A la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à moins que la poursuite de ses études ne l'exige ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 13 prévoit que « sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires ». Mais par la suite il est précisé que cette amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement concerné.

L'amendement que nous présentons a pour objet de simplifier les démarches qui doivent permettre aux élèves ou aux étudiants de poursuivre normalement leurs études, c'est-à-dire d'être réintégrés. C'est pour cela que nous disons qu'il convient de remplacer les mots : « n'implique pas », par le mot : « implique ». Ils doivent être réintégrés de droit, et nous le demandons pour le motif que je viens d'indiquer et parce que, généralement, les faits qui sont reprochés aux élèves ou aux étudiants concernés ne sont généralement pas graves.

Par ailleurs, j'ai le sentiment que, dans le texte du Gouvernement, c'est le contraire de ce qui est souhaité qui est écrit dans la mesure où il est indiqué : « L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige ». Ne faudrait-il pas dire : « ... à moins que la poursuite de ses études l'exige » ?

Je ne suis pas sûr d'avoir raison, mais peut-être me répondra-t-on à ce sujet. Ce n'est en tout cas qu'une incidente, l'essentiel pour moi étant de vous demander, mes chers collègues, de faire en sorte que l'amnistie puisse s'appliquer pleinement, c'est-à-dire que l'étudiant ou le lycéen concerné puisse purement et simplement reprendre et poursuivre ses cours dans l'établissement d'où il a été un moment écarté, encore une fois pour des motifs qui, la plupart du temps, sont sans grande gravité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Sur le premier point, l'avis de la commission est défavorable, et je m'en explique brièvement.

L'amnistie, dans le droit actuel, n'implique pas automatiquement la régularisation des situations administratives. Nous l'avons vu à propos de la police des étrangers, des insoumis et des déserteurs.

Pour tous ces cas, le principe est que l'amnistie efface l'infraction pénale, mais n'implique pas de droit la régularisation de la situation administrative.

Telle est l'économie de l'article 13 qui vous est soumis et qui dispose que lorsque des sanctions disciplinaires frappant des étudiants ou des élèves d'établissements scolaires ou universitaires sont prononcées, l'amnistie peut, mais non obligatoirement, entraîner la réintégration dans les établissements scolaires ou universitaires considérés.

C'est la raison pour laquelle, maintenant ce principe, la commission des lois émet un avis défavorable. J'ajoute que le texte de loi prévoit, comme en 1974 d'ailleurs, et nous n'avons pas eu connaissance de difficultés graves à ce sujet, que la réintégration du jeune bénéficiaire de l'amnistie est de droit si la poursuite de ses études l'exige.

C'est là que se place la deuxième observation de M. Lederman qui est d'ordre grammatical. Je crois me souvenir — mais mes souvenirs sont, hélas ! anciens — que dans la grammaire française existe un « ne » explétif qui est une excroissance poétique, lyrique, sans aucune signification négative. Je pense pouvoir dire, avec tout le respect que je dois à un texte de loi, que ce « ne » qui y figure est un « ne » explétif et que, par conséquent, les soucis de M. Lederman sont partagés et que son inquiétude devrait s'évaporer. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est admiratif devant le « ne » explétif. (Sourires.) J'avoue en toute sincérité que j'en ignorais jusqu'à cet instant l'existence. Je le découvre avec bonheur. Il m'arrivait de le pratiquer sans en connaître la dénomination.

Cet aveu d'ignorance passé, et pour en revenir à l'amendement lui-même, la position de principe, que le Sénat connaît bien, veut que la loi d'amnistie n'emporte pas par elle-même la réintégration. Alors, il n'y a aucune raison de déroger à ce principe.

La seule exception figurant dans les textes antérieurs vise le cas où l'étudiant ne peut pas, compte tenu de sa spécialisation ou de la filière qu'il suit, être réintégré dans un autre établissement. On comprend très bien à quel établissement unique cela veut s'appliquer.

En dehors de cette éventualité, la réintégration de droit ne saurait être, à mon sens, prise en considération et il faut en rester au principe général. Par conséquent, le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement, comme l'a fait tout à l'heure le rapporteur de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous déposer un amendement pour supprimer le « ne » explétif ? (Sourires.)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, malgré votre suggestion séduisante, je ne crois pas devoir présenter un amendement d'ordre grammatical à cet égard puisque tout le monde est maintenant renseigné.

M. Guy Petit. Il va falloir créer une commission de grammaire française ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela devient le nœud gordien ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 71, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont amnistiés les faits ayant motivé les sanctions prises à l'encontre des officiers contrôleurs et personnels de la navigation aérienne à l'occasion de conflits du travail survenus avant le 22 mai 1981. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement reprend une disposition de la loi d'amnistie de juillet 1974.

D'après les renseignements que m'ont fournis des organisations syndicales, des sanctions ont été prises dans les mêmes conditions qu'en 1974. C'est la raison pour laquelle je demande que cette disposition soit adoptée, comme elle l'avait été, pour les mêmes motifs, voilà sept ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'indique très simplement que le Gouvernement n'est pas contre, mais que l'amendement lui paraît sans objet. Pourquoi ? Parce que l'article 12 du projet que nous étudions en ce moment prévoit, de façon générale, l'amnistie des sanctions de cet ordre.

Il est exact que, dans la loi de 1974, une disposition particulière avait été prise en ce qui concerne les personnels de la navigation aérienne, mais c'est parce que, dans cette loi, les faits ayant mis en cause ou en danger la sécurité des personnes étaient exclus du bénéfice de l'amnistie. Cette restriction n'ayant pas été reprise dans le présent projet de loi, la précision apportée en 1974 apparaît donc aujourd'hui inutile.

Dans ces conditions, et pour des raisons de clarté, le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement puisque aussi bien son objet a déjà été pris en considération dans le texte même de l'article 12.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, étant donné les précisions apportées par M. le garde des sceaux, et, me référant à l'article 12, dans la mesure où j'ai la certitude qu'en tout état de cause les faits que je souhaitais voir amnistiés le seront, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Article 14 (réserve).

M. le président. « Art. 14. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23 rectifié, présenté par M. Rudloff au nom de la commission, tend à remplacer le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. Dans ce cas, l'exécution de la sanction prise à son encontre est suspendue jusqu'à ce que l'autorité ou la juridiction ait statué sur sa demande. Le recours contentieux contre la décision de rejet de cette demande a un caractère suspensif.

« Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, l'autorité ou la juridiction pourra décider, par une décision spécialement motivée, si l'ordre public ou la sécurité des personnes l'exige, que la sanction doit être immédiatement exécutée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 85, présenté par le Gouvernement qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 23 rectifié :

« I. — A supprimer la dernière phrase du premier alinéa.

« II. — A rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa :

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction pourra décider, par une décision spécialement motivée, que la sanction continue d'être exécutée ou est immédiatement ramenée à exécution. »

Le second amendement, n° 8, présenté par MM. Ciccolini, Authié, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à compléter *in fine* l'article 14 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« L'amnistie est néanmoins acquise si cette autorité ou cette juridiction n'a pas statué définitivement dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous sommes, mes chers collègues, dans le domaine de l'amnistie des sanctions disciplinaires, singulièrement des contestations qui surgissent à propos de leur exécution.

Dans le cas d'une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un membre d'une profession réglementée ou d'un fonctionnaire, sanction amnistiée ou susceptible de l'être, il s'agit de savoir, premièrement, quel est l'organisme compétent pour statuer sur l'applicabilité de l'amnistie, deuxièmement, ce qui se passe du point de vue de l'exécution de la mesure disciplinaire.

Vous percevez immédiatement l'intérêt pratique considérable de la question dont nous discutons. Il est important non seulement de connaître l'organisme chargé de se prononcer sur l'applicabilité de l'amnistie, mais surtout de savoir le sort réservé à l'exécution de la sanction tant que dure l'incertitude sur cette applicabilité.

Vous avez sans doute eu connaissance de cas pratiques qui, du fait de l'existence d'un certain vide juridique, aboutissent à des situations paradoxales, en tout cas fortement préjudiciables.

Prenez un exemple : un membre d'une profession réglementée a été condamné par la juridiction disciplinaire ordinaire à une mesure de suspension de quelques mois. Cette mesure est susceptible d'être amnistiée sauf si les faits incriminés constituent un manquement à la probité ou aux bonnes mœurs. Il faut donc savoir si la suspension est amnistiable. C'est la juridiction ordinaire qui se prononcera à cet égard, mais, pour ce faire, elle doit être saisie, et que se passe-t-il pendant la durée de la saisine ?

La situation est actuellement la suivante : l'exécution de la sanction se poursuit et, comme les juridictions ordinaires peuvent statuer plus ou moins vite selon les circonstances, les commodités, les possibilités de réunion ou de délibération, il s'est trouvé en diverses occasions que le temps qu'il a fallu pour réunir la juridiction ordinaire dépassait en fait le temps de l'exécution de la sanction.

C'est pour remédier à ces difficultés que la commission des lois vous propose le système suivant : lorsque l'intéressé saisira l'autorité qui a prononcé la sanction disciplinaire pour savoir si, oui ou non, cette sanction est amnistiée en vertu de la loi, l'exécution de ladite sanction sera suspendue pendant la durée de la saisine de la juridiction ou de l'autorité disciplinaire jusqu'à ce que cette dernière ait statué.

Nous avons également envisagé l'éventualité d'un recours contre les décisions de rejet de la juridiction ou de l'autorité disciplinaire. En ce cas, c'est au moment où la juridiction ou l'autorité se sera prononcée que la sanction pourra être, le cas échéant, exécutée.

Telle est l'économie de notre texte.

Toutefois, celui-ci prend en compte des situations exceptionnelles dans lesquelles la suspension de la sanction pourrait être gravement préjudiciable aux tiers ou à l'ordre public. Vous pouvez imaginer quels peuvent être ces cas particuliers. Pour eux, nous prévoyons que l'autorité ou la juridiction pourra décider, par une décision spécialement motivée, que la sanction devra être immédiatement appliquée.

En un mot — veuillez m'excuser d'avoir été trop long — suspension de l'exécution de la sanction pendant la durée du règlement de la contestation relative à l'amnistie, sauf exception : lorsque l'ordre public ou la sécurité des personnes l'exige. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'application immédiate de la sanction pourrait être décidée par l'instance disciplinaire compétente.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 85.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur le principe même de l'amendement présenté par la commission des lois, mais certains points, qui l'ont amené à proposer le sous-amendement n° 85, requièrent l'attention du Sénat.

En effet, en examinant de près le texte de l'article 14, second alinéa, tel qu'il est proposé dans l'amendement n° 23 rectifié, le Sénat remarquera que, s'il n'y a aucune difficulté s'agissant de la suspension du caractère exécutoire de la décision du fait de la saisine de la juridiction aux fins de constater que le bénéfice de l'amnistie est acquis, il n'en peut être de même pour la deuxième phrase. Pourquoi ? Parce que le Sénat sait que le recours contre la décision d'une juridiction administrative — et cela sera très souvent le cas — n'a pas, en principe, de caractère suspensif.

Battre en brèche ce principe très général dans le cadre de cette disposition très particulière ne paraît pas possible au Gouvernement et le Sénat pensera sans doute de même. Cela implique donc que la demande elle-même de saisine de l'autorité compétente suspendra l'exécution jusqu'à ce que cette autorité se soit prononcée, mais que, conformément à la règle fondamentale en matière de recours contre les décisions de juridictions administratives, le recours, lui, n'aura pas de caractère suspensif.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, nous ne souhaitons pas le maintien de la disposition limitative : « si l'ordre public ou la sécurité des personnes l'exige ». Pourquoi ? Parce qu'il peut y avoir d'autres motifs, notamment dans le cadre du contentieux des lois d'amnistie. Vous savez que, très souvent, on discutera d'atteintes à l'honneur ou à la probité. Limiter la liberté d'appréciation du juge aux deux seuls cas de l'ordre public et de la sécurité des personnes ne paraît donc pas souhaitable.

Tel est l'esprit qui a inspiré le dépôt de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 85 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Malheureusement, la commission n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement, car le souci manifesté par le garde des sceaux ne lui paraît justifié si l'on se réfère au texte même de notre amendement.

En ce qui concerne l'exclusion de la suspension pendant la durée du recours contentieux, il est vrai que les décisions administratives sont exécutoires de plein droit, mais, dans la mesure où l'on assimile ici — et pourquoi ne le ferait-on pas ? — les sanctions disciplinaires à des sanctions pénales, je ne vois pas pourquoi le recours contentieux ne serait pas suspensif. C'est le droit commun des condamnations pénales et c'est le droit commun, Dieu merci ! de notre profession, monsieur le garde des sceaux et cher confrère (*Sourires.*) : le recours contentieux contre une décision du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel est forcément suspensif, car il est pénal...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est judiciaire !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En effet, il l'est parce que notre ordre est un ordre judiciaire.

Mais il faut tenir compte des sanctions disciplinaires prononcées par un autre ordre, par une autorité disciplinaire d'une autre profession. Pourquoi ces sanctions ne pourraient-elles pas bénéficier du même sort ?

Il nous est apparu que les inconvénients de l'exécution d'une sanction pendant la durée du recours contentieux, alors que cette sanction est susceptible d'être amnistiée, étaient suffisamment graves pour mériter cette disposition, suggérée d'ailleurs par de nombreux praticiens qui s'occupent du contentieux particulièrement délicat des sanctions disciplinaires prononcées contre les fonctionnaires et contre les membres de certaines professions réglementées, singulièrement les membres des professions médicales.

Quant à la deuxième partie du sous-amendement déposé par le Gouvernement, celle-ci se distingue si peu du texte de l'amendement de la commission des lois que je suis presque enclin à penser qu'elle est inutile et que M. le garde des sceaux ne considérera pas qu'il s'agit là d'un *casus belli* entre la commission et lui.

Par conséquent, il ne me semble pas opportun de retenir le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. J'ai cru comprendre que le Gouvernement, si son sous-amendement n'était pas adopté, serait défavorable à l'amendement n° 23 rectifié présenté par la commission. Est-ce exact, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. Vous avez soutenu votre sous-amendement mais vous n'êtes pas pour autant opposé à l'amendement de la commission.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, je me sens quelque peu « pris en sandwich » dans cette discussion.

L'article 14 dispose que les contestations relatives aux sanctions disciplinaires ou professionnelles qui ont pu être prises seront portées devant l'autorité ou la juridiction qui les aura prononcées et que celui qui aura subi une telle sanction pourra saisir cette autorité. Telle est la disposition contenue dans le projet de loi.

Nous sommes en présence d'un amendement de la commission et d'un sous-amendement du Gouvernement. Ces deux textes sont relativement éloignés l'un de l'autre. En effet, la commission nous propose, lorsque l'intéressé saisit l'autorité ou la juridiction pour faire constater qu'il bénéficie bien de l'amnistie ou qu'il en a bénéficié, que « dans ce cas, l'exécution de la sanction... est suspendue jusqu'à ce que l'autorité ou la juridiction ait statué sur sa demande. Le recours contentieux contre la décision de rejet de cette demande a un caractère suspensif ».

Enfin, le dernier alinéa de cet amendement précise : « Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, l'autorité ou la juridiction pourra décider, par une décision spécialement motivée, si l'ordre public ou la sécurité des personnes l'exige, que la sanction doit être immédiatement exécutée. »

Le Gouvernement, par son amendement, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa, c'est-à-dire les mots suivants : « Le recours contentieux contre la décision de rejet de cette demande a un caractère suspensif. »

Le Gouvernement, par conséquent, repousse le caractère suspensif. Cependant, pour le second alinéa, il propose un texte très éloigné de celui de la commission car il estime que l'autorité ou la juridiction qui va statuer « pourra décider, par une décision spécialement motivée, que la sanction continue d'être exécutée ou est immédiatement ramenée à exécution. »

J'ai dit en commençant que je me sentais un peu « pris en sandwich » parce que notre texte se trouve en quelque sorte à mi-chemin entre la proposition du Gouvernement et celle de la commission. C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement et à la commission de faire un effort de conciliation. Si cet effort est consenti de part et d'autre, la discussion reviendra fatalement sur notre proposition.

Celle-ci consiste à compléter l'article 14 par un alinéa unique. Ainsi, dans le cas où l'intéressé a saisi l'autorité ou la juridiction pour faire constater qu'il doit bénéficier de l'amnistie, que craignons-nous ? Cette autorité peut prendre beaucoup de temps pour répondre. Quelquefois, des conseils de l'ordre, que nous ne critiquons pas pour autant — ceux des médecins, des architectes — tiennent séance dans des délais très longs car il faut sans doute beaucoup de temps pour réunir ces organismes. Or, en pareille matière, on peut aboutir, dans le cas de délais très longs, à une espèce de déni de justice, ce contre quoi il faut se garantir.

Nous proposons donc que l'amnistie soit acquise si l'autorité ou la juridiction n'a pas statué définitivement dans un délai de trois mois.

Je demande avec insistance au Gouvernement et à la commission de faire un pas vers notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est, hélas ! défavorable. Notre souci se porte actuellement sur une matière délicate qui n'a été réglée jusqu'à présent par aucune loi d'amnistie. Le présent projet de loi comporte pourtant un élément original. Mais je ne pense pas que la transaction puisse se faire grâce à l'amendement que vient de défendre M. Ciccolini.

Pourquoi ? Parce que la solution qu'il propose aboutit à faire patienter, pendant les trois mois de suspension, l'intéressé qui attendra durant ce laps de temps que l'autorité veuille bien se prononcer. De toute manière, cet amendement instaure une carence pratiquement de trois mois, ce qui n'est pas de l'intérêt de l'individu concerné.

En outre et surtout, la proposition de M. Ciccolini se heurte à une grave difficulté. Il n'existe pas dans notre droit de jugement tacite. Or l'amendement n° 8 tend à considérer que la non-réponse d'un juge équivaut à un accord. Il existe bien la décision implicite administrative, mais il n'existe pas de jugement implicite.

M. Charles Lederman. C'est une décision implicite de rejet.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission ne peut pas donner un avis favorable à l'amendement présenté par M. Ciccolini.

En revanche, pour simplifier le débat, la commission peut accepter de modifier le second alinéa de son amendement n° 23 rectifié en retenant le sous-amendement du Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pas le premier ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le deuxième alinéa, mais non le premier.

Finalement, le litige fondamental qui nous sépare du Gouvernement est celui-ci : le Gouvernement, par la voix du garde des sceaux, estime que le recours contentieux contre une décision de rejet d'amnistie rendue par l'autorité disciplinaire n'est pas suspensif. Mais si le recours n'était pas suspensif, cela reviendrait à vider notre disposition de tout sens car l'exécution de la mesure serait achevée bien avant que l'autorité de recours n'ait statué. C'est précisément cette carence de justice que nous avons voulu pallier par l'amendement que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet avis rejoint entièrement le sentiment de la commission des lois. En effet, il ne serait pas possible que l'amnistie soit acquise simplement au vu de la moins grande diligence — j'utilise à dessein cette formule délicate — de la juridiction qui doit statuer. On ne peut concevoir une amnistie laissée à la diligence de ceux qui ont à en connaître. Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 8.

En ce qui concerne l'amendement n° 23 rectifié, j'ai noté que M. Rudloff, au nom de la commission des lois, acceptait la modification de son second alinéa.

Certes, le fossé qui nous sépare au sujet du premier alinéa reste important. J'ai exposé les raisons de la position du Gouvernement. Si l'on peut parfaitement concevoir que la saisine de la juridiction, aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie est acquis, entraîne une suspension de la mesure jusqu'au moment où la juridiction statue sur la demande quand il s'agit de ce que j'appellerai « la deuxième phase du contentieux », c'est-à-dire l'exercice de la voie de recours, nous nous heurtons à ce que j'ai évoqué lorsqu'il s'agira de juridictions administratives. Cette dérogation sera ici considérable.

Nous ne nous trouvons pas en présence seulement du problème judiciaire dont il a été fait état et, dans certains cas, il s'agit, en matière de recours contentieux, de délais de l'ordre de quatre à cinq années.

J'insiste sur ce point, au regard des principes généraux, il ne me paraît pas possible d'octroyer ainsi un caractère suspensif à des recours contentieux qui peuvent s'exercer à l'encontre de décisions de juridictions administratives. Ce serait un bouleversement important de notre droit introduit à la faveur d'une disposition très particulière insérée dans une loi d'amnistie.

Par conséquent, le Gouvernement maintient sa position et, pour ces raisons qui sont simplement d'ordre juridique, il demande au Sénat de rejeter l'amendement présenté, au nom de la commission des lois, par M. Rudloff.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous vous en tenez donc aux paragraphes I et II de votre sous-amendement que vous demandez au Sénat d'adopter.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je consulterai donc le Sénat par division lorsque nous procéderons au vote sur l'amendement n° 23 rectifié.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, je présenterai une explication de vote globale et donc brève.

Monsieur le garde des sceaux, vous savez très bien qu'une justice lente est une justice injuste. Une phrase de lord Gladstone est inscrite au fronton du ministère de la justice à Washington : « *Justice delayed is justice denied* ». C'est pourquoi la grande réforme dont vous pourrez honorer votre ministère serait celle qui permettrait à notre justice, qu'elle soit administrative ou judiciaire, d'être enfin beaucoup plus rapide qu'elle ne l'est.

Cela dit, je reconnais que vous ne pouvez pas opérer cette réforme aussi rapidement que vous le souhaitez certainement. Je me rendrai donc à vos raisons en ce qui concerne votre refus de la suspension dans le cas du recours contentieux.

En revanche, il me semble que je devrai voter l'amendement de M. Ciccolini.

En fait, de quoi s'agit-il ? Si j'ai bien lu vos textes, il s'agit tout simplement de constater qu'il y a amnistie : on saisit l'autorité ou la juridiction pour lui demander de constater qu'il y a amnistie, et elle peut n'opposer qu'une seule exception, en faisant valoir qu'il y a « manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

Par conséquent, l'obligation qui est faite par M. Ciccolini à la juridiction saisie de se prononcer rapidement me paraît une obligation juste. Dans la loi « sécurité et liberté », que vous contestez, monsieur le garde des sceaux, il a été fait obligation au juge d'instruction de procéder à des opérations d'instruction dans les quatre mois. Il s'agissait d'inciter la justice à aller plus vite et à ne pas oublier les justiciables, car le contraire est une manière d'être injuste.

Je voterai donc l'amendement de M. Ciccolini ainsi que le vôtre, monsieur le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, nos débats de ce soir sont très juridiques et il me plaît de voir autant de compétence s'exprimer dans cette assemblée.

M. Rudloff, qui est spécialiste du droit pénal, ne m'en voudra pas de n'être pas d'accord avec son interprétation du droit administratif.

Le droit administratif a ses règles propres — M. le garde des sceaux l'a très justement rappelé — et jamais le recours n'a un caractère suspensif, sauf décision expresse de la juridiction compétente. Le droit administratif a ainsi des règles particulières en matière de sursis. Il me paraît très regrettable d'introduire, à la faveur d'un texte somme toute limité et exceptionnel, une dérogation à ces règles générales.

A cette très simple raison, j'en ajoute une autre : il ne faut pas favoriser les manœuvres dilatoires. Nous savons — et M. Bourguine a eu raison de le souligner — combien les tribunaux administratifs sont surchargés, et si le texte sur les collectivités locales est voté ils le seront bien davantage puisqu'ils seront saisis de tous les recours contre les décisions éventuellement illégales des autorités locales.

Est-ce vraiment le moment de donner à quelqu'un qui a pu commettre des fautes très graves la possibilité de continuer à exercer par exemple une profession médicale et mettre ainsi en danger la santé du public, pendant un, deux, trois, quatre ou cinq ans ? Franchement, cela ne me paraît pas raisonnable.

Tel est le motif pour lequel, au risque d'apparaître, une fois de plus pro-gouvernemental, je me rallie totalement aux positions de M. le garde des sceaux. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de quelques minutes. (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Mes chers collègues, il est d'usage d'accéder à une telle demande.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en étions aux explications de vote sur le sous-amendement n° 85 du Gouvernement quand M. Dreyfus-Schmidt, au nom du groupe socialiste, a demandé une suspension de séance.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement demande la réserve de l'article 14 et des amendements qui s'y rattachent jusqu'après l'article 24, afin de rechercher une formule qui donne satisfaction à tout le monde.

M. le président. Le Gouvernement demande donc la réserve de l'article 14 et des amendements qui s'y appliquent jusqu'après la discussion de l'article 24.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Elle l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

« 1° Les avertissements prononcés par le préfet en application de l'article L. 18 du code de la route ;

« 2° Les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article. Toutefois ces mesures administratives sont exceptées du bénéfice de l'amnistie en cas d'infractions, commises simultanément, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et d'homicide ou de blessures involontaires prévus par les articles 319 et 320 du code pénal. »

Par amendement n° 24, M. Rudloff, au nom de la commission, propose dans le 1° de cet article, de remplacer les mots : « par le préfet » par les mots : « par l'autorité compétente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement formel mais qui a son importance, puisque l'autorité compétente est différente selon qu'il s'agit de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par MM. Ciccolini, Authié, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté tend, à l'alinéa 2° de cet article, à supprimer la deuxième phrase ainsi conçue :

« Toutefois, ces mesures administratives sont exceptées du bénéfice de l'amnistie en cas d'infractions, commises simultanément, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et d'homicide ou de blessures involontaires prévus par les articles 319 et 320 du code pénal. »

Le second, n° 50, présenté par M. Collet, a pour objet, dans la seconde phrase de l'alinéa 2° de cet article, de supprimer le mot : « simultanément ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous verrons que parmi les exclusions seront prévues — et nous sommes d'accord — les conduites sous l'empire d'un état alcoolique, dès lors qu'il y a eu délit d'homicide ou de blessures involontaires.

En revanche, nous souhaiterions que soient, si j'ose dire, dépenalisées les infractions sanctionnées par les préfets, car leurs droits sont parallèles à ceux des tribunaux. Dans ces conditions, nous demandons qu'il n'y ait pas d'exception en ce qui concerne les mesures prises par le préfet.

J'ajoute d'ailleurs que les tribunaux peuvent laisser à un chauffeur son permis de conduire pour son travail et lui retirer pour ses heures de loisir.

Prenons maintenant le cas d'une personne dont le taux d'alcoolémie était de 0,80 gramme d'alcool par litre de sang, soit le minimum pour être sanctionné, et qui, par malchance, a eu un accident, les tribunaux peuvent faire preuve de compréhension envers lui, même si l'amnistie ne les concerne pas.

En revanche, dans l'état actuel des choses, le préfet n'a le pouvoir que de retirer ou non le permis de conduire ; il ne bénéficie pas de la souplesse qui est laissée aux tribunaux.

Nous demandons donc que soit maintenue la première phrase du paragraphe 2° qui amnistie les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article, mais que soit supprimée la deuxième phrase, étant donné que les mesures visées seront soumises aux tribunaux judiciaires.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour présenter l'amendement n° 50.

M. François Collet. Monsieur le président, mon inspiration est, évidemment, opposée à celle de M. Dreyfus-Schmidt...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi évidemment ?

M. François Collet ... puisqu'il recherche plus de mansuétude en demandant qu'il n'y ait pas d'exception à l'amnistie pour une sanction immédiate à la différence de la sanction judiciaire concernant le permis de conduire qui, elle, intervient longtemps après que les faits ont été commis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la saisine directe !

M. François Collet. A l'inverse, il me semble que le seul fait de conduire en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique doit justifier l'exception d'amnistie. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu simultanément mort d'homme ou blessures involontaires pour que la gravité du fait soit reconnue. L'accident, c'est ce que l'on appelle la malchance.

A partir du moment où une personne prend le risque de conduire en état d'ivresse, elle peut ou non se rendre coupable d'homicide, elle n'est pas réellement consciente de ce qu'elle fait. Ce que l'on sanctionne, en quelque sorte, par une suspension de permis de conduire, c'est l'inconscience, la grave imprudence qui a conduit à prendre le volant en état d'ivresse.

Telle est la raison pour laquelle je propose la suppression du mot « simultanément » dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 15.

M. le président. Monsieur Collet, je voudrais me permettre de vous poser une question. Souhaitez-vous supprimer seulement le mot « simultanément » ou les mots « commises simultanément » ?

Pour plus de clarté, je relis le texte : « Toutefois ces mesures administratives sont exceptées du bénéfice de l'amnistie en cas d'infractions, commises simultanément, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et d'homicide ou de blessures involontaires prévus par les articles 319 et 320 du code pénal. »

M. François Collet. En effet, monsieur le président, il convient de supprimer les mots « commises simultanément ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 50 rectifié par lequel M. Collet propose dans la seconde phrase de l'alinéa 2° de cet article de supprimer les mots : « commises simultanément ».

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 9 et 50 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable pour les deux amendements. Nous estimons faire ainsi bonne justice puisque, à notre avis, l'amendement de M. Collet est trop restrictif, alors que celui de M. Dreyfus-Schmidt est trop extensif. Il est donc sage d'en rester au texte du projet de loi.

Nous sommes, en effet, en présence d'un texte qui est tout à fait audacieux et novateur : pour la première fois, une amnistie pour les mesures administratives concernant le permis de conduire est prévue. Jusque-là, traditionnellement, les mesures concernant la suspension du permis de conduire étaient considérées comme des mesures de police et, n'étant pas des peines complémentaires, étaient exclues du champ de l'amnistie. S'agissant d'une innovation importante, il convient de s'engager avec prudence dans cette voie nouvelle et c'est pourquoi la commission a d'abord pensé donner un avis défavorable à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

En effet, de quoi s'agit-il ? Le texte prévoit que sont amnistées les mesures de suspension du permis de conduire, sauf lorsque celles-ci ont été prises à l'encontre d'un conducteur en état d'ivresse ayant provoqué un accident corporel.

M. Dreyfus-Schmidt propose de supprimer cette restriction. Or, cette dernière existe en matière judiciaire et nous la retrouverons pour les exclusions de l'amnistie relatives aux peines prononcées par les juges. Dès lors, il paraît assez singulier que ce qui est valable pour une sanction judiciaire ne le soit pas pour une sanction administrative.

Si l'on suivait M. Dreyfus-Schmidt, des conducteurs dangereux ayant provoqué un accident en état d'ivresse et à l'encontre desquels le préfet aurait pris une mesure de suspension du permis de conduire se verraient restituer ce permis, quitte, par la suite, à le restituer à nouveau si les juges prononçaient à leur encontre une peine de suspension.

J'entends bien que la question posée par M. Dreyfus-Schmidt est liée à l'ambiguïté incontestable découlant du système bivalent des sanctions administratives et des sanctions judiciaires. Nous sommes parfaitement d'accord pour admettre les inconvénients de ce système, mais, comme nous l'avons dit tout au long de cette journée, nous ne pensons pas que, par le biais de la loi d'amnistie, il faille procéder à des réformes de fond. Nous pourrions le faire ultérieurement, lors de tout débat portant sur la manière d'atténuer les difficultés nées de ce système bivalent des sanctions administratives et des sanctions judiciaires.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel du droit et des faits et sachant que ces délinquants seront exclus du bénéfice de l'amnistie lorsqu'une sanction judiciaire sera prononcée, il nous paraît nécessaire, pour des raisons de simple symétrie, de laisser subsister la disposition figurant dans le texte du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à l'amendement défendu par M. Dreyfus-Schmidt.

Pour des raisons symétriques, elle a également repoussé l'amendement présenté par M. Collet. Elle a en effet estimé que l'exclusion des mesures d'amnistie prévues par l'article 15 devait être réservée aux cas particulièrement graves, notamment ceux dans lesquels on rencontre simultanément la conduite en état d'ivresse et les blessures ou homicides involontaires.

Il ne s'agit pas de justifier la conduite en état d'ivresse, mais de marquer le caractère exceptionnel de l'exclusion, laquelle doit donc être limitée aux cas particulièrement graves qui présentent simultanément l'infraction de conduite en état d'ivresse et celle d'homicide ou de blessures involontaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 50 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 9. Cet avis favorable est fondé sur le fait que l'autorité administrative n'a pas qualité pour apprécier si les infractions prévues par les dispositions en cause — et il s'agit ici de deux types d'infraction : les blessures ou l'homicide involontaire — sont constituées et imputables à l'auteur présumé. Le Gouvernement rejoint sur ce point la position prise dans l'amendement n° 9.

Quant à l'amendement n° 50 rectifié, le Gouvernement s'y oppose dans la mesure où l'amendement n° 9 serait adopté. Il n'aurait d'ailleurs, de ce fait, plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50 rectifié. J'ai noté qu'il était repoussé par la commission, mais je souhaiterais entendre maintenant le Gouvernement. Celui-ci a déclaré, en effet, que cet amendement n'aurait plus d'objet si l'amendement n° 9 était adopté. Ce dernier ayant été repoussé, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 15, je voudrais rendre attentifs le Gouvernement et la commission sur le fait que la rédaction de la dernière phrase de cet article paraît à tout le moins curieuse. Permettez-moi de vous la lire, mais en reportant *in fine*, par commodité, les mots « commises simultanément »

« Toutefois, ces mesures administratives sont exceptées du bénéfice de l'amnistie en cas d'infractions... de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique — première infraction — « et d'homicide ou de blessures involontaires prévus par les articles 319 et 320 du code pénal » — deuxième infraction — « commises simultanément. »

La difficulté vient des mots : « et d'homicide ». Ou bien le mot « et » est correct, et il n'est plus nécessaire de dire « simultanément », ou bien il faut entendre « ou » et, dès lors, les infractions doivent en effet être commises simultanément.

Je livre ce fait à vos réflexions car, si vous ne prenez pas une initiative à cet égard, le texte qui sortira de nos travaux ne sera pas parfaitement clair.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sans doute pourrait-on, en effet, améliorer la rédaction de cet article.

M. le président. A mon avis — mais ce n'est qu'une suggestion — il serait souhaitable de remplacer « et » par « ou » et d'écrire ensuite : « à la condition qu'elles soient commises simultanément ». Le sens deviendrait plus clair.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En effet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je puis me permettre de donner mon avis, le texte me paraît correct tel qu'il est. Les deux infractions comportent l'une et l'autre un « ou ». Donc elles sont commises simultanément. En fait, il faut lire : ces mesures administratives sont exceptées du bénéfice de l'amnistie en cas d'infractions commises simultanément, premièrement, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et, deuxièmement, d'homicide ou de blessures involontaires prévus.

M. le président. Je ne veux pas prolonger le débat, mais il est clair que les mots : « commises simultanément » sont une redondance du « et ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. le président. Si le Gouvernement souhaite laisser ce texte en l'état, n'en parlons plus. Il aura toujours la ressource de déposer un amendement à l'Assemblée nationale.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est certainement ce que nous ferons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 24 de M. Rudloff.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 79, M. Paul Guillard propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1981, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du livre I^{er} et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1981, pour autant que les cotisations échues postérieurement à cette date auront été acquittées, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées.

« En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les cotisations dues pour la période antérieure à la publication de la présente loi pourront être acquittées avant le 31 décembre 1982. Cette régularisation donnera lieu à l'attribution des points correspondants. »

Cet amendement est-il soutenu ? Je constate qu'il ne l'est pas. En conséquence, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Louis de La Forest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Forest.

M. Louis de La Forest. Monsieur le président, conformément aux conseils que vous avez bien voulu nous donner en début de séance, je me permets de reprendre à mon compte l'amendement de M. Guillard.

M. le président. La parole est donc à M. de La Forest, pour défendre l'amendement, qui devient l'amendement n° 79 rectifié.

M. Louis de La Forest. Le projet de loi d'amnistie dont nous débattons a pour objet d'effacer les conséquences d'un certain nombre d'infractions.

Il est conforme à la tradition républicaine qui veut qu'une telle loi suive chaque élection présidentielle. D'une façon générale, je souscris à ses dispositions, encore que je les trouve peut-être un peu trop généreuses pour les auteurs de certains délits.

Je regrette cependant que l'occasion n'ait pas été saisie de faire preuve de compréhension à l'égard de ceux qui, dans nos communes rurales, dans nos campagnes, dans nos petites villes, se sont trouvés, pendant quelques années, en conflit avec leur caisse d'assurance vieillesse ou d'assurance maladie : je veux parler, vous m'avez compris, des petits commerçants et des petits artisans.

Cet amendement a pour objet de pallier cette lacune.

Tout comme les dispositions identiques adoptées en 1974, il doit permettre de faire cesser les poursuites engagées par certaines caisses à l'égard de leurs ressortissants en retard dans le paiement de leurs cotisations et, en même temps — cela est très important — de conserver aux intéressés le bénéfice de la protection sociale à laquelle, comme tous les Français, ils ont légitimement droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission aimerait entendre l'avis du Gouvernement, monsieur le président, pour les raisons que vous devinez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'article 40 de la Constitution me paraît ici applicable, monsieur le président.

En ce qui concerne le texte lui-même, je me permets simplement de souligner que l'amendement se rapporte à des infractions qui ne sont ni pénales ni disciplinaires et qui, à ce titre, ne devraient pas trouver leur place dans un texte d'amnistie.

Les préoccupations évoquées sont des préoccupations sérieuses qui appellent l'attention du Gouvernement non pas dans le cadre de la loi d'amnistie, mais dans celui d'un projet de loi qui serait déposé par les ministres de la solidarité nationale et du commerce et de l'artisanat.

En conséquence, au nom du Gouvernement, je conclus, sur ce point, au rejet de l'amendement n° 79 rectifié.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez fait qu'évoquer l'article 40 de la Constitution. Je me permets en effet de vous rappeler que, selon les termes de notre règlement, si vous l'aviez invoqué, j'aurais dû demander à la commission des finances si cet article était applicable ou non et, dans l'affirmative, nul n'aurait plus eu droit à la parole, l'amendement n'étant pas recevable.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En effet, monsieur le président, je n'ai fait qu'évoquer l'article 40, je ne l'ai pas invoqué.

M. le président. Vous pouvez toujours l'invoquer par la suite ! Dans ces conditions, quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Sur le fond, la commission a estimé que les dispositions proposées par l'amendement de M. Guillard n'entraient pas exactement dans le cadre de la loi d'amnistie, car il s'agit de cotisations qui ne donnent pas lieu à des poursuites pénales ou à des sanctions disciplinaires.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas cru devoir émettre un avis favorable à cet amendement.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, je voudrais savoir dans quel délai ce problème pourra être réglé de manière législative sur l'initiative du Gouvernement. J'explique, d'un mot, pourquoi. Les uns et les autres nous avons affaire, dans nos départements, à des cas extrêmement douloureux de personnes qui, après avoir connu une période de non-paiement de cotisations durant éventuellement de plusieurs années, ont repris leurs cotisations régulières sans pour autant obtenir une prise en charge par leur caisse. Il existe des situations absolument dramatiques qui juridiquement ne trouvent pas aujourd'hui leur solution.

Nous aurions d'ailleurs pu en discuter, même si l'article 40 avait été invoqué, puisqu'il s'agit des ressources propres des caisses et que parfois ce sont non pas les finances de l'Etat qui entrent en jeu, mais les cotisations des intéressés eux-mêmes.

J'aimerais connaître les délais dans lesquels ce problème douloureux pourrait trouver sa solution.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je répondrai en disant bien évidemment : le plus vite possible, mais je ne peux vous donner de délai précis. Sachez, cependant, que nous mesurons très bien l'importance de la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 15.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5 000 francs, l'amnistie prévue par les articles 1^{er}, 6 et 7 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

« L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par MM. Ciccolini, Authié, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Séruselat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'amnistie prévue par les articles 1^{er}, 6 et 7 », par les mots : « l'amnistie prévue par les articles 6 et 7 ».

Le second, n° 25, présenté par M. Rudloff au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'amnistie prévue par les articles 1^{er}, 6 et 7 », par les mots : « l'amnistie prévue par les articles 1^{er}, 2-1^{er}, 6 et 7 ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 16, dans son deuxième alinéa, traite de l'amnistie en fonction du taux de l'amende. Il est précisé qu'en cas de condamnation à une amende supérieure à 5 000 francs l'amnistie ne sera acquise qu'après paiement de cette amende.

Parmi les articles visés dans ce deuxième alinéa, les articles 6 et 7 n'appellent aucune observation particulière de notre part, puisqu'il s'agit d'infractions assorties de peines d'emprisonnement et d'amendes.

En revanche, nous pensons qu'il faut supprimer la référence à l'article 1^{er}. Cet article, je le rappelle, énonce que « sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 ». Subordonner au paiement de l'amende l'amnistie des simples contraventions qui encourent une amende supérieure à 5 000 francs suppose que cette contravention ait été jugée, ce que la loi d'amnistie tend précisément à éviter pour décharger les prétoires des infractions de faible gravité.

Depuis plusieurs semaines, dans l'esprit du public, il n'y a plus de poursuite pour les contraventions. Je pense qu'il en est très bien ainsi. Les greffes, mais aussi les juges d'instance et les juges de contraventions de simple police seront ainsi soulagés. Ce serait donc une erreur de maintenir dans ce deuxième alinéa de l'article 16 la référence à l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 25 et pour nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 10.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous traitons du paiement préalable de l'amende. Comme vous le savez depuis le début de cette discussion, le projet de loi prévoit que la condamnation à une amende n'est amnistiée qu'après paiement de l'amende lorsque celle-ci dépasse 5 000 francs. La proposition de M. Ciccolini consiste à supprimer dans cette obligation la référence à l'article 1^{er} relatif aux contraventions de police. Nous pensons que cette suppression n'est pas nécessaire, puisque, en pratique, il n'y a point de contraventions de police de 5 000 francs, sauf le cas très exceptionnel des contraventions dites de cinquième classe en récidive, le maximum de 3 000 francs étant porté alors à 6 000 francs. Par conséquent, l'amendement de M. Ciccolini, intéressant en lui-même, ne nous paraît pas suffisamment important pour justifier la modification du texte.

En revanche, pour compléter les dispositions arrêtées par le projet du Gouvernement, nous proposons d'ajouter aux cas prévus pour le paiement obligatoire de l'amende de 5 000 francs le délit passible seulement d'une peine d'amende. Il nous paraît, en effet, utile de prévoir que, dans ce cas-là, le paiement préalable de l'amende est nécessaire pour bénéficier de l'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je constate que l'amendement n° 10 présenté par M. Ciccolini se réfère au cas où les contraventions sont amnistiées par nature. Il s'agit donc bien d'une amnistie réelle. Dès lors, il devient illogique de subordonner l'amnistie de ces infractions au paiement de l'amende lorsqu'elle excède 5 000 francs.

Je partage tout à fait l'avis de M. Ciccolini. Le texte, tel qu'il a été présenté initialement, peut incliner les parquets à exercer des poursuites qui pourraient se révéler parfois inutiles, car l'expérience prouve que, s'agissant d'amnistie de contraventions, les amendes supérieures à 5 000 francs sont très rarement prononcées.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10.

Quant à l'amendement n° 25, son objet est de subordonner l'amnistie des délits que la loi ne punit que d'une amende au paiement de l'amende prononcée par le tribunal lorsqu'elle excède 5 000 francs. C'est donc une situation identique. Nous nous trouvons en présence d'une amnistie qui est également réelle et, par conséquent, nous prendrons la même position. Ils sont amnistiés par nature. Il nous paraît illogique de subordonner l'amnistie de ces infractions au paiement de l'amende lorsqu'elle excède 5 000 francs.

Par conséquent, la position de l'amendement de la commission des lois étant, sur ce point, inverse de celle de l'amendement n° 10, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 25.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je me crois autorisé à retirer l'amendement n° 25.

Pour être clair, la commission n'était pas, par principe, défavorable à l'amendement de M. Ciccolini.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est également punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 24. »

Par amendement n° 26, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « également » par le mot : « légalement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est un amendement particulièrement important et lourd de conséquences puisqu'il s'agit de remplacer le mot « également » par le mot « légalement » ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent. »

Par amendement n° 27, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'amnistie n'entraîne de droit ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement peut paraître elliptique, mais, si vous vous reportez au tableau comparatif, vous comprenez le sens de la proposition qui vous est faite.

En effet, la commission des lois propose d'opérer une brèche dans le principe jusqu'à présent absolu de l'impossibilité de la reconstitution de carrière. Nous employons la formule suivante : « L'amnistie n'entraîne de droit ni la réintégration dans les fonctions..., ni la reconstitution de carrière ». Cela signifie *a contrario* — c'est le sens de notre amendement, qui s'éclairera lors de la suite des débats, demain...

M. le président. Tout à l'heure ! (Rires.)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. ... lorsqu'il sera question de la reconstitution de carrière — la possibilité cette fois-ci donnée de la reconstitution de carrière en matière d'amnistie.

Tel est le sens de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sont réintégrées de droit les personnes licenciées ou révoquées pour des faits commis à l'occasion de conflits du travail, d'activités syndicales et revendicatives. Leur réintégration donne lieu à reconstitution de carrière. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis déjà expliqué, suffisamment, je l'espère, ce matin dans la discussion générale.

Nous considérons que cet amendement est particulièrement important. Nous demandons, en effet, que, par dérogation aux dispositions de l'alinéa que nous venons d'adopter, soient « réintégrées de droit les personnes licenciées ou révoquées pour des faits commis à l'occasion de conflits du travail, d'activités syndicales et revendicatives. Leur réintégration donne lieu à reconstitution de carrière ».

Vous voyez que le cadre que nous avons donné à cette dérogation est précis ; il s'agit d'une dérogation ne concernant que les personnes qui ont été licenciées ou révoquées pour des faits commis à l'occasion de conflits du travail, d'activités syndicales ou revendicatives.

J'ai indiqué ce matin dans quelles conditions, particulièrement pendant le dernier septennat, avaient pu être l'objet de sanctions ceux qui, conformément à la loi, avaient exercé des droits qu'ils estiment constitutionnels et combien avaient été victimes de poursuites uniquement en raison de cette activité.

Il nous apparaît que si nous voulons donner sa pleine efficacité à l'amnistie des sanctions disciplinaires pour les faits que je viens de rappeler, il est indispensable que la dérogation que nous proposons soit admise par notre Assemblée et qu'elle ait pour conséquence aussi la reconstitution de carrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. S'agissant de relations de droit privé, première constatation, il est de principe juridique constant que la loi d'amnistie soit sans effet. S'agissant de rapports de droit public — c'est, me semble-t-il, le sens de la dernière phrase de l'amendement de M. Lederman — nous estimons que l'amendement qui vient d'être voté, à la demande de la commission des lois, suffit à régler la situation, puisque la reconstitution de carrière est désormais possible. Il appartient, dans chaque cas particulier, d'en déterminer la possibilité ou l'impossibilité.

Mais il n'a pas paru possible à la commission des lois de suivre M. Lederman dans la demande de réintégration et de reconstitution de carrière de plein droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait sensible aux préoccupations qui motivent l'amendement présenté par M. Lederman mais il estime que la situation juridique est très claire, comme l'a très bien rappelé tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois.

D'une part, le champ d'application de la disposition qui fait l'objet de l'amendement présenté par M. Lederman concerne des rapports de droit privé pour lesquels l'intervention d'une loi d'amnistie ne me paraît pas possible.

D'autre part, la réintégration de droit en elle-même est de nature à enlever tout pouvoir d'appréciation à l'autorité ou à la juridiction compétente et, de ce chef, le Gouvernement ne peut se rallier à l'amendement déposé par M. Lederman.

Je rejoins, par conséquent, l'avis de la commission des lois sur ce point.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis expliqué ce matin et je croyais avoir été mieux compris.

Nous souhaitons que les problèmes relatifs à l'effet des sanctions disciplinaires concernant le droit privé, les entreprises privées, soient pris en considération. Mais j'ai bien indiqué, à propos de l'article 19 — je le répète en tout cas — que notre amendement n° 72 ne vise que les relations de droit public. Nous ne renonçons cependant pas pour autant à reprendre, dans d'autres circonstances, ce que j'ai dit aujourd'hui concernant le droit privé.

Le Gouvernement est sensible aux préoccupations que j'ai exprimées au nom de mon groupe et je suis sensible à l'expression de cette sensibilité, mais je dois considérer que pour autant elle ne me satisfait pas. (Sourires.)

J'insiste encore une fois pour que mon amendement soit pris en considération. J'ai souligné tout à l'heure qu'il s'agit de cas particulièrement précis : il s'agit de personnes qui ont été licenciées ou révoquées pour des faits commis à l'occasion de conflits du travail, d'activités syndicales et revendicatives. En d'autres circonstances, à propos de la réintégration de droit, on a mis en avant les questions concernant la probité, l'honneur, les bonnes mœurs. En l'espèce, il ne peut pas s'agir de cela, puisque, encore une fois, nous avons pris soin d'apporter toutes les précisions utiles.

Nous enlèverons tout pouvoir à l'autorité compétente ? Non, puisque nous aurons indiqué, d'une façon précise, le champ d'application de l'amendement. Si nous voulons — je le répète —

donner à l'amnistie des sanctions disciplinaires considérées en l'espèce une véritable efficacité, l'amendement que nous proposons doit être adopté. Il est bon que celui qui, pour son activité syndicale, a subi un blâme ou une sanction plus importante voie cette sanction ou ce blâme disparaître de son dossier. Mais si, pour autant, il ne retrouve pas son emploi, je ne vois pas en quoi cette amnistie pourrait être considérée par lui comme bénéfique.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Thyraud propose, après le deuxième alinéa de l'article 19, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé : « La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1981. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mon amendement tend à mettre un terme à une situation paradoxale et à réparer une injustice.

En effet, la loi d'amnistie du 31 juillet 1968, à propos des soldats perdus prévoyait : « Les droits à la retraite sont déterminés selon les règles fixées par le code des pensions, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistées, du nombre d'années de service nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. »

J'insiste sur le fait que les droits à la retraite étaient liés, non à des faits, mais à des condamnations. Ce texte est, bien entendu, d'interprétation restrictive.

Quel est le sort des fonctionnaires qui ont été révoqués pour des actes d'indiscipline durant la période troublée qui a précédé ou qui a suivi les accords d'Evian? Ils sont amnistiés aux termes de la loi de 1974 et également selon les dispositions du présent projet de loi.

Mais quels sont leurs droits à la retraite? Il est indiqué qu'ils sont réintégrés dans leurs droits à la retraite et, à la lecture, le texte paraît satisfaisant. Mais il faut savoir que les droits à la retraite sont appréciés selon la législation en vigueur lors de l'exclusion du service et, au moment des faits considérés, il fallait avoir trente annuités pour prétendre à la retraite.

Or, il se trouve que le 26 décembre 1964 une loi plus favorable est intervenue qui abaisse le seuil à quinze ans. Dans ces conditions, si les fonctionnaires qui ont été sanctionnés — et dont maintenant la sanction paraît contestable compte tenu des termes de l'amnistie — avaient continué leur carrière, ils auraient bénéficié de ces dispositions.

Actuellement, des fonctionnaires, qui ont vingt-cinq ans, vingt-six ans, peut-être vingt-huit ans d'ancienneté, ne peuvent pas bénéficier d'une retraite, parce qu'ils n'ont pas commis d'infraction. S'ils avaient commis des infractions, ils seraient couverts par le texte de la loi du 31 juillet 1968. Il est temps de corriger cette anomalie.

Cette mesure que je sollicite concerne un nombre limité de personnes. Il faut dire qu'il ne s'agit pas d'une reconstitution de carrière. Il s'agit seulement d'attribuer à ces fonctionnaires ce à quoi ils peuvent prétendre, compte tenu des cotisations qu'ils ont versées. L'Etat ne leur fera pas de cadeau; il ne leur versera leur dû, puisqu'ils ont cotisé et qu'ils peuvent avoir une retraite en rapport avec leurs cotisations. Il n'est pas question de demander davantage dans cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Convaincue par l'argumentation de M. Thyraud, la commission a donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne rejoins pas sur ce point l'avis de la commission. L'objet de l'amendement est de modifier les règles de liquidation des pensions accordées aux fonctionnaires réintégrés, la liquidation se faisant selon les règles prévues par le code des pensions civiles et militaires, dans la rédaction en vigueur au 22 mai 1981 et non selon les règles fixées par le code à la date de l'exclusion du service. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement en vertu du principe général du droit des pensions selon lequel la liquidation de la pension doit se faire selon les règles applicables à la date de la sortie du service. Si nous suivions la voie ouverte par l'amendement présenté par M. Thyraud, nous aboutirions à une

situation paradoxale. L'adoption de l'amendement aurait pour effet de traiter plus avantageusement le fonctionnaire révoqué, puis amnistié, que le fonctionnaire simplement admis à la retraite le jour de la révocation de son collègue.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

M. Charles Lederman. Nous voterons contre cet article.

M. le président. Je vous en donne acte.

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. »

Par amendement n° 58, M. Thyraud propose, après le deuxième alinéa, d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'amnistie ne s'applique pas aux jugements ordonnant réparation du dommage causé. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. J'éprouve des inquiétudes en ce qui concerne les conséquences de l'amnistie sur les jugements portant condamnation pénale, mais prononçant également des réparations du dommage causé.

C'est le cas des décisions qui prévoient l'interruption des travaux ou la démolition des édifices construits irrégulièrement, la remise en leur état antérieur des lieux endommagés, l'exécution d'office de travaux, l'interdiction d'utiliser les installations classées lorsqu'elles sont nocives, la confiscation des substances chimiques ou vénéneuses, la suppression de publicités irrégulières ou la mise en conformité des annonces rectificatives après une publicité mensongère, l'interdiction pour l'auteur de l'infraction d'exipier de l'activité professionnelle ou sociale dont il aura profité pour commettre le délit.

Il est bien indiqué, dans l'article 20 du projet de loi, que l'amnistie ne saurait préjudicier aux droits des tiers et que les intérêts civils sont sauvegardés. Mais, en la circonstance, il s'agit davantage de l'intérêt général que de l'intérêt des tiers. C'est dans ces conditions que j'ai déposé un amendement n° 58 demandant que l'amnistie ne s'applique pas aux jugements ordonnant réparation du dommage causé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission croit pouvoir apaiser les inquiétudes, au demeurant parfaitement légitimes, de M. Thyraud. En effet, les mesures auxquelles pense M. Thyraud sont considérées, par une jurisprudence constante, comme des mesures de police et non pas comme des peines complémentaires. Ces mesures de police ne sont jamais touchées par l'amnistie.

Autrement dit, lorsqu'un délinquant est condamné pour infraction à la législation d'urbanisme, que le tribunal en même temps que la condamnation prononce l'obligation de démolir ou bien dans une affaire de pollution prononce l'obligation de mise en conformité, ces mesures sont obligatoires.

Dans ces conditions, la commission croit pouvoir dire à M. Thyraud que son amendement est superflueté en l'état actuel du droit et qu'il n'est peut-être pas nécessaire de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission. A cet égard, compte tenu de la nature indiscutable des mesures de police ou de sûreté et des pénalités réparatrices, il est certain que, malgré l'amnistie, ces mesures doivent en droit être exécutées.

La préoccupation de M. Thyraud me paraissant satisfaite, son amendement est inutile et je demande soit son retrait ou, s'il était maintenu, son rejet par le Sénat.

M. le président. Monsieur Thyraud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud. Mes inquiétudes sont parfaitement apaisées par les explications de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. »

Par amendement n° 43, M. Petit propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

« Toute référence à une condamnation ou à une sanction amnistiée sera punie d'une amende de 500 à 10 000 F.

« L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. »

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. M. Guy Petit a été obligé de quitter la séance. La commission reprend donc son amendement à son compte.

M. le président. Du fait de l'absence de M. Guy Petit, cet amendement serait en effet devenu sans objet. Mais il est repris par M. Rudloff, au nom de la commission, et portera le numéro 43 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement de notre collègue M. Guy Petit tend à compléter l'article 22. Cet article interdit de faire état de condamnations amnistiées. Les textes relatifs à cette interdiction étaient malheureusement incomplets car ils ne prévoyaient pas de sanction. C'est le motif principal de l'amendement de M. Guy Petit.

Dans le même amendement, M. Guy Petit demande que les expéditions de jugements amnistiés ne puissent être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie. C'est également un complément fort utile au texte du projet de loi.

Enfin, M. Guy Petit demande que soit étendue la possibilité de publier les jugements rendus en matière de diffamation, en dépit de l'amnistie, aux jugements rendus en matière de dénonciation calomnieuse.

La commission des lois a émis un avis favorable sur l'ensemble de l'amendement de M. Guy Petit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc ainsi rédigé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ou des articles 378 et 379-1 du code civil. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1889, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

« Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. »

Par amendement n° 28, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, la commission ose rectifier une référence à un texte qui figure dans le projet de loi. D'après celui-ci, « l'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. » Cette loi a été tacitement abrogée. Il convient donc de modifier cette référence en la remplaçant par les mots : « en application de la loi du 24 juillet 1889 », par les mots : « en application des articles 378 et 379-1 du code civil. »

Cela ne touche pas au fond. Je signale simplement pour mes collègues que cette disposition signifie que l'amnistie ne porte pas atteinte aux mesures de déchéance paternelle ou d'autorité parentale prises en vertu des articles du code civil. Ce sont des sanctions civiles qui ne sont pas touchées par la loi d'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, usant de mon pouvoir discrétionnaire, mais après que le Sénat s'est déclaré d'accord, j'ai transgressé la limite de zéro heure trente que le bureau a fixée, d'une manière systématique, pour la fin de nos travaux, lors de sa réunion du 13 mai dernier. Je l'ai fait à dessein, car M. le garde des sceaux ne pouvait pas être disponible avant dix heures mercredi. Plutôt que d'interrompre nos travaux à zéro heure trente ce soir pour les reprendre à neuf heures trente demain, le Sénat s'est prononcé pour la solution que je viens de vous indiquer.

De plus, je n'ai pas le sentiment que si nous abordions maintenant la discussion des deux amendements suivants, n° 61 et 73, nous pourrions la mener à son terme en sept minutes.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement n° 61 qui tendait, après l'article 23, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les officiers et sous-officiers des cadres d'active ayant été mis à la retraite d'office sans avoir encouru aucune sanction et sans que les droits prévus par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 soient respectés seront réintégrés dans leur grade, bénéficieront d'une reconstitution de carrière appréciée d'après leur dossier et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite et ce sans considération de limite d'âge dans leur grade et en vertu des lois de dégageant des cadres en vigueur. Les réintégrations seront effectuées, comme les reconstitutions de carrière,

sans rappel de solde. Les droits à la retraite ou soldes de réserve seront calculés à partir de la mise à la retraite des intéressés au dernier grade acquis après reconstitution de carrière.»

Mais, compte tenu du fait que j'ai obtenu satisfaction par l'adoption de l'amendement n° 3 à l'article 19, je retire mon amendement.

M. le président. Monsieur Caillavet, je vous remercie de me le signaler. L'amendement n° 61 est donc retiré, mais je me retourne vers M. Lederman pour lui faire observer que nous ne pourrions, malgré cela, examiner l'amendement n° 73 dans le peu de temps qui nous reste.

Cela dit, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur le fait qu'à la minute où je m'exprime, nous avons examiné cinquante amendements sur quatre-vingt-douze et ce, compte tenu de la suspension de séance, en sept heures. Il nous en reste donc quarante-deux à examiner. Nous reprendrons la séance ce matin, à dix heures. Dans la mesure où nous n'aurions pas fini à treize heures, puisqu'il ne sera pas question d'aller plus loin, il faudrait poursuivre après le déjeuner, car l'ordre du jour prioritaire, c'est l'amnistie, puis le collectif budgétaire. Tant que nous ne serons pas saisis d'une demande de modification de l'ordre du jour par le Gouvernement nous serons, certes, maîtres de notre horaire, mais sans avoir le droit de modifier l'ordre dans lequel viennent les textes. Nous reprendrons donc la discussion du projet de loi d'amnistie à dix heures précises, demain, et nous nous efforcerons de faire au plus vite.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Si j'ai bien compris, nous poursuivrons l'examen de ce texte de dix heures à treize heures et, si nous n'avons pas terminé, nous le reprendrons à quinze heures.

M. le président. Le Gouvernement nous dira à ce moment-là ce qu'il veut faire. S'il ne dit rien, nous poursuivrons à quinze heures l'examen du projet de loi portant amnistie, puis nous prendrons le « collectif ». S'il plaît au Gouvernement de reporter la fin de l'amnistie après le « collectif », c'est son affaire. Si le Sénat est maître de ses horaires, il ne l'est pas de la fixation de l'ordre du jour prioritaire.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez toutes les données du problème.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'essaierai de le résoudre, mais ce ne sera pas facile !

M. le président. La suite de la discussion de ce projet de loi est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Robert Schwint demande à Mme le ministre de la solidarité nationale quels seront, dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement s'est engagé à réaliser, les objectifs et le contenu des mesures qui seront prises en faveur des familles, tant au niveau des aides directes qu'à celui des équipements et des services mis à leur disposition. Il souhaiterait connaître le calendrier envisagé pour la mise en œuvre de ces mesures, compte tenu de la concertation qui doit nécessairement s'instaurer avec les représentants qualifiés du mouvement familial. (N° 34.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 310, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et pour avis, sur leur demande, à la

commission des affaires sociales, à la commission des affaires culturelles et à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 312, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 311 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schwint un avis de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 310 et 311, 1980-1981).

L'avis sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 310 et 311, 1980-1981).

L'avis sera imprimé sous le numéro 314 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 22 juillet 1981, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie. [N°s 304 et 309 (1980-1981). — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 310 et 311 (1980-1981). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation : n° 313 (1980-1981), avis de la commission des affaires sociales. — M. Robert Schwint, rapporteur ; n° 314 (1980-1981), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur ; et avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Michel Chauty, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 juillet 1981, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Election d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 19 juillet 1981, M. René Monory a été proclamé élu sénateur du département de la Vienne, en remplacement de M. Guy Robert, démissionnaire.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. René Monory.

Organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du mardi 21 juillet 1981 le Sénat a désigné :
MM. Joseph Yvon et Jacques Bialski pour le représenter au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, en application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964 ;

M. René Regnault pour le représenter, en qualité de membre suppléant, au sein du comité consultatif du fonds national des abattoirs, en application de l'article 3 du décret n° 80-917 du 20 novembre 1980.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Séramy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1981 n° 310 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Michel Chauty a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1981 n° 310 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Robert Schwint a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1981 n° 310 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

Pétition examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 3165 du 16 novembre 1979. — M. Victor Raiff, demeurant 150, chemin du Merlan, 13014 Marseille, s'élève contre la dégradation de la langue française et la mauvaise qualité du discours politique.

M. SCHIÉLÉ, rapporteur.

Décision de la commission. — *Classement sans suite.*

La commission des lois :

Considérant que la formule de la pétition n'était pas la voie la mieux adaptée pour lutter contre la dégradation de la langue française ;

Estimant quelque peu désobligeant l'accent mis sur l'absence de grands orateurs parmi les parlementaires français en exercice ;

Et notant que la langue française ne pouvait pas ne pas intégrer les termes consacrés par l'usage courant, a décidé de classer la pétition n° 3165 de M. Victor Raiff.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUILLET 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mesures pour éviter la chute de la Bourse de Paris.

76. — 17 juillet 1981. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'entre le 5 mai et le 4 juin 1981, l'indice des actions françaises cotées à la Bourse de Paris a connu une baisse moyenne de 27 p. 100, la plus forte intervenue depuis 1945, entraînant une perte totale pour l'épargne française de plus de 150 milliards de francs. Devant les conséquences particulièrement graves tant pour les épargnants que pour les entreprises ainsi que pour l'Etat et surtout les collectivités locales qui sont des emprunteurs importants, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à redonner confiance aux millions de petits épargnants et éviter que ne se poursuive la chute vertigineuse de la Bourse de Paris qui remet en cause sa position comme grande place financière internationale.

Mesure pour pallier les difficultés scolaires des jeunes.

77. — 17 juillet 1981. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions contenues dans le bilan sur les difficultés scolaires présentées récemment au cours du vingt-sixième congrès de l'association des pédiatres de langue française. Il y est notamment indiqué que l'institution scolaire française « coupée de la vie collective s'est refermée sur elle-même et a constitué sa propre légalité, ses programmes, ses horaires, sa hiérarchie des valeurs, ses modèles de culture, en refusant l'intervention des usagers. Une telle assurance recouvre en fait une situation désastreuse ». Les auteurs de ce bilan insistent par ailleurs sur la méconnaissance des notions les plus élémentaires sur l'enfance qui est source, semble-t-il, de très nombreux échecs, et citent en exemple le fait que les enfants normaux du même âge ne se développent pas au même rythme mentalement ou physiquement. Aussi, lui demande-t-il, à la lumière de ces observations particulièrement graves, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation afin d'éviter, ainsi que le précise ce bilan sur les difficultés scolaires, que les taux de redoublement et d'abandon continuent dans l'hexagone à être de loin les plus élevés de tous les pays de niveaux culturel et économique équivalents.

Situation des sociétés de commercialisation du bétail.

78. — 17 juillet 1981. — M. Roland du Luart demande à Mme le ministre de l'agriculture qu'elles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter que la faillite ou le dépôt de bilan de sociétés de commercialisation du bétail n'entraîne de lourdes pertes pour les exploitants agricoles. Il observe en effet que les éleveurs, fournisseurs de telles sociétés, ne figurent pas parmi les créanciers privilégiés des sociétés de commerce du bétail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'insérer dans le secteur de la commercialisation de la viande des sociétés de caution mutuelle alimentées par des cotisations professionnelles et chargées, en cas de faillite d'une entreprise, d'indemniser les exploitants agricoles créanciers de ladite entreprise.

Mesures en faveur d'agriculteurs sinistrés de la Gironde.

79. — 20 juillet 1981. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le caractère exceptionnel des phénomènes atmosphériques qui ont marqué les journées des 8 et 9 mai 1981 dans la région de Langon et de la Réole dans le département de la Gironde. A un orage de grêle d'une force et d'une intensité jamais observées dans la région se sont ajoutées des pluies diluviennes et une tempête d'une grande violence. La gravité des dégâts subis par les agriculteurs dans la zone sinistrée est hors de proportion avec celle qui résulterait d'un simple orage de grêle. Aussi les dispositions normalement prévues dans ce dernier cas au profit des seuls agriculteurs assurés ne sont-elles pas à la mesure de perte subie et des besoins financiers des sinistrés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans cette situation, d'envisager pour les cultures pérennes et les cultures annuelles touchées, en plus des possibilités d'accès à des prêts bonifiés, le recours aux mesures d'indemnisation prévues dans le cadre de la loi de 1964 ; ces mesures pour être efficaces devront être appliquées dans les meilleurs délais.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUILLET 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Handicapés : égalité d'accès au travail.

943. — 21 juillet 1981. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'admission des personnes handicapées à qualification et capacité égales à celles des autres travailleurs des entreprises et administrations, sans discrimination rattachée aux handicaps, que ce soit par voie de recrutement direct ou de concours.

Construction du Cosom 1500 à Taverny (Val-d'Oise).

944. — 21 juillet 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construction d'un Cosom (complexe sportif) 1500 à Taverny (Val-d'Oise). Au lycée de Taverny, deux professeurs d'éducation physique sont en poste et dispensent 41 heures d'enseignement. Compte tenu des possibilités d'accueil des installations sportives existantes dans la commune, seule la moitié de ces heures est assurée dans l'un ou l'autre gymnase. Le reste, soit 21 heures, se déroule dans l'enceinte du lycée qui ne dispose pas de locaux prévus à cet usage. Ainsi, plusieurs classes de terminales (4 sur 9), soit environ soixante élèves, ne peuvent bénéficier d'aucune installation en vue de la préparation des épreuves sportives du baccalauréat. Face à cette situation — et selon le souhait des élus représentant au sein du comité syndicale les communes adhérentes au syndicat intercommunal pour la construction du lycée de Taverny — il est nécessaire que l'inscription de ce projet intervienne dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème et ainsi favoriser une pratique du sport de qualité dans cet établissement scolaire.

Fabrication du papier : mise en œuvre de technologies nouvelles.

945. — 21 juillet 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la mise en œuvre de technologies nouvelles pour que, dans le cadre de la fabrication du papier, soit assurée une production de produits à forte valeur ajoutée qui soient adaptés à la qualité faible des fibres.

Développement des ateliers protégés.

946. — 21 juillet 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées en développant notamment les ateliers protégés comme un moyen d'adaptation au travail en vue de leur intégration dans la vie professionnelle et sociale.

Confédération nationale de la boucherie française : revendications.

947. — 21 juillet 1981. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la motion adoptée le 25 mai à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la confédération nationale de la boucherie française. Il lui demande quelles suites il entend donner aux souhaits légitimes de ces professionnels concernant notamment le respect de la loi Royer, la révision du régime de la déduction de la T. V. A., la lutte contre le travail noir, l'amélioration de la formation professionnelle et les possibilités de relancer l'investissement dans ce secteur.

Elaboration d'une grille communautaire en viande abattue.

948. — 21 juillet 1981. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les négociations relatives à l'élaboration d'une grille communautaire en viande abattue. Il lui demande de lui préciser le calendrier retenu pour cette discussion ainsi que les prises de position françaises permettant d'aboutir rapidement à une uniformisation des pratiques observées dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne.

Pompiers : assurance personnes transportées.

949. — 21 juillet 1981. — **M. Raoul Vadepied** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est exact que les conjoints ou les proches parents d'un accidenté ne peuvent être admis dans l'ambulance qui les conduit dans les hôpitaux. Au cas où ce fait serait confirmé, il lui demande si elle envisage, par égard pour les familles des victimes, d'assurer les pompiers contre le risque qu'ils encouraient en acceptant dans leur véhicule un conjoint ou un proche de la personne qui doit être transportée.

Ardennes : situation du personnel non titulaire de la direction départementale de l'agriculture.

950. — 21 juillet 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture (direction départementale de l'agriculture)** sur la situation du personnel non titulaire de la direction départementale de l'agriculture des Ardennes, particulièrement nombreux, lequel ne bénéficie pas des mêmes garanties que le personnel titulaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre en place un plan de titularisation de ce personnel permettant d'éviter les disparités de situation préjudiciables aux intéressés.

Touring-Club de France : sauvegarde.

951. — 21 juillet 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du temps libre** que, depuis plus de trois quarts de siècle qu'il a été créé, le Touring-Club de France a été à la pointe de la vie associative, de la défense de la nature, de l'utilisation du temps libre. Un règlement judiciaire dû à une gestion sur laquelle il y a lieu de s'interroger pose le problème de l'avenir du Touring-Club de France. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour permettre à cet organisme de reprendre son action.

Industrie automobile : développement de l'utilisation des énergies de substitution.

952. — 21 juillet 1981. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie automobile du fait de la crise affectant nos contingents pétroliers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de développer l'utilisation des énergies de substitution dans les réservoirs des véhicules. En effet, certaines sources telles que le gaz de pétrole liquéfié ou les produits transformés par les gazogènes ont déjà fait l'objet d'expérimentations fort concluantes, notamment à Strasbourg. Le gaz de pétrole liquéfié permet à lui seul une économie substantielle en énergie : 15 p. 100 environ. En outre, avec un équipement et un réglage adapté, la conduite est sensiblement améliorée (véhicules plus souples et plus silencieux). Il s'ensuit également une meilleure tenue mécanique du moteur, et la pollution atmosphérique diminue dans des proportions importantes. Une telle source d'énergie conviendrait principalement au parc des véhicules appartenant aux P.T.T., aux compagnies de transport en commun, aux grandes entreprises, aux taxis, etc. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions favorisant dès à présent l'emploi de telles énergies.

*Produits textiles d'habillement :
maintien du marquage d'origine au stade de la production.*

953. — 21 juillet 1981. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences que provoquerait le déplacement du marquage d'origine imposé aux produits textiles d'habillement, habituellement effectué au niveau de la production, à celui de la distribution. L'application d'une telle mesure préconisée — semble-t-il — par la commission européenne aurait sans doute pour corollaire la perte de toute efficacité liée au marquage d'origine, dont la portée serait manifestement dénaturée. En effet, outre que la distribution ne semble guère organisée pour réaliser cette opération, celle-ci risquerait de tomber dans l'oubli, puisque son caractère obligatoire serait remis en cause par certains états. Or, seul le marquage d'origine laissé à l'initiative du producteur paraît susceptible de garantir un contrôle systématique du respect des contingents communautaires au niveau de la première entrée dans la Communauté par le premier passage frontière de l'un des pays membres. Seule cette opération pratiquée au stade de la production est à même d'assurer les conventions de libre pratique dans le cadre de la circulation intercommunautaire. Le déplacement du marquage ne pourrait que favoriser les pratiques d'importation sauvage ou les détournements de trafic auxquels se livrent certains lobbies, au détriment de notre économie nationale de plus en plus lourdement atteinte par la crise de l'emploi. Il lui demande d'intervenir pour garantir la libre circulation des marchandises et contribuer notamment au maintien de notre industrie du vêtement en empêchant l'apposition du marquage d'origine à un autre stade du circuit commercial que celui de la production.

*Unités ou centres hospitaliers de long séjour :
tarifications.*

954. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge de soins devant fixer les conditions de la répartition entre prestations de soins et prestations d'hébergement et les modalités de tarification dans les unités ou centres hospitaliers de long séjour.

*Abattoirs mis en règlement judiciaire :
situation des créanciers.*

955. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Sauvage** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le cas des agriculteurs qui, vendant leurs animaux à un abattoir privé, par l'intermédiaire de commissionnaires, ne sont pas payés de leurs livraisons à la suite de la mise en règlement judiciaire de l'abattoir, étant considérés comme des créanciers chirographaires. Ils n'ont aucune garantie de règlement partiel ou total du prix de leurs animaux, d'où une perte financière importante pour certains. Il lui demande s'il est envisageable d'instituer un fonds de garantie au profit des agriculteurs pris dans ce genre de situation et dans quelles conditions.

Orchestres philharmoniques régionaux : budget.

956. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer quels sont les montants, pour les années 1978, 1979 et 1980, ainsi que les prévisions pour 1981, du budget total de fonctionnement des différents orchestres philharmoniques régionaux, ainsi que le montant de leurs recettes propres, des subventions versées par les collectivités support juridique, des subventions des établissements publics régionaux, ainsi que celles de l'Etat.

Uranium : recherche et approvisionnement.

957. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la recherche en matière d'uranium et promouvoir une politique nationale d'approvisionnement.

Reclassement des travailleurs handicapés.

958. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à faciliter l'insertion ou la réinsertion des personnes handicapées en prévoyant que les médecins du travail, les comités d'entreprise et les délégués du personnel seront étroitement associés au reclassement des travailleurs handicapés.

*Handicapés : concertation entre les organismes
de placement et les familles.*

959. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'au niveau du fonctionnement technique, dans tout établissement spécialisé recevant des personnes handicapées, puisse s'instaurer une concertation plus étroite et plus fréquente avec les organismes de placement et les familles.

Vidéotex : coordination intergouvernementale.

960. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser les conditions qui président à la coordination intergouvernementale en matière de vidéotex et comment il envisage la coopération entre les différents services gouvernementaux engagés dans les expériences de vidéotex en France et les sociétés de service qui produisent et commercialisent les produits, services et matériels qu'elles ont mis au point.

*Adaptation de la structure artisanale à son environnement :
information.*

961. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en place un système d'information permettant de surveiller l'adaptation de la structure artisanale à son environnement, à partir des expériences lancées dans un certain nombre de régions, afin de développer les possibilités de création d'emplois dans ce secteur d'activité particulièrement important.

*Enseignement supérieur : accès des professeurs agrégés
de l'enseignement secondaire.*

962. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui peuvent se poser au niveau de l'accès des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire aux fonctions de l'enseignement supérieur. En effet, l'égalité des chances n'existe pas toujours entre les candidats retenus par les commissions locales de spécialistes des universités qui ne sont ni agrégés ni docteurs de troisième cycle, mais ont déjà exercé au titre d'assistant de l'enseignement supérieur, et les autres qui n'ont peut-être pas exercé à temps plein dans l'enseignement supérieur mais qui ont pourtant prouvé leur aptitude à la recherche en réussissant l'agrégation et le doctorat de troisième cycle. Aussi, il lui demande : 1° si l'esprit de la réforme des corps enseignants universitaires n'exigerait pas que les critères de choix tiennent compte des chances très inégales des candidats en présence, à savoir des professeurs agrégés de lycée affectés quelquefois dans des établissements éloignés des centres de recherche universitaires et ne bénéficiant pas des conditions de travail sans doute plus défavorables des assistants qui peuvent consacrer une grande partie de leur temps aux activités de recherche ; 2° dans la mesure où le concours de maître-assistant est à l'heure actuelle la seule perspective de titularisation dans l'enseignement supérieur des professeurs agrégés de lycée, s'il envisage de prendre un certain nombre de mesures tendant à leur donner des chances identiques pour l'assistantat.

*Pensions de vieillesse des travailleurs indépendants :
prise en compte de la campagne double.*

963. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de prise en compte des années de guerre (1939-1945) en campagne double au moment de la liquidation des pensions de

vieillesse des travailleurs indépendants. En effet, cette campagne double semble être réservée pour l'instant à un certain nombre de régimes spéciaux mais ne bénéficie ni aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale ni aux travailleurs indépendants.

Installation de locaux professionnels : assouplissement.

964. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'installation des commerçants et des artisans en zone urbaine notamment par un assouplissement de la pratique des organismes gestionnaires des logements sociaux en matière d'installation de locaux professionnels.

Majoration après mise en recouvrement des impôts : délais.

965. — 21 juillet 1981. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que certains contribuables reçoivent leur avertissement dix jours avant que soit applicable la majoration des 10 p. 100 et un mois après la mise en recouvrement. Il lui demande si les receveurs-percepteurs peuvent envoyer les avertissements plusieurs semaines après la mise en recouvrement ou s'ils sont au contraire tenus de respecter des délais précis.

Modification de chauffage : déduction fiscale.

966. — 21 juillet 1981. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas d'un contribuable dont le domicile est chauffé exclusivement par un feu à fuel usagé, gros consommateur d'énergie, et qui envisage de le remplacer par une chaudière neuve de puissance au plus égale fonctionnant au gaz. Il lui demande si l'intéressé pourra bénéficier des dispositions de l'article premier du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 et de déduire ainsi sa dépense de sa déclaration de revenus.

Entreprises artisanales : exploitation des résultats des études de marché.

967. — 21 juillet 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre les entreprises artisanales en mesure d'exploiter les résultats des études de marché, notamment par un renforcement de l'action et de l'information économiques des organisations et institutions représentatives.

Soumissions à des marchés publics : simplification des procédures.

968. — 21 juillet 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à simplifier les procédures pour les entreprises artisanales qui soumissionnent fréquemment à des marchés publics.

Information sur les handicapés.

969. — 21 juillet 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la communication** quelles dispositions il envisage de prendre dans le cadre de l'année internationale des handicapés afin qu'une information soit prévue d'une manière régulière, notamment dans des programmes spécialisés sur les trois chaînes de télévision, pour évoquer la situation particulièrement digne d'intérêt des handicapés.

Lutte contre la pratique des prix d'appel.

970. — 21 juillet 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique des prix d'appel, qui pénalise les moyens et petits commerçants et contribue à favoriser la commercialisation des produits importés. Il lui demande de lui préciser le sens et la nature des initiatives que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces pratiques, et notamment s'il envisage une modification de l'ordonnance n° 1483 du 30 juin 1945.

Zones rurales : harmonisation des statuts fiscaux et sociaux.

971. — 21 juillet 1981. — **M. Henri Coatschy** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à un certain rapprochement entre les statuts fiscaux et sociaux des personnes qui habitent dans les zones rurales ce qui permettrait d'aboutir à l'essor de la pluri-activité qu'il convient d'encourager dans les zones critiques.

Commissions extramunicipales : présence d'associations de handicapés.

972. — 21 juillet 1981. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la présence des associations représentatives des handicapés au sein des commissions extramunicipales, pour une meilleure approche des possibilités d'insertion dans la commune.

Industrie du bâtiment : recherche des marchés.

973. — 21 juillet 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'au niveau régional et local, la recherche des marchés, et notamment pour ce qui concerne les artisans du bâtiment, le recensement des opportunités d'investir soient la préoccupation permanente des administrateurs publics.

Etudes globales de marchés : généralisation.

974. — 21 juillet 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage une généralisation des études globales de marchés sur un département ou une région par grands secteurs des métiers.

Accidentés du travail : revalorisation des indemnités journalières.

975. — 21 juillet 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage l'amélioration du mode de revalorisation des indemnités journalières servies aux accidentés du travail.

Etablissements scolaires : financement des travaux de sécurité.

976. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sérieuses difficultés qu'éprouvent les municipalités pour assurer le financement des travaux de sécurité indispensables dans les établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces dépenses, le plus souvent très importantes, ne soient pas laissées pratiquement à la charge des communes.

Délivrance des cartes de combattant : habilitation.

977. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il a l'intention, dans le cadre des nouvelles mesures de décentralisation envisagées par le Gouvernement, d'habiliter les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à délivrer des cartes de combattant au titre de la Résistance et de combattant volontaire de la Résistance.

Installation à Etréchy (Essonne) de l'institut français des céréales.

978. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le projet d'installation à Etréchy (Essonne) de l'institut français des céréales. Il lui demande de vouloir bien lui préciser quelles sont les objections qui peuvent encore être présentées et qui font obstacle à la réalisation de ce projet.

Formation des responsables des entreprises artisanales et commerciales.

979. — 21 juillet 1981. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la création d'un comité interministériel chargé des

problèmes de la formation des responsables des entreprises artisanales et commerciales, lequel pourrait réunir les départements ministériels suivants : l'éducation, la formation professionnelle, l'industrie, le commerce et l'artisanat, et qui aurait pour tâche essentielle de recenser les besoins et de mettre en œuvre un programme d'intégration du secteur des métiers à l'entreprise de formation professionnelle et continue, et de coordonner les diverses institutions concernées par la formation initiale des jeunes qui peuvent être intéressés par la petite entreprise, en général, et les métiers, en particulier.

*Salariés démissionnaires d'emplois :
reversement des droits acquis au titre de la participation.*

980. — 21 juillet 1981. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des salariés acceptant de quitter leur emploi sur demande de leur employeur en raison des difficultés économiques rencontrées par leur entreprise. Ces personnes ne peuvent toujours pas obtenir le reversement anticipé des droits acquis au titre de la participation. Il lui fait observer que, en revanche, tout travailleur licencié, notamment pour motif économique, peut bénéficier de ce déblocage anticipé. Il lui demande, dans ces conditions, de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à l'injustice ci-dessus exposée et ainsi encourager les restructurations d'entreprises en évitant que celles-ci entraînent des licenciements.

Pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités.

981. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités et le rapport constant entre pensions de retraite et traitements d'activité.

Collectivités locales : calcul du salaire des agents à temps partiel.

982. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne conviendrait pas de ramener la durée hebdomadaire de travail à 42 heures 30 pour le personnel de service et agents assimilés, 40 heures pour les autres personnels. En effet, si la grande majorité des collectivités locales ont adopté pour leurs agents à temps complet une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, la situation des agents à temps incomplet n'est en rien modifiée dans la mesure où leur rémunération est toujours calculée sur la base des $x/41$ du traitement d'un agent à temps complet, conformément aux dispositions contenues dans la C.M. n° 76-544.

Activité non salariée accessoire : dispense des cotisations sociales.

983. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certains exploitants agricoles qui s'adonnent à titre accessoire à des activités artistiques diverses (sculpture sur bois, tableaux de feuilles mortes). Bien que les œuvres ainsi créées ne soient pas des pièces uniques originales répondant à la définition des œuvres d'art donnée par l'article 71 de l'annexe III du C.G.I., les caisses artisanales réclament à ces agriculteurs des cotisations d'assurance maladie assises sur les revenus souvent très faibles qu'ils tirent de leur activité artistique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation des personnes en cause au regard de l'assurance vieillesse, ainsi que de l'assurance maladie, et de lui indiquer notamment dans quelles conditions ces exploitants agricoles pourraient bénéficier des dispositions conjointes de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale relatif aux artistes-auteurs et de l'article 10106-I-II, paragraphe 6, du code rural dispensant ces exploitants pluriactifs des cotisations d'assurance maladie au titre de l'activité non salariée accessoire dans la mesure où cette dernière disposition n'a pas été abrogée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Nappes souterraines : connaissance du niveau de pollution.

984. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce qu'une meilleure connaissance de la nature et du niveau de la pollution soit obtenue

en ce qui concerne plus particulièrement les nappes souterraines en réalisant un réseau plus efficace de surveillance et de protection, notamment lorsque les usagers de surface peuvent présenter un risque de contamination.

Retraite des conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants : état des études.

985. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir faire le point concernant les études en cours sur la retraite des conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants. Il lui demande en particulier si les dirigeants de l'association nationale des conjoints des travailleurs indépendants de France seront bien associés à la préparation des textes relatifs à cette catégorie sociale.

Assurance maladie des agents des collectivités locales : paiement de cotisations sur les heures supplémentaires.

986. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que les heures supplémentaires accomplies par les agents des collectivités locales ne sont pas soumises à cotisation pour l'assurance maladie. Dans l'affirmative, il souhaite en connaître les raisons et savoir s'il est envisagé de modifier cette situation.

Réservation des marchés d'Etat pour les C. A. T.

987. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage une réservation des marchés d'Etat pour les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés afin d'assurer le plein emploi des handicapés travailleurs.

O. P. H. L. M. : financement.

988. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour faciliter les améliorations de toute nature que requiert l'état des logements existants, de rétablir, au profit des offices publics d'H. L. M., des possibilités de financement par prêts à taux réduits non assortis d'une obligation de conventionnement.

O. P. H. L. M. : création d'un fonds spécial d'aide aux familles.

989. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'éprouvent de plus en plus les familles, en particulier les plus modestes d'entre elles, logées en habitation à loyer modéré, à assumer le poids de leur loyer et de toutes ses quittances annexes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en place d'un fonds spécial susceptible de venir en aide aux familles en difficulté.

Groupe représentatif de commerçants : attribution d'un temps d'antenne.

990. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la communication** dans quelles conditions un groupe représentatif de commerçants pourrait accéder à la télévision et à la radio comme les organisations de consommateurs.

Connaissance statistique du milieu commercial : amélioration.

991. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour tendre à une amélioration de la connaissance statistique du milieu commercial afin de mieux maîtriser l'évolution des structures de ce secteur.

Coopératives d'entreprises : respect des statuts.

992. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'activité des coopératives d'entreprises soit exactement conforme à leurs statuts.

Maintien de l'activité commerciale en milieu rural : actions.

993. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il veut bien lui faire connaître les principales actions de sa politique de maintien de l'activité commerciale en milieu rural.

Epouses de commerçants : statut.

994. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour instituer un véritable statut pour les épouses de commerçants.

Institution d'un brevet de maîtrise commerciale.

995. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire savoir s'il envisagerait favorablement l'institution d'un brevet de maîtrise commerciale ouvrant au commerçant l'accès à des prêts à taux bonifiés.

Collaboration entre le commerce et l'industrie.

996. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer une reconquête du marché intérieur, et notamment par l'établissement d'une véritable collaboration entre le commerce et l'industrie de notre pays.

Entreprises commerciales individuelles : couverture sociale et justice fiscale.

997. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, et notamment sur le plan juridique, afin que les entreprises commerciales individuelles bénéficient d'une meilleure couverture sociale et d'une plus grande justice fiscale.

Commerce : intervention d'organismes financiers et bancaires.

998. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer les modes d'intervention des organismes financiers et bancaires en faveur du commerce.

Société civile immobilière : fiscalité.

999. — 21 juillet 1981. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget**, si, dans l'hypothèse d'un partage partiel d'une société civile immobilière, non transparente, comportant attribution en pleine propriété à des associés, de lots de l'état descriptif de division de l'immeuble social constitués par des locaux commerciaux occupés par eux, et réduction de capital par annulation de parts sociales leur appartenant, le point de départ du délai de possession de ces biens, pour la mise en œuvre de la taxation des plus-values, se situe à la date du partage partiel entraînant retrait d'associés, ou aux dates d'entrée des associés dans la société, concrétisées par l'acquisition de leurs parts, et ce, dans les deux situations suivantes : 1° retrait avec attribution d'acquêts sociaux ; 2° retrait avec attribution à l'associé qui se retire, de biens apportés par lui à la société. Il semble que la référence à la date d'acquisition de parts sociales soit plus conforme à la disposition de l'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 suivant laquelle l'exonération d'imposition tenant à la durée de possession des biens s'établit en considération de la date d'acquisition desdits biens. Or, le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens figurant à l'actif social s'analyse en un partage partiel d'actif qui a un effet purement déclaratif et non translatif à condition qu'il soit pur et simple, seul le versement d'une somme étant considéré fiscalement comme une « acquisition » impossible dans les partages autres que ceux de succession et de communauté (B.O.D.G.I. 8-M-1-76, § 57). Une attribution par voie de partage ne saurait alors constituer une acquisition au sens de la loi précitée. De plus, dans la deuxième situation ci-dessus évoquée, il pourrait être invoqué en faveur de cette solution la théorie de la mutation conditionnelle des apports (Rapp. B.O.D.G.I. 7 H-4-81).

Abrogation de la loi sur les plus-values.

1000. — 21 juillet 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'erreur ou la lacune commise par ses services dans la déclaration de revenu n° 2042 pour l'année 1980 ainsi que dans la notice explicative qui l'accompagne d'où il ressortait que les contribuables devaient indiquer le solde des plus ou moins-values de la seule année 1980. Réalisant l'erreur ainsi commise, la direction générale des impôts a dû faire publier, par l'intermédiaire des banques membres de l'association française des banques, un rectificatif précisant que les contribuables devaient indiquer, sur leur déclaration n° 2042, le solde des plus ou moins-values pour les deux années 1979 et 1980. Il lui demande, d'une part, s'il ne voit pas là une preuve supplémentaire de l'inutile complexité de cette loi sur l'imposition des plus-values puisque même les plus éminents spécialistes en matière fiscale en arrivent à se tromper. Il lui demande, d'autre part, si les difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions de cette loi, les faibles ressources qu'elle procure et les difficultés sans nombre que son application suscite, ne doivent pas conduire à en proposer l'abrogation.

Services du Trésor : travail à temps partiel des mères de famille.

1001. — 21 juillet 1981. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget**, qu'à ce jour et à sa connaissance, la note de service permettant la mise en œuvre, dans les services du Trésor, de la loi relative au travail à temps partiel dans la fonction publique et du décret n° 81-456 relatif à ses modalités d'application aux ministères de l'économie et du budget, n'est pas encore publiée ; que cette non-parution pose problème aux mères de familles employées dans ces services qui souhaiteraient savoir, le plus rapidement possible, si elles pourront bénéficier des facilités du travail à temps partiel, dès la rentrée scolaire de septembre 1981. Il lui demande à quelle date sera publiée cette note de service.

Situation du lycée de Liévin.

1002. — 21 juillet 1981. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de Liévin, où la suppression envisagée d'un poste de professeur certifié aura, au niveau des classes de seconde, des conséquences préjudiciables aux conditions d'étude des élèves et de travail des professeurs. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir l'effectif actuel et de prévoir, compte tenu des effectifs prévisionnels de la section B, l'ouverture d'une seconde terminale B et la création d'un poste de titulaire en section d'éducation spécialisée (S.E.S.).

Résidents des foyers-logements bénéficiaires du F.N.S. : situation.

1003. — 21 juillet 1981. — **M. Pierre Gamboa** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le problème particulier des personnes âgées résidant dans des foyers-logements et bénéficiant du fonds national de solidarité (F.N.S.). En effet, chaque année, la direction des affaires sanitaires et sociales établit un seuil minimum de ressources les concernant (16 500 francs par an, pour l'année 1980, dans le département de l'Essonne) et le service Récupération de la D.A.S.S. récupère les 90 p. 100 de la différence entre ce seuil et le montant de leurs ressources. En conséquence, toutes les sommes que ces personnes perçoivent au titre d'aides (allocation logements, secours exceptionnel de bureau d'aide sociale, etc.) leur sont reprises par les services de la D.A.S.S. Tenant compte de la modicité de la somme qui leur reste par mois, il doit leur être très difficile de vivre normalement, alors que ces personnes ont fait partie des artisans de la France d'aujourd'hui, et, à ce titre, ont droit à une vieillesse heureuse et à une retraite décente. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice.

Salariés français d'Algérie : assurance maladie lors des séjours en France.

1004. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des travailleurs français exerçant leur activité en Algérie, au regard de l'assurance maladie, telle qu'elle résulte des accords bilatéraux signés entre les deux pays en matière de sécurité sociale. Les récentes négociations franco-algériennes ont abouti à la ratification par le Parlement français d'une nouvelle convention générale portant sur la sécurité sociale, qui se substitue à celle du 19 janvier 1965, et qui comporte une coordination en matière d'assurance

maladie. Le principe général retenu par les négociateurs en matière d'assurance maladie, concernant les travailleurs français exerçant une activité salariée en Algérie, exige que seuls les malades munis d'une prise en charge ou atteints d'une affection en France au cours d'une période de congé payé légale de l'assuré social sont susceptibles de bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Ces dispositions excluent toute prise en charge des soins dispensés aux intéressés lors d'une venue en France hors de la période de congé payé légale, y compris les week-ends ou fêtes religieuses ou nationales. Un certain nombre de cas de refus de prise en charge ayant été signalés, tant concernant le remboursement des soins dispensés en France que le paiement des prestations journalières résultant d'un arrêt de travail prescrit en France hors période de congé payé, il lui demande de bien vouloir approcher les autorités algériennes, lors des prochaines négociations portant sur la sécurité sociale, afin que la couverture contre le risque maladie soit assurée avec continuité aux travailleurs salariés français exerçant en Algérie et que la clause de congé payé légal initialement imposée soit levée.

Permis de chasse : prélèvement du Trésor.

1005. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le prélèvement effectué par le Trésor sur chaque permis de chasse. En mars 1980, il était intervenu pour préconiser la rétrocession de ce prélèvement à l'office national de la chasse. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre maintenant pour que se concrétisent ces mesures pour le nouveau permis de l'année 1981-1982.

Salariés désirant accéder à la propriété : prêts.

1006. — 21 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'augmenter le plafond des prêts accordés aux salariés dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Ce plafond n'a en effet été que très faiblement relevé au cours des dix dernières années bien que l'augmentation des coûts du terrain et de la construction, les mesures d'encadrement du crédit et la hausse des taux d'intérêts, limitent de plus en plus les possibilités d'accès à la propriété des ménages disposant de revenus modestes. Il lui demande si un relèvement significatif du plafond des prêts accordés aux salariés ne lui paraît pas opportun à la fois pour assurer une meilleure satisfaction des besoins en logements sociaux et pour permettre, d'autre part, à l'industrie de la construction et du bâtiment de surmonter plus rapidement la crise à laquelle elle est aujourd'hui confrontée.

Assurance construction : réduction du coût.

1007. — 21 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés financières rencontrées actuellement par le régime de l'assurance construction. Une mission ayant été confiée à un haut fonctionnaire afin de procéder à l'examen de cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures préconisées par ce dernier en vue de réduire le coût de l'assurance construction.

Agriculture de montagne : puissance des engins.

1008. — 21 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance du plafond des puissances d'engins à moteur ouvrant droit à subvention dans le cadre de l'aide à la mécanisation agricole en montagne. Les conditions d'exploitation agricole en montagne nécessitant l'utilisation de matériels d'une puissance de plus en plus élevée, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'ajouter à la liste actuelle des engins subventionnés des matériels d'une puissance supérieure à 50 CV, et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures préconise de prendre le groupe de travail créé récemment à ce sujet au sein du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture.

S.E.I.T.A. : concurrence étrangère.

1009. — 21 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes du fait d'une concurrence particulièrement vive des marques de cigarettes étrangères. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre de la réforme de la S.E.I.T.A., pour permettre à cette dernière d'améliorer sensiblement sa situation commerciale.

Haltes-garderies des collectivités locales : développement.

1010. — 21 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt de développer les haltes-garderies gérées par les collectivités locales afin de permettre aux parents, et particulièrement aux mères de famille, de faire garder temporairement leurs enfants. Ces haltes-garderies ne pouvant se développer qu'avec un accroissement de l'aide de l'Etat, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour aider les collectivités locales gestionnaires à en assurer le bon fonctionnement et l'équilibre financier, et pour permettre la généralisation la plus large possible de ce mode de garde.

Entreprises du bâtiment en difficulté : aides de l'Etat.

1011. — 21 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'anomalie qui caractérise la situation des entreprises du bâtiment vis-à-vis des réglementations qui permettent à l'Etat de venir en aide aux entreprises en difficulté. Il appelle son attention particulièrement sur le fait que ces entreprises n'ont pas accès aux aides des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi). Il lui signale à cet égard le cas de l'entreprise Haas d'Exincourt dans le Doubs (pays de Montbéliard) qui, spécialisée dans la fabrication de menuiserie du bâtiment, aux prises avec des difficultés de trésorerie, est en passe de déposer son bilan. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette anomalie et rendre applicables aux entreprises du bâtiment les aides, particulièrement sous forme d'avances de trésorerie, dispensées, en général, par les Codefi.

Aide aux communes sinistrées.

1012. — 21 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dévastations occasionnées par les éléments naturels dans la vallée du haut Dessoubre. Il l'informe que des orages accompagnés de précipitations d'une rare violence ont provoqué l'arrivée de trombes d'eau sur les équipements collectifs, tels que : voies routières, puits, etc., entraînant pour ceux-ci de graves dommages et quelquefois leur destruction complète. Il lui demande de bien vouloir porter attention à ce grave problème et de lui dire quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux communes sinistrées (Charmoille, Belleherbe, Chamesey, Bretonvillers, Vaucluse, Rosureux, Cour-Saint-Maurice, Longeville-lès-Russey, Battenans-Varin, Charquemont), ainsi qu'aux particuliers.

C. E. E. : uniformisation de la couleur des phares des voitures.

1013. — 21 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, s'il envisage d'entreprendre une action auprès des autres pays de la Communauté pour uniformiser la couleur des phares de voiture étant donné que si notre système est supérieur, les autres pays auraient tort de ne pas en profiter, à l'inverse si les phares blancs sont mieux indiqués, alors pourquoi ne pas nous aligner sur nos partenaires.

Programme Ariane 4 : financement.

1014. — 21 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, s'il est en mesure d'annoncer le financement dès 1982 du programme Ariane 4 et quel en serait le montant total à partager entre les partenaires européens, étant entendu que seul le nouveau lancement nous permettra d'enlever une part importante des commandes de quelque 230 satellites prévus pour différents pays.

Provence-Côte d'Azur : état de certains projets.

1015. — 21 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien faire le point des projets ci-après qui concernent la région Provence-Côte d'Azur : 1° barrage de Chasteuil ; 2° centrale de 750 MgW au lac de Rabuons ; 3° barrage de l'Estéron.

Aéroports : redevance de sûreté.

1016. — 21 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il entend maintenir la redevance de sûreté prélevée sur chaque passager aérien embarquant dans un aéroport français, créée par un décret du 17 mai 1981.

Assurance veuvage : extension aux non-salariés agricoles.

1017. — 21 juillet 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication par voie réglementaire du texte prévu à l'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 devant étendre le bénéfice de l'assurance veuvage aux agriculteurs relevant d'un des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

Français établis hors de France : couverture sociale.

1018. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des Français expatriés résidant en Grèce, au regard de la législation sur les assurances volontaires de la sécurité sociale française. L'entrée, au 1^{er} janvier 1981, de la République hellénique dans la Communauté économique européenne a eu pour effet de rendre applicables aux Français résidant en Grèce les dispositions des règlements communautaires n° 1048-71 et n° 574-72 concernant les risques maladie, maternité, invalidité et accidents du travail et maladies professionnelles. Dès lors, les travailleurs salariés expatriés français se trouvent exclus du bénéfice des assurances volontaires résultant de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 et du décret du 12 décembre 1977. La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a demandé la radiation des intéressés de la caisse des expatriés au plus tard au 1^{er} juillet 1981, ainsi que le refus de nouvelles affiliations émanant de Français expatriés en Grèce. De même, les travailleurs français non salariés, ainsi que les pensionnés d'un régime de retraite français se trouvent-ils exclus des dispositions de la loi du 27 juin 1981 et donc de l'affiliation à la caisse des expatriés. Ce cadre juridique étant défini, il s'avère, d'une part, que la Grèce a demandé un délai de cinq ans pour l'entrée en application des règlements communautaires en matière sociale, et, d'autre part, que l'I.K.A. (caisse de sécurité sociale hellénique du régime général) n'est pas en mesure de procéder à l'affiliation des intéressés au régime local de sécurité sociale. Constatant cette interruption dans la couverture sociale des Français établis en Grèce, il lui demande de prolonger jusqu'en 1986 leur affiliation à la caisse des expatriés, en assurant la liberté des transferts sociaux, jusqu'à l'établissement en Grèce d'un système de sécurité sociale qui leur soit adapté.

Prélèvement sur les profits de construction : appréciation fiscale.

1019. — 21 juillet 1981. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que, dans une instruction du 26 mars 1980 (8 E 2.80), il a été admis que le prélèvement de 15 p. 100 ou 25 p. 100 sur les profits de construction présenterait, les autres conditions étant supposées remplies, un caractère libérateur dans le cas où les constructeurs financeraient leurs opérations avec des fonds personnels, au moins à hauteur de 20 p. 100 du prix de revient de l'opération de construction. Une opération de ce genre s'étalant d'une manière générale sur plusieurs exercices, il lui demande si ce taux de financement doit être apprécié exercice par exercice ou globalement.

Agence pour les économies d'énergie : développement du crédit-bail.

1020. — 21 juillet 1981. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à rendre plus efficaces les modes d'intervention de l'agence pour les économies d'énergie, notamment en ce qui concerne le financement des investissements d'économies d'énergie par la formule du crédit-bail qu'il devrait pouvoir contribuer à développer.

Handicapés : mise à niveau des connaissances.

1021. — 21 juillet 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées en permettant notamment la mise à niveau des connaissances.

Horaire des levées postales.

1022. — 21 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les inconvénients qui résultent pour les usagers de l'horaire tardif récemment fixé pour la levée des boîtes postales dans certaines communes du département de la Haute-Marne, et notamment dans la région du Bassigny. C'est

ainsi qu'à Montigny-le-Roi, par exemple, cette levée a lieu maintenant à 18 heures. Il est certain qu'à cette heure, les chances de faire acheminer rapidement une correspondance se trouvent considérablement réduites. Il s'ensuit une détérioration évidente de la qualité du service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de revenir aux horaires antérieurs.

Jeunes agriculteurs : attribution de prêts à taux réduit.

1023. — 21 juillet 1981. **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présentait pour l'installation des jeunes agriculteurs l'attribution de prêts à un taux réduit. Les difficultés qu'ils rencontrent en matière d'emprunts, notamment l'augmentation du taux d'intérêt et le volume limité des prêts bonifiés, sont autant de facteurs qui freinent et retardent la réalisation de leurs projets. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Régularisation du pouvoir d'achat des agriculteurs.

1024. — 21 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de régulariser le pouvoir d'achat des agriculteurs qui stagne depuis plusieurs années, notamment au niveau des petites et moyennes exploitations. Il lui demande si elle ne jugerait pas équitable de se pencher tout particulièrement sur le sort des plus défavorisés d'entre eux qui, ne cultivant que de faibles superficies, éprouvent de sérieuses difficultés.

Chaumont : insuffisance des effectifs de police.

1025. — 21 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des effectifs de police dans les villes moyennes et tout particulièrement à Chaumont, ville de 30 000 habitants, chef-lieu du département, siège de la préfecture. Le commissariat doit en effet effectuer des tâches multiples : surveillance de la préfecture, des audiences judiciaires, transport des détenus de la maison d'arrêt au palais de justice, garde des détenus au centre hospitalier, etc., ce au détriment de ses véritables attributions. En outre, les tâches administratives sont accomplies partiellement par des fonctionnaires en tenue. La sécurité de nos concitoyens ne peut donc plus être assurée normalement. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager favorablement la création de postes supplémentaires.

Droits du conjoint divorcé à une pension de réversion.

1026. — 21 juillet 1981. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les nombreuses protestations soulevées par l'application des dispositions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lequel implique, à partir de la date d'entrée en application de la loi, que le droit à pension de réversion soit reconnu au conjoint séparé de corps et à l'ancien conjoint divorcé non remarié, même si la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à ses torts ou contre lui et même s'il vit en concubinage notoire. De nombreuses propositions de loi ont été déposées tant sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat tendant à modifier cette disposition particulièrement contestable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir expliciter la position du Gouvernement sur ce problème et s'il compte notamment mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le rapport n° 1831 présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur, d'une part, la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants et, d'autre part, une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale relative aux droits du conjoint divorcé à une pension de réversion. L'adoption de ce texte entraînerait en effet l'exclusion du droit à pension de tous les conjoints dont le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs sans distinction tenant à la date du divorce ou du remariage du défunt.

Téléphone : facturations détaillées.

1027. — 21 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont prises par l'administration des télécommunications en vue de permettre aux usagers du téléphone de suivre

leur consommation, notamment par l'installation progressive de compteurs d'impulsions auprès des abonnés. Il lui demande, par ailleurs, dans quel délai les abonnés au téléphone auront la possibilité de contrôler leur facturation par la fourniture de relevés périodiques des communications plus détaillés que les relevés actuels, afin d'éviter la multiplication des contestations à ce sujet.

Pharmaciens : port d'un insigne.

1028. — 21 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé** les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les articles L. 587 et L. 593-1 du code de la santé publique. En effet, comme il lui a été indiqué dans de nombreuses officines, un personnel sans qualification — au demeurant plus important au moment des vacances — est appelé à délivrer des médicaments au vu d'ordonnances ou non. Par ailleurs, il attire son attention sur l'article L. 593-1 du code qui prévoit deux types d'insignes obligatoires, un caducée pour les pharmaciens, un mortier pour les préparateurs en pharmacie. Ne lui paraît-il pas convenable de faire respecter ces articles par des investigations plus fréquentes des pharmacies.

Déduction d'imposition pour enfant à charge : report de la date limite.

1029. — 21 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas utile de modifier le principe général inscrit à l'article 3 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, couvrant la non-déduction fiscale et en contrepartie la non-imposition des pensions versées pour un enfant de plus de dix-huit ans à l'occasion de la poursuite de ses études. En effet, de nombreux parents divorcés et remariés et ne bénéficiant pas à ce titre de la demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans ne peuvent déduire de leur revenu imposable les pensions qu'ils versent à leurs enfants de plus de dix-huit ans dont ils n'ont pas la garde et qui poursuivent leurs études jusqu'à vingt-cinq ans. Ne pense-t-il pas que dans ces cas particuliers — poursuite des études — l'âge limite de la déduction et de l'imposition devrait être reporté à vingt-cinq ans.

Projets d'introduction de petites annonces sur vidéotexte : précisions.

1030. 21 juillet 1981. — Bien qu'il n'ait pas été répondu à sa question n° 1375 du 18 décembre 1980 transmise au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications du gouvernement précédant les élections présidentielles, **M. Henri Caillavet** renouvelle auprès de **M. le ministre des P.T.T.** son étonnement devant l'inauguration de Télétel, à Vélizy. Il lui rappelle que voici sept mois un projet d'introduction de petites annonces sur vidéotexte était envisagé et que l'exclusion des petites annonces du champ expérimental Télétel de Vélizy aurait supposé dans ces conditions jusqu'à l'abandon des études et recherches en aval. Il s'étonne, comme il l'avait fait en décembre 1980, que les parlementaires qui s'étaient émus avec juste raison de leur manque d'information quant aux expériences en cours aient été écartés une fois de plus de tout contrôle et il lui rappelle les propos qu'il tenait en juin 1981 dans un grand quotidien, à savoir l'opposition à l'extension des expérimentations préalablement à tout « débat démocratique dans l'opinion et au Parlement » et pour l'expérience de Vélizy « avec la presse directement concernée ». Après ces réflexions et malgré l'inauguration de Télétel en juillet 1981, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse précise concernant l'introduction de petites annonces sur vidéotextes.

Rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la justice : conséquences.

1031. — 21 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les propos tenus le 9 juillet par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** concernant le rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la justice. Il lui rappelle que dès 1936 MM. Vincent Auriol et André Philippe déposaient une proposition de loi en ce sens. Tant en 1953 qu'en 1976 le ministère de l'intérieur s'est toujours opposé à une telle réforme. Il lui demande, s'il devrait confirmer les propos de monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles seraient les conséquences de carrière pour les secrétaires greffiers des tribunaux administratifs qui appartiennent au cadre national des préfetures.

Constitution d'un code de procédure fiscale.

1032. — 21 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la conférence des bâtonniers et des barreaux de France avait en 1976 proposé la promulgation d'un « code de procédure fiscale » comme il existe un code de procédure pénale destiné à garantir les droits de tout citoyen. Les bâtonniers considéraient qu'un tel code devrait accorder au prévenu de droit fiscal les protections que la loi donne au prévenu de droit commun et qui sont rendues nécessaires par la pénalisation des délits fiscaux, la multiplicité des contrôles effectués, leur sévérité et des incidents ou accidents auxquels ils donnent lieu. Il lui rappelle que le conseil des ministres du 23 mars 1977 avait envisagé de procéder à une « clarification et à une amélioration de la présentation » du code général des impôts. A cette fin, il s'agissait de regrouper l'ensemble des dispositions à caractère procédural dans un livre des procédures fiscales. La commission chargée d'élaborer ce livre des procédures fiscales a été constituée le 11 novembre 1977 et a formulé un avis sous forme de rapport remis le 26 juin 1980 au ministre du budget. Par ailleurs, ce « livre » a été déposé devant les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat le 25 mars 1981 après avis du Conseil d'Etat. La publication devant intervenir à l'expiration d'un délai de trois mois, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la publication de ce rapport et quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour la refonte du code général des impôts accompagné d'un livre des procédures fiscales ou la constitution éventuelle d'un code de procédure fiscale distinct.

Lycée d'enseignement technologique Saint-Louis de Bordeaux : crédits.

1033. — 21 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de scolarité du lycée d'enseignement technologique Saint-Louis préparant aux baccalauréats et aux brevets de technicien supérieur d'analyses biologiques et de diététique et qui s'est ouvert à Bordeaux en septembre dernier. La deuxième tranche des crédits d'équipement attribués pour l'ouverture de ce nouvel établissement a été évaluée à 1 150 000 francs ; or, les services du rectorat de l'académie de Bordeaux ne proposeraient que la répartition d'une somme de 300 000 francs. L'insuffisance des crédits accordés pour l'équipement des laboratoires de cet établissement cause un grave préjudice aux enseignants et aux élèves. En conséquence, il lui demande que soit envisagée la révision de la somme proposée afin d'assurer dès la prochaine rentrée le bon fonctionnement des cours.

Lycée d'enseignement professionnel de Bordeaux-Tréguay : maintien du C.A.P. de réparateurs en machines de bureau.

1034. — 21 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de suppression de section de C.A.P. de réparateurs de machines de bureau au lycée d'enseignement professionnel de Bordeaux-Tréguay. Il lui rappelle que cette section est unique dans l'académie de Bordeaux et le lycée d'enseignement professionnel de Bordeaux-Tréguay possède à la fois les enseignants, le matériel et l'équipement nécessaires à la bonne marche de cette formation. Supprimer cette section de C.A.P., c'est priver bon nombre de jeunes d'un diplôme professionnel pouvant déboucher sur un emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir autoriser le recrutement, dès la prochaine rentrée scolaire, de la première année de la section réparateurs en machines de bureau.

Gironde : indemnisation d'agriculteurs sinistrés.

1035. — 21 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère exceptionnel des phénomènes atmosphériques qui ont marqué les journées des 8 et 9 mai 1981 dans la région de Langon et de La Réole, dans le département de la Gironde. A un orage de grêle d'une force et d'une intensité jamais observées dans la région, se sont ajoutées des pluies diluviennes et une tempête d'une grande violence. La gravité des dégâts subis par les agriculteurs de la zone sinistrée est hors de proportions avec celle qui résulterait d'un simple orage de grêle. Aussi, les dispositions normalement prévues dans ce dernier cas au profit des seuls agriculteurs assurés ne sont-elles pas à la mesure des pertes subies et des besoins financiers des sinistrés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans cette

situation d'envisager, pour les cultures perennes les cultures annuelles touchées, en plus des possibilités d'accès à des prêts bonifiés, le recours aux mesures d'indemnisation prévue dans le cadre de la loi de 1964, ces mesures pour être efficaces devant être appliquées dans les meilleurs délais.

Ouverture d'une officine pharmaceutique : conditions requises.

1036. — 21 juillet 1981. — **M. Léon Eeckhoutte** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer les conditions requises pour l'ouverture d'une officine pharmaceutique et les critères utilisés par l'administration pour l'attribution d'officines nouvelles à ceux qui ont fait acte de candidature. Est-il envisagé de réformer le système actuellement en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Production légumière : réglementation.

95. — 12 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance que revêt l'organisation de la production légumière en France, tant pour les producteurs que pour les consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place sur l'ensemble du territoire d'un registre des producteurs de légumes et de l'inventaire fruitier, lequel devrait précéder en tout état de cause la facturation obligatoire également prévue pour ce secteur.

Réponse. — La réflexion menée en commun par les professionnels et l'administration a permis de constater la volonté conjointe, pour parvenir à une meilleure gestion des marchés, d'imposer à l'ensemble des producteurs certaines disciplines que respectent d'ores et déjà les producteurs organisés. Aussi a-t-il été décidé, notamment, l'instauration de la facturation obligatoire, la création d'un registre des producteurs de légumes ainsi que la généralisation de l'inventaire des vergers. Au cours des réunions tenues pour la mise en place des dispositions arrêtées lors de la dernière conférence annuelle, l'ensemble des organisations professionnelles ont souligné leur souci de voir instaurer ces disciplines et ont, à de nombreuses reprises, réaffirmé que la facturation devait être rendue obligatoire, sans condition ni préalable d'aucune sorte, dès le 1^{er} janvier 1982 et se sont engagés à favoriser la pratique de la facturation par leurs adhérents. En ce qui concerne plus particulièrement le registre des producteurs de légumes, les objectifs suivants lui étaient assignés par le groupe administration-profession puis par les pouvoirs publics lors de la conférence annuelle 1980 : le registre des producteurs devrait permettre de connaître de manière précise et exhaustive le potentiel de production pour les différentes espèces légumières, le calendrier de mise en marché pour améliorer la connaissance des marchés et parvenir à une meilleure tenue des cours bénéfique au revenu de l'ensemble des producteurs. Toutefois, il a été décidé de procéder par étapes, compte tenu des nombreuses difficultés de mise en place. Un département, le Loiret, a été retenu à titre de département-pilote ; au vu des résultats de l'opération qui y est menée depuis six mois et dont les premières conclusions seront bientôt connues, les modalités d'application en seront précisées. Cette expérience, si elle se révèle concluante, servira de référence pour l'extension du registre à l'ensemble du territoire national. En revanche, l'inventaire des vergers, du fait notamment du caractère pérenne des plantations, ne présente pas de difficultés aussi importantes. Il existe en outre des précédents : dans le cadre de l'extension des règles prévue par la loi d'orientation agricole de 1962, l'ensemble des producteurs d'une région peut, pour certaines productions, être soumis à l'obligation de déclarer la superficie et la production des vergers. La généralisation de ces mesures est en voie de mise en œuvre dans le cadre de la commission chargée de suivre l'application des mesures adoptées par la conférence annuelle 1980.

EDUCATION

Transports scolaires : coût.

40. — 12 juin 1981. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des transports scolaires dans le département des Yvelines et l'inquiétude des nombreuses familles. La participation de l'Etat diminue cette année de 10 p. 100, alors que le prix de l'essence augmente de 15 p. 100 et les salaires également. C'est donc une perte de 30 p. 100 au moins que les communes et les familles devront subir. Elle lui

demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour augmenter la participation de l'Etat et laisser aux familles la possibilité d'utiliser raisonnablement pour leurs enfants les transports scolaires avec des circuits et des horaires acceptables.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne peut, en ce qui le concerne, couvrir que les hausses de tarifs admises à l'échelon national, les crédits de subventions inscrits à son budget au titre des transports scolaires étant strictement calculés sur cette base. Indépendamment des aides ouvertes pour les transports d'élèves de classes maternelles en zone rurale et pour les transports d'élèves profondément handicapés, l'Etat a mis à la disposition du département des Yvelines des crédits de subvention de 24 090 000 francs en 1980-1981. L'enveloppe ainsi fixée a été déterminée, comme celle des autres départements, sur la base, d'une part, des hausses de tarifs officiellement admises au plan national, d'autre part, de la progression des effectifs d'élèves transportés et subventionnables constatée à l'issue du premier trimestre scolaire. L'examen de la situation des transports scolaires dans les Yvelines fait apparaître que le fléchissement du taux de subvention de l'Etat tient essentiellement au niveau des prix pratiqués, les hausses consenties par les organisateurs du transport scolaire aux transporteurs routiers exploitant des lignes interurbaines ayant été plus importantes que le relèvement de tarifs autorisé par le Gouvernement. En effet, le taux de participation financière de l'Etat, réalisé dans un département, ne dépend pas seulement du volume des crédits délégués, mais aussi des conditions locales de gestion et, en particulier, des résultats obtenus dans les négociations sur les prix avec les transporteurs. Cependant, dans ce domaine des transports scolaires, le ministre de l'éducation nationale s'efforcera désormais — dans la limite de ses moyens — de mieux prendre en compte les besoins des familles obligées de recourir aux transports pour leurs enfants.

Yvelines : préparation de la prochaine rentrée scolaire.

47. — 12 juin 1981. — Au moment où les maires sont invités à présenter toutes informations ainsi que leur avis sur les situations particulières de leur commune concernant la prochaine rentrée scolaire, **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir prendre en compte, dans les prévisions d'effectifs pour 1981-1982, les enfants de deux ans et demi à trois ans qui actuellement ne le sont pas. Les conditions de vie actuelles sont telles que les enfants sont scolarisés de plus en plus jeunes, deux ans parfois (25 p. 100 dans le département des Yvelines). Il convient de noter que, dans l'enseignement préscolaire et élémentaire, les moyennes nationales ne sont pas le reflet des moyennes départementales qui sont supérieures très souvent (c'est le cas en particulier pour les Yvelines). Par ailleurs, la chute démographique est stoppée. Une remontée s'amorce. Les prévisions ne tenant compte que de l'année à venir pour les suppressions, de nombreuses écoles vont vivre plusieurs années difficiles avant d'obtenir une création. Il y a encore plus de 400 classes de C.E.I. à plus de vingt-cinq élèves ; 600 classes urbaines à deux niveaux dans son département. En outre, la moitié des groupes d'aide psychopédagogique sont incomplets et doivent avoir recours à du personnel de la direction des affaires sanitaires et sociales. Enfin, dans l'enseignement primaire, on comptabilise plus de 13 p. 100 de redoublement au niveau du C.M. 2 dus aux classes surchargées et aux maîtres absents et non remplacés. C'est pourquoi elle lui demande comment il est possible de prendre en considération ces divers points.

Réponse. — Les difficultés rencontrées en matière de préscolarisation des très jeunes enfants ainsi que dans divers domaines de l'enseignement élémentaire ont conduit le Gouvernement à prendre dès à présent les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de scolarisation, et cela dès la prochaine rentrée. Aussi, est présenté à l'approbation du Parlement un « collectif budgétaire » portant création de près de 11 500 emplois pour l'éducation nationale, dont presque la moitié destinée à l'enseignement du premier degré. Le département des Yvelines verra, pour sa part, indépendamment du renforcement du recrutement dans les écoles normales, sa dotation en postes augmenter de 197 postes par rapport à la situation de l'année scolaire 1980-1981, ce qui devrait permettre une amélioration sensible, amélioration que le ministère de l'éducation nationale entend bien sûr poursuivre dans les années à venir.

Collège Nicolas-Boileau (Saint-Michel-sur-Orge) : suppression de postes de professeur.

66. — 12 juin 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui l'ont amené à supprimer des postes de professeur au collège Nicolas-Boileau de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne), pour la prochaine rentrée. Il lui fait part du mécontentement des parents d'élèves et le presse de revenir sur ces décisions arbitraires et inadéquates.

Réponse. — Les mesures décidées à ce jour par les recteurs en vue de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1981, et notamment les aménagements dans la répartition des emplois d'enseignants dans les collèges, l'ont été en fonction des postes autorisés par la loi de finances de 1981. Toutefois, la décision prise par le Gouvernement de recourir à un collectif budgétaire prévoyant la création de moyens supplémentaires qui seront mis à la disposition des recteurs aura pour effet de modifier les dispositions initialement prévues. En fonction de ces nouvelles données, les recteurs d'académie seront amenés à réexaminer les dotations des établissements en services d'enseignants et de revoir les suppressions de postes. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles examinera avec la plus grande attention la situation des postes au collège Nicolas-Boileau de Saint-Michel-sur-Orge et lui communiquera tous éléments utiles d'information à ce sujet.

Conseils consultatifs de la formation continue : composition.

71. — 12 juin 1981. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, les précisions suivantes concernant les conseils consultatifs académiques de la formation continue créés par l'arrêté du 18 juin 1980, précisé par la note de service du 23 janvier 1981 : nombre total des représentants des organisations syndicales ; répartition entre les différentes organisations syndicales : F. E. N., S. G. E. N., C. F. D. T., S. N. E. T. P.-C. G. T., S. N. A. L. C., S. N. C. ; ventilation dans la représentation de la F. E. N. et à tout le moins, pour chacun des conseils académiques, le nombre de représentants de chacun des syndicats suivants : S. N. L., P. E. G. C., S. N. E. S., S. N. E. T. A. A., autres syndicats.

Première réponse. — Les conseils académiques consultatifs de la formation continue ne s'étant pas encore réunis dans toutes les académies, le ministre de l'éducation nationale n'est pas encore en mesure de donner une répartition de l'ensemble des sièges entre les différentes organisations syndicales. Les premiers résultats montrent cependant que la fédération de l'éducation nationale obtiendrait en moyenne 70 à 80 p. 100 de ces sièges. Il appartient à cette organisation de procéder à la répartition des sièges obtenus entre les syndicats qui la composent. Dès qu'une estimation globale aura pu être établie, elle sera communiquée à l'honorable parlementaire.

Enseignants : formation informatique.

231. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer à tous les enseignants la formation indispensable et instamment nécessaire pour pouvoir enseigner l'informatique et la mini-informatique, et permettre ainsi à leurs élèves de concevoir et d'utiliser tous les programmes et logiciels adaptés à cette nouvelle technologie.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale estime que donner une formation en informatique à tous les enseignants serait à la fois excessivement coûteux et inutile. En revanche est nécessaire un développement des actions de formation des maîtres et des élèves dans cette discipline. Dès maintenant une mission d'étude a été confiée à deux professeurs de l'enseignement supérieur pour préciser le plan informatique des établissements scolaires. Les conclusions de ce rapport seront remises à la fin de septembre. D'autre part un certain nombre de postes du collectif budgétaire seront affectés à des enseignants d'informatique.

Handicapés : intégration dans les classes normales.

232. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'intégration du plus grand nombre possible de handicapés dans les classes normales en prévoyant notamment des équivalences nettement établies sur le plan des effectifs dans la mesure où leur présence occasionne nécessairement un surcroît de travail au personnel enseignant.

Réponse. — La pratique de l'intégration des handicapés dans les établissements d'enseignement et classes ordinaires est un phénomène récent dont le développement est lié au désir de parents, de plus en plus nombreux, de placer leurs enfants handicapés à l'école ordinaire plutôt que dans les établissements scolaires spécialisés ou dans les établissements à caractère médical ou médico-éducatif. L'éducation des enfants handicapés répond à des exigences qualitatives : l'accord des intéressés eux-mêmes, l'acceptation des maîtres, le bon accueil et la participation des autres enfants de

la classe ordinaire. L'intégration d'enfants handicapés dans un établissement ordinaire n'est par ailleurs réalisable que si un centre de soins comprenant, selon les nécessités, une équipe médicale et une équipe paramédicale est mis en place dans l'établissement ordinaire de façon que les enfants handicapés intégrés continuent à recevoir les soins et les aides dont ils bénéficient dans un établissement spécialisé. L'équilibre des classes ordinaires qui accueillent des enfants et des adolescents handicapés est atteint, lorsque, toutes les conditions citées ci-dessus étant remplies, l'autorité responsable établit, pour l'année scolaire, le nombre maximum d'élèves de chaque classe. Ce nombre est ainsi fonction de données propres à la classe et à son environnement. Il n'est en conséquence, pas susceptible d'être reconduit l'année suivante dès lors que les circonstances qui ont déterminé le choix des effectifs ont changé. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de fixer des normes d'effectifs en établissant des équivalences dont l'automatisme ou l'aspect contraignant ne s'accorde, ni avec la diversité des handicaps, ni avec la grande variété des classes d'un même niveau ou des classes d'un même établissement scolaire.

ENVIRONNEMENT

Eau potable : application des normes.

149. — 20 juin 1981. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'environnement** que, dans son numéro 781 (23 mai 1981), la revue *Le Coopérateur de France* a publié l'article suivant relatif à l'eau potable : « Une circulaire du ministère de la santé du 15 mars 1982 précisait les normes encore en vigueur actuellement en France. Mais depuis 1982 des pollutions dues à des industries nouvelles sont apparues. Parallèlement, les moyens de détection et d'analyse se sont affinés, permettant de déterminer de nouveaux paramètres physiques, chimiques et bactériologiques. En août 1980, le journal de la Communauté européenne publiait les nouvelles normes à appliquer dans les pays de la Communauté. Elles n'ont pas encore fait l'objet de décret ni de circulaire d'application. » A ce propos, il lui demande s'il envisage de permettre très rapidement l'application de ces nouvelles normes dans notre pays.

Réponse. — Le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 et l'arrêté du 10 août 1961 ont fixé les dispositions relatives aux adductions collectives et les normes de potabilité des eaux d'alimentation. La circulaire du 15 mars 1962 a donné les instructions nécessaires pour que les dispositions soient prises afin que les eaux d'alimentation répondent aux critères de la qualité définis par le décret et l'arrêté susvisés. Afin d'harmoniser les normes sanitaires concernant la qualité des eaux distribuées, le conseil des Communautés européennes a adopté la directive n° 80-778 du 15 juillet 1980. Cette directive a été diffusée aux préfets par circulaire du 23 octobre 1980. Les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Le ministre de la santé responsable du contrôle de la qualité des eaux distribuées étudie les mesures à prendre pour se conformer à cette directive européenne. Etant donné que la teneur des eaux en matières azotées constitue dans certains cas un problème préoccupant, une circulaire a été adressée aux préfets pour leur donner les instructions particulières. Cette circulaire sera complétée pour satisfaire toutes les dispositions de la directive européenne susvisée.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Agents non titulaires de l'Etat : promotion.

195. — 20 juin 1981. — **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, en application de l'article R. 414-13 du code des communes, les agents non titulaires recrutés selon les règles statutaires normales, sur des emplois de catégories C et D, doivent être reclassés en prenant en compte, à raison des trois quarts, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis. Aux termes de la circulaire ministérielle n° 70-465 du 21 octobre 1970, le reclassement qui résulte de l'application de l'article R. 414-13 doit être opéré dès la nomination des intéressés en qualité de stagiaire. Il lui demande de préciser s'il découle des dispositions de la circulaire susvisée qu'un agent qui ne dispose pas, lors de sa nomination comme stagiaire, d'une ancienneté suffisante pour obtenir un échelon supérieur doit être promu, même en cours de stage, dès lors qu'il a acquis l'ancienneté nécessaire pour obtenir cette promotion.

Réponse. — La circulaire n° 70-465 du 21 octobre 1970 du ministre de l'intérieur précise que le reclassement effectué en application de l'article R. 414-13 du code des communes est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire, les rappels d'ancienneté

pour services militaires étant néanmoins décomptés au moment de la titularisation. Il ne peut cependant avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. Etant donné que le reclassement est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire, on peut admettre que l'agent qui ne dispose pas, lors de sa nomination comme stagiaire, d'une ancienneté suffisante pour obtenir un échelon supérieur, peut être promu, en cours de stage, dès lors qu'il a acquis l'ancienneté nécessaire pour obtenir cette promotion. L'intéressé conserve, bien entendu, la qualité de stagiaire pour la durée du stage restant à courir.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Station de radiodiffusion consacrée aux sports : état d'un projet.

123. — 20 juin 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le projet de création, dans le cadre du monopole, d'une station de radiodiffusion dont les programmes traiteraient essentiellement du sport dans son aspect de formation, d'éducation et de compétition. Il lui rappelle qu'un dossier a été déposé, en juillet 1978, par l'association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport (A. C. S. R. C. S.) en vue d'obtenir les autorisations et les moyens de cette création. Il s'inquiète d'apprendre que ce projet serait repris par Radio-France sans prendre en considération les propositions de l'A. C. S. R. C. S. qui résultent de la consultation du mouvement sportif et sans y associer étroitement ceux qui ont consenti un travail considérable pour apporter, surtout aux jeunes, la formation, l'information et le dialogue qu'ils souhaitent. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer sur cette affaire.

Réponse. — L'établissement public de diffusion auquel, en vertu du décret du 20 mars 1978, les demandes de dérogation au monopole de la radiodiffusion-télévision doivent être adressées, précise qu'il n'a reçu, ni en juillet 1978 ni ultérieurement, aucune demande de l'association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport (A. C. S. R. C. S.) visant à obtenir une autorisation de diffusion. Quant au projet de création, par Radio-France, d'une radio essentiellement consacrée au sport, l'honorable parlementaire est informé que cette question est de la compétence du ministre de la communication.

Handicapés isolés : installation gratuite du téléphone.

153. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'installation gratuite du téléphone pour les grands handicapés isolés et dont l'indépendance est particulièrement réduite, et ne disposant que du minimum légal de ressources.

Réponse. — Actuellement, seules les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, isolées et allocataires du fonds national de solidarité, bénéficient de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. L'administration s'est, jusqu'à présent, montrée réticente à étendre le champ d'application de cette exonération, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Cela aurait en effet pour conséquence, d'une part, de s'écarter de la vérité des prix et, d'autre part, d'alourdir les taxes et redevances supportées par les abonnés non bénéficiaires de la mesure, le budget annexe devant, en tout état de cause, être équilibré. Il semble donc que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications et impliquent, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. A cet égard, il convient de rappeler que les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd, ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et l'administration s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes. Toutefois, soucieuse de répondre d'une manière plus générale à l'attente de ces catégories de personnes défavorisées, l'administration envisage, dans son projet de budget 1982, d'étendre les mesures afférentes aux personnes âgées, aux bénéficiaires de l'allocation d'aide aux handicapés adultes, la décision définitive relevant de la discussion menée avec le ministère du budget.

Bilan du plan « circuits intégrés ».

164. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir établir un premier bilan de la mise en place en 1977 du plan « circuits intégrés », notamment en ce qui concerne plus particulièrement la recherche qui s'articule autour du centre national d'études des télécommunications de Grenoble et du laboratoire d'électronique et de technologie de l'informatique.

Réponse. — Créé par décision gouvernementale du 23 mai 1977, le centre de micro-électronique de Grenoble du centre national d'études des télécommunications, devenu depuis centre Norbert-Segard (C.N.S.), a recommencé à travailler dès 1978. Ses activités, couvrant toute l'étendue du domaine de la micro-électronique, s'étendent depuis la conception jusqu'à la réalisation des circuits. Doté de tous les moyens technologiques nécessaires, rassemblés au sein de son atelier pilote, le C.N.S. sera donc capable de maîtriser la totalité des opérations dans un contexte réaliste qui simule un ensemble de production industriel. Actuellement, les activités de recherche sont déjà bien engagées et couvrent effectivement l'ensemble des domaines concernés. Au 1^{er} janvier 1981, le C.N.S. compte au total 140 personnes (y compris administration et moyens généraux), dont plus de 80 ingénieurs et cadres supérieurs de recherche ; il comprendra près de 250 personnes en 1982, à l'issue de la première phase de son développement. Le programme de recherche est tracé jusqu'en 1983. Il concerne les circuits à très grande intégration à support silicium, M-MOS d'abord, puis C-MOS, pour aboutir à des logiques de plus en plus complexes et rapides. Mais au-delà du programme actuel, le rôle d'avant-garde que doit jouer le C.N.E.T. permet dès aujourd'hui d'envisager de nouveaux axes de recherche : les dispositifs de prise de vue à état solide, appelés aussi rétines électroniques, associés aux dispositifs de traitement d'images, conduiront aux futurs systèmes de vidéocommunications. Les circuits d'analyse et de synthèse de la parole établiront à terme la relation entre l'homme et la machine. Cependant, centre de recherche à vocation nationale, le centre de Grenoble n'a pas pour mission de produire des circuits : son objectif est de transférer son savoir-faire technologique à ses partenaires industriels auxquels, finalement, reviendra le rôle d'en faire profiter l'économie nationale. Pour cette tâche, le centre bénéficie d'un environnement exceptionnel : l'université scientifique et médicale, l'institut national et polytechnique qui rassemble plusieurs grandes écoles de renom, des centres de recherches publics, plusieurs laboratoires du C.N.R.S., des centres de recherches et de développement privés en physique, électronique et informatique, le centre d'études nucléaires de Grenoble, et surtout son laboratoire d'électronique et de technologie informatique (L.E.T.I.), avec lequel le C.N.S. a commencé à collaborer. Cette collaboration est entrée dans une phase active, les deux établissements ayant défini, en particulier, les domaines dans lesquels ils pourraient avoir des actions complémentaires et des opérations menées en collaboration, de façon à couvrir l'ensemble des domaines relatifs à la micro-électronique silicium.

Plan « circuits intégrés » : aides de l'Etat.

165. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir établir un premier bilan de la mise en application du plan « circuits intégrés » mis en place en 1977 en ce qui concerne plus particulièrement les aides de l'Etat apportées aux petites et moyennes industries, tant pour la conception et le développement de circuits intégrés que pour leur introduction dans leurs produits.

Réponse. — Le plan « circuits intégrés » mis en place en 1977 s'appuie sur cinq pôles de production. La création ou la croissance de ces unités de fabrication nécessite des capitaux très importants hors de portée de petites et moyennes entreprises. Ce type d'entreprises est, par contre, intéressé par des opérations lancées dès 1979 dans un domaine anont, celui des équipements de fabrication de circuits intégrés. En effet, l'évolution rapide des technologies et des performances des circuits intégrés est due pour une large part à l'amélioration et au développement de nouveaux équipements de production. Ce tissu industriel en cours de constitution doit être un lien privilégié pour le développement de la P.M.I. dynamique, mobile et innovatrice. La direction générale des télécommunications, directement intéressée, participe à cette action. Elle a déjà passé deux marchés et d'autres sont en cours de notification pour aider au démarrage de ce domaine d'activité. Société Physiméca : développement d'un équipement de pulvérisation cathodique. Date de notification : 17 novembre 1978 ; montant : 1,41 million de francs. Société Semy Engineering : mise au point de débitmètre massique. Date de notification : 26 février 1981 ; montant : 0,54 million de francs. Par ailleurs, en aval, au niveau des marchés, une

structure a été créée à l'initiative du ministère de l'industrie. Cette structure, organisée autour de sociétés de services et de conseil en micro-électronique (S.S.C.M.) vise à promouvoir, auprès des P.M.L., l'introduction des circuits intégrés et, d'autre part, à servir d'interface et de conseil à l'«électronisation» de leur produit.

Plan « circuits intégrés » : développement des structures industrielles.

166. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir établir un bilan du plan « circuits intégrés » mis en place par le précédent gouvernement en 1977 en ce qui concerne plus particulièrement le développement des structures industrielles.

Réponse. — La microélectronique devient un facteur d'une importance primordiale dans le développement et la fabrication d'un très grand nombre de matériels (télécommunications, électroménager, automobile, jeux, informatique, bureautique, robotique...). Or, la France dépend pour l'essentiel de ses besoins de sources d'approvisionnement étrangères; c'est pourquoi les pouvoirs publics ont décidé en 1977 de mettre en place un plan important visant à corriger en cinq ans cette situation. Ce plan, qui a reçu le soutien du ministère de l'industrie (Diehl), du ministère des armées, du ministère des P. T. T. (D. G. T.) et de la D. G. R. S. T., prévoit, outre le renforcement des industries existantes à capitaux français ou européens (Efcis, Thomson D. S. C. et R. T. C.), la création de deux entreprises nouvelles Eurotechnique (Saint-Gobain 51 p. 100, National Semiconductor 49 p. 100) et Matra Harris (Matra 51 p. 100, Harris 49 p. 100). Il comporte l'acquisition de technologies développées aux Etats-Unis pour celles qu'il était impossible d'acquérir au plan purement national même en réalisant des efforts considérables de recherche et développement. Le montant global prévu dans le cadre du plan composant s'élève à 742 M. F. sur cinq ans, la part de la D. G. T. s'élevant à environ 16 p. 100 auxquels s'ajoutent les sommes du F. S. A. I. versées à Saint-Gobain (130 M. F.) et Matra (70 M. F.) en contrepartie de créations d'emplois. Les objectifs des différents pôles sont les suivants: R. T. C. a été retenu dans le cadre du plan Circuits intégrés pour les circuits bipolaires avec pour objectif d'atteindre un chiffre d'affaires de production s'élevant en 1980 à 113 M. F. (C. A. effectivement réalisé: 128 M. F.). Thomson D. S. C. Cette division de Thomson constitue le second pôle retenu pour la fabrication de circuits intégrés bipolaires. Son chiffre d'affaires atteint pour ce type de produits 162 M. F. en 1980 pour un engagement de 155 M. F.; il devrait atteindre 650 M. F. en 1985. Efcis (filiale de Thomson) constitue un pôle M. O. S. implanté à Grenoble. Son chiffre d'affaires réalisé en 1980 est de 89 M. F. pour un engagement de 81 M. F.; il devrait atteindre 600 M. F. en 1985. Un accord a été signé avec la Société Motorola, portant sur deux aspects: un accord « technologique » au terme duquel Motorola transfère la licence de fabrication en technologie N-MOS avec évolution vers le H-MOS; un accord « produit » au terme duquel Efcis a la possibilité de fabriquer en deuxième source tous les produits N-MOS de la gamme Motorola. Efcis fait actuellement de gros efforts pour mettre au point la technologie H-MOS 2 indépendamment de Motorola et courant 1982 débutera une production en technologie C-MOS. Eurotechnique s'est axée sur la production de masse de produits standards en N-MOS. Après une construction très rapide de l'usine des Roussets, les premières plaquettes de silicium ont été traitées fin décembre 1980. Le chiffre d'affaires prévu pour 1981 est de 30 M. F. environ et s'établira à 126 M. F. dès 1982. Il devrait atteindre 650 M. F. en 1985. Au cours de l'année 1982 débutera la production de composants en technologie C-MOS. Matra Harris. Le premier accord entre la Société Matra et la Société Harris porte sur le transfert de technologie concernant le C-MOS à la fois numérique et analogique. Les premières tranches de silicium ont été traitées à l'usine de Nantes à la fin de l'année 1980. Le chiffre d'affaires prévu est de 300 M. F. en 1985. En mai 1980, un plan d'extension des accords initiaux à la technologie bipolaire a été présenté par Matra; celui-ci était justifié par la nécessité de disposer à la fois au catalogue des produits C-MOS et bipolaires: de plus Harris possède une technologie bipolaire très intéressante. Celle-ci en particulier est très prometteuse pour des applications en télécommunications où il est parfois nécessaire de pouvoir résister à des tensions élevées. Pour cette extension Matra demande un financement de 135 M. F. Le chiffre d'affaires prévu est de 200 M. F. en 1985. Au premier trimestre 1981, Matra a présenté aux pouvoirs publics un plan destiné à lui permettre de posséder la technologie N-MOS et par là d'être présent sur le marché des microprocesseurs. Pour atteindre cet objectif, M. H. S. entreprend une association avec un partenaire américain Intel qui doit lui permettre: de démarrer la conception de produits en technologie N-MOS la plus avancée; de créer une unité de fabrication qui commencera à produire dès 1982. L'unité de conception est une association « joint venture » entre M. H. S. et Intel (51 p. 100 M. H. S. et 49 p. 100 Intel) dont le chiffre d'affaires prévisionnel en 1985 est de 80 M. F. L'unité de

fabrication est entièrement M. H. S. Le chiffre d'affaires prévisionnel est de 200 M. F. en 1985. Ainsi, grâce à ces trois technologies, le chiffre d'affaires prévisionnel de l'activité composants de Matra s'élèverait à 700 M. F. en 1985. Il apparaît actuellement que les prévisions faites en particulier pour les chiffres d'affaires sont vérifiées et même dépassées et que les investissements initialement prévus, en particulier pour Eurotechnique et Matra Harris, ont été effectués dans des délais extrêmement courts. Les estimations et exploitations faites montrent que le marché français des circuits intégrés s'élèverait à 3 300 M. F. en 1985 et qu'à cette date la production des cinq pôles s'élèverait à 3 100 M. F., soit une couverture de 94 p. 100.

Téléphone : élaboration de factures détaillées.

167. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les résultats d'un récent sondage indiquant que, sur 100 personnes interrogées ayant le téléphone à leur domicile, soixante-trois sont très ou assez intéressées par l'élaboration de factures détaillées des frais de téléphone. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions des premières expériences menées en la matière dans un certain nombre de départements et s'il envisage la généralisation de ce système et sous quelles conditions.

Réponse. — L'administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie du public en matière de facturation des redevances téléphoniques. C'est pourquoi elle s'est orientée vers l'étude des modalités d'offre, à terme, d'un service de facturation détaillée. Les conditions de la mise en œuvre d'un tel service doivent être éclairées par la conduite d'expérimentations réelles. Il s'agit en effet d'une opération complexe, qui doit prendre en compte diverses considérations autres que techniques, au premier rang desquelles le respect de la vie privée. Par ailleurs, rendue techniquement possible par la mise en exploitation de commutateurs électroniques évolués, elle impose des procédures informatiques et comptables nouvelles qu'il convient de tester avec le plus grand soin. C'est ainsi qu'au cours du quatrième trimestre 1980 a été offert gratuitement, à titre expérimental, à 100 abonnés volontaires de Lille, un service de facturation détaillée étendu par la suite à 3 000 abonnés de la région Nord-Pas-de-Calais et expérimenté dans la région nantaise. L'ensemble de ces expériences sera terminé en fin d'année 1981. Le bilan sera communiqué à la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui aura à l'apprecier notamment du point de vue de la liberté individuelle. Après étude du bilan par l'ensemble des intéressés, et en fonction des enseignements qui seront tirés de cette étude, l'extension progressive de ce service aux localités disposant des moyens techniques nécessaires pourra être décidée. La généralisation à l'ensemble du territoire pourra être envisagée au fur et à mesure de la disponibilité des équipements. Il est enfin précisé que les représentants des usagers sont informés et consultés sur l'ensemble de ces questions dans le cadre d'un groupe de travail permanent régulièrement réuni.

Cryptage d'émission de télévision : bilan.

168. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** d'établir un premier bilan des expériences et des études approfondies menées depuis 1977 concernant la mise en place d'un dispositif de cryptage d'émission de télévision (discret). Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser, à la lumière des résultats de ces expériences, quelles applications pratiques vont être réalisées au cours des prochaines années.

Réponse. — Sur le plan commercial, deux marchés différents peuvent être distingués en matière de télévision à péage: 1° un marché grand public, analogue à celui qui existe aux Etats-Unis, qui apporte aux abonnés, en plus des programmes traditionnels, un ou plusieurs programmes spécifiques. A long terme, celui-ci pourrait être atteint par les réseaux câblés ou à fibre optique, à moyen terme, par un réseau de radiodiffusion terrestre ou par satellite. Il nécessiterait alors le développement d'un système de brouillage efficace et robuste, limitant en particulier au maximum les risques de piraterie; 2° une demande pour diffuser des programmes de formation, d'information ou de promotion pour le compte de groupes professionnels ou d'institutions diverses ou d'associations, qui souhaitent toucher un public réparti sur l'ensemble du pays. Les réseaux de radiodiffusion peuvent répondre à cette demande, à condition également que le signal soit brouillé afin de permettre la sélection des professionnels concernés. Sur le plan technique, les travaux conduits au centre commun d'études de télévision et de télécommunications de Rennes sur le système discret, permettent de concevoir le développement de dispositifs de brouillage répondant

aux caractéristiques de ces deux marchés avec des prix de décodeur abordables. En outre, l'adaptation des techniques de contrôle d'accès à ces services (utilisation des cartes à mémoire et à microprocesseur notamment) facilitera la sélection des différents publics, et permettra de facturer à l'unité et de mesurer l'audience tout en préservant l'anonymat. Les conséquences sociales et les aspects juridiques de ce type de diffusion font l'objet d'une étude ; celle-ci permettra d'éclairer l'opinion avant la présentation au Parlement de la loi sur l'audio-visuel qui devra notamment préciser la mission du service public en ce domaine et concilier celle-ci avec ces éventuels services payants.

Bureau de poste de Toulouse-Mirail : insuffisance en personnel.

169. — 20 juin 1981. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** à propos du manque de personnel au bureau de poste de Toulouse-Mirail. Ce bureau a été ouvert sans une embauche suffisante de personnel. En conséquence, les cinquante-sept facteurs ont une charge de travail trop importante. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour : 1° que le temps pour effectuer le tri n'exécède pas quarante-cinq minutes ; 2° que l'organisation des tournées se fasse en concertation avec les facteurs ; 3° que soit embauché un personnel suffisant.

Réponse. — Le nouveau bureau de poste de Toulouse-Mirail a été ouvert au public le 16 mai 1981. Le service de la distribution postale de ce secteur, qui fonctionnait auparavant au bureau de Toulouse-Saint-Cyprien, a été transféré dans ce nouvel établissement le 26 mai 1981. Les attributions et les charges des préposés ont fait l'objet d'études minutieuses en fonction du trafic et dans le cadre du respect de la durée réglementaire du travail. Le temps nécessaire à l'exécution des opérations de tri général, qui étaient précédemment assurées par le centre d'arrivée de Toulouse-Nègreneys et à présent effectuées par les préposés du bureau de Toulouse-Mirail, a été bien entendu pris en compte pour déterminer le nombre de positions de travail. Les effectifs mis en place sont par conséquent suffisants pour écouler le trafic dans des conditions normales et sans surcharge pour les préposés, même les jours à fort trafic. Cependant, compte tenu des modifications nécessaires et indispensables apportées à l'organisation, en vue d'améliorer la qualité du service offert aux usagers, les représentants des organisations professionnelles ne voulaient pas voir confier aux préposés les opérations de tri général qui leur incombent normalement et qui sont, comme indiqué ci-dessus, comprises dans leur temps de travail. Par la suite, ils ont demandé de limiter la durée de ce tri. Bien que le temps consacré en moyenne à ces opérations soit défini, il ne peut être question de fixer impérativement pour tous les jours une durée identique. Il faut en effet tenir compte des variations de trafic d'un jour à l'autre. Les jours à faible trafic compensent normalement les jours à fort trafic, sans modifier pour autant la durée hebdomadaire d'utilisation des préposés, puisque les études sont faites dans ce sens. Si le trafic à écouler est relativement important à l'heure actuelle, il est dû essentiellement aux arrêts de travail observés par les préposés entre le 9 et le 15 juin 1981. Afin de résorber les restes de courrier retardé de ce fait, le recrutement provisoire de dix auxiliaires a été autorisé. Quoi qu'il en soit, dès que ce retard sera comblé et que les préposés participeront normalement aux tâches qui leur sont dévolues, le service de la distribution de Toulouse-Mirail fonctionnera sans difficulté. En effet, de nouvelles observations effectuées récemment sur le volume quotidien du trafic

permettent de confirmer les évaluations précédentes. Il est précisé que le découpage définitif des quartiers a été réalisé après avoir été porté à la connaissance des préposés qui n'ont pas fait de remarque à ce sujet. Cependant, si un rééquilibrage de certains quartiers s'avérait nécessaire, des vérifications seraient assurées sur les tournées concernées et les modifications nécessaires apportées à l'organisation.

Appels de sécurité n°s 17 et 18 : efficacité.

171. — 20 juin 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des P.T.T.** une anomalie fréquente, concernant les appels de sécurité sur les n°s 17 et 18 et découlant dans la banlieue parisienne de nombreuses dénumérations enregistrées, en contrepartie d'un accroissement considérable des équipements téléphoniques. Un appel sur les numéros ci-dessus aboutit, pour un nombre élevé de cas, sur un commissariat ou un centre de secours qui ne desservent pas l'abonné auteur de l'appel. Ce dernier doit donc être retransmis sur le commissariat ou le centre de secours incendie compétents, ce qui entraîne des retards, dont les conséquences peuvent être graves. Il lui demande dès lors de lui faire savoir s'il envisage de prendre rapidement les mesures appropriées pour donner à ces appels leur pleine et immédiate efficacité.

Réponse. — Les limites de desserte des commutateurs téléphoniques ne coïncident pas avec les limites administratives qui servent à l'organisation des services de sécurité. L'aiguillage d'un appel téléphonique fait par les numéros 17 ou 18 vers un service de sécurité étant de nature unique pour tout un commutateur, l'administration a été amenée à préciser (en particulier sur l'annuaire) pour chaque commune le numéro d'appel à faire pour obtenir la police ou les pompiers. Ce numéro est, dans toute la mesure du possible, le 17 ou le 18, mais peut être un numéro particulier à 6 chiffres lorsque la commune considérée n'est pas rattachée aux mêmes services que ses voisines téléphoniques. Le passage à des commutateurs électroniques permettra de réduire certaines de ces exceptions en offrant la possibilité d'acheminer l'appel en fonction de son origine géographique, mais il ne règlera pas tous les cas. En ce qui concerne le cas de la région parisienne évoqué par l'honorable parlementaire, il serait souhaitable de posséder plus de précisions. On peut dire que la publicité des numéros d'appel à six chiffres, lorsqu'ils existent, semble actuellement satisfaisante et que lors de dénumérations massives d'abonnés, le cas des services de sécurité est toujours étudié de manière particulière. L'administration étudiera toutefois la possibilité de donner plus de publicité aux nouveaux numéros des services de sécurité.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral de la séance du 15 juillet 1981 (*Journal officiel* du 16 juillet 1981, Débats parlementaires, Sénat).

Page 905, 1^{re} colonne, supprimer les 9^e et 10^e lignes de la réponse à la question écrite n° 102 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'éducation nationale.

Page 905, 2^e colonne, à la 42^e ligne de la réponse à la question écrite n° 64 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des P.T.T., lire : « ... et l'administration agira en ce sens, que soient mises en place et développées des structures de conciliation à l'amiable, au niveau des groupes de travail régionaux P.T.T. - usagers, dont la création... ».